

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Procédure de sauvegarde accélérée

CASINO PARTICIPATIONS FRANCE

Société par actions simplifiée
1, cours Antoine Guichard – 42000 Saint-Etienne
RCS Saint-Etienne 812 269 884
(la « Société »)

Jugement d'ouverture :

25 octobre 2023 (RG n° 2023059158)

Juge-Commissaire :

M. Michel Teytu

Administrateurs Judiciaires :

SELARL Thevenot Partners, prise en la personne de
Maître Aurélia PERDEREAU
SELARL FHBX, prise en la personne de
Maître Hélène BOURBOULOUX
SCP Abitbol & Rousselet, prise en la personne de
Maître Frédéric ABITBOL

Mandataires Judiciaires :

SCP BTSG², prise en la personne de
Maître Marc SENECHAL
SELAFA MJA, prise en la personne de
Maître Valérie LELOUP-THOMAS
SELARL FIDES, prise en la personne de
Maître Bernard CORRE

PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

CASINO PARTICIPATIONS FRANCE

(Articles L. 626-1 et suivants et L. 628-1 et suivants du Code de commerce)

Projet de plan de sauvegarde accélérée élaboré par le débiteur avec le concours des administrateurs judiciaires désignés par le Tribunal de commerce de Paris en date du 20 décembre 2023

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS	6
PARTIE 1. PRESENTATION GENERALE DU GROUPE CASINO ET DE CASINO PARTICIPATIONS FRANCE	14
1.1 HISTORIQUE ET ACTIVITES DU GROUPE CASINO.....	14
1.1.1 L'activité France Retail.....	15
1.1.2 L'activité LATAM Retail.....	16
1.1.3 L'activité <i>e-commerce</i>	16
1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE CASINO GUICHARD-PERRACHON ET DES PRINCIPALES SOCIETES DU GROUPE CASINO	17
1.2.1 Fiche juridique simplifiée de la Société	17
1.2.2 Actionnariat	18
1.2.3 Salariés	18
1.2.4 Principales filiales directes et indirectes de CGP.....	18
1.3 PRINCIPAUX AGREGATS FINANCIERS DE CPF ET DU GROUPE ET STRUCTURE DE L'ENDETTEMENT	20
1.3.1 Principaux agrégats financiers de CPF et du Groupe.....	20
1.3.2 Endettement et engagements hors bilan du Groupe Casino et de CPF	21
PARTIE 2. NATURE ET ORIGINE DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE GROUPE CASINO ET CPF	22
2.1 RAPPEL DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE GROUPE CASINO ET CPF	22
2.1.1 Résultats opérationnels de l'exercice 2022 et du Groupe Casino	22
2.1.2 Les mesures mises en place pour réduire l'endettement et renforcer la situation financière du Groupe.....	23
2.1.3 Les réflexions engagées sur les opérations stratégiques.....	27
2.2 LES PROCEDURES DE CONCILIATION	28
2.2.1 Ouverture des procédures de conciliation	28
2.2.2 Déroulé des procédures de conciliation.....	28
2.2.3 Mesures visant à préserver et améliorer la liquidité à court terme du Groupe Casino....	30

2.2.4.... Désignation judiciaire d'un expert indépendant chargé de l'évaluation des Sociétés.....	33
2.2.5.... L'accord de principe du 27 juillet 2023 et le maintien des Financements Opérationnels Existants Groupe Casino	33
2.2.6.... Le processus d'allocation des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.	36
2.2.7.... La conclusion d'un accord de principe avec le groupe <i>ad hoc</i> des bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) d'Obligations HY Quatrim.....	36
2.2.8.... Les discussions avec les créanciers non sécurisés.....	38
2.2.9.... Prorogation de la durée de la Procédure de Conciliation	38
2.2.10.. La signature de l'Accord de Lock-Up le 5 octobre 2023	39
2.2.11.. Les opérations juridiques préalables à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée	40
2.2.12.. Soutien des actionnaires directs et indirects de la Société sur le projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.....	42
2.3 L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE ACCELEREE	42
2.3.1 Principales étapes de la procédure de sauvegarde accélérée	42
2.3.2.... Mise à jour des prévisions financières du Groupe	44
2.3.3.... Processus de cession des hypermarchés et supermarchés	44
PARTIE 3. PRESENTATION DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE	46
3.1 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE	46
3.1.1 Restructuration globale de l'endettement du Groupe Casino.....	46
3.1.2.... Restructuration de l'endettement de CPF.....	49
3.2..... VALORISATION DE L'ENTREPRISE	49
3.3 PASSIF AFFECTE PAR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE.....	51
3.3.1 Situation de l'actif et du passif au jour du Jugement d'Ouverture	51
3.3.2.... Identification des parties affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.....	52
3.3.3 Parties non affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée	54
3.4..... CONSTITUTION ET COMPOSITION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES	55
3.5..... VOLET FINANCIER DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE.....	58

3.5.1....	Extinction de la caution personnelle octroyée par CPF en garantie des Obligations HY Quatrim (traitement de la classe n° 1 de créanciers chirographaires)	59
3.5.2....	Extinction de la Garantie GreenYellow (traitement de la classe n° 2 de créanciers chirographaires).....	59
3.5.3....	Abandon des montants résiduels.....	59
3.5.4....	Réduction à zéro des Créances de Dette Parallèle à la Date de Restructuration Effective	60
3.5.5....	Extinction de l'Accord Inter-Créanciers Existant	60
3.6.....	VOLET INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE	61
3.6.1....	Evolution du projet industriel du Consortium	61
3.6.2....	Plan d'affaires actualisé du Consortium	62
3.6.3....	Plan d'affaires de CPF	65
3.7.....	VOLET SOCIAL DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE	65
PARTIE 4.	DISPOSITIONS COMMUNES.....	67
4.1	DUREE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE.....	67
4.2.....	CONDITIONS SUSPENSIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE	67
4.3.....	INTERDEPENDANCE DES PLANS DE SAUVEGARDE ACCELEREE ET DES PROTOCOLES DE CONCILIATION AU BENEFICE DES AUTRES SOCIETES DU GROUPE CASINO POUR LEUR ADOPTION...	68
4.4.....	PRIMAUTE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE	68
4.5.....	MEDIATION.....	69
4.6.....	EFFET <i>ERGA OMNES</i> ET INDIVISIBILITE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE	69
4.7.....	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA BONNE EXECUTION DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE.....	70
4.7.1....	Mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée.....	70
4.7.2....	Désignation des commissaires à l'exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée	70
4.7.3....	Règlement de Créanciers Affectés	71
4.7.4....	Modification du Plan de Sauvegarde Accélérée.....	71
4.7.5....	Voies de recours et mise en œuvre du plan de Sauvegarde Accélérée.....	72
4.7.6....	Résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée	72

4.8.....	ABSENCE DE SOLIDARITE	72
4.9.....	INALIENABILITE	72
4.10.....	PERSONNES TENUES D'EXECUTER LE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE.....	73
LISTE DES ANNEXES AU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE.....		75

DEFINITIONS

Accord de Lock-Up	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.10
Accord de Principe	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.5
Accord Inter-Créanciers Existant	Désigne l'accord de subordination rédigé en langue anglaise (<i>Intercreditor Agreement</i>) en date du 20 novembre 2019 convenu initialement entre les titulaires des Obligations HY Quatrim, les Prêteurs RCF et les Prêteurs TLB, d'une part, et les sociétés Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix, d'autre part.
Administrateurs Judiciaires	A le sens qui lui est donné à l'article 2.3.1
Affilié	<p>Désigne, par rapport à une personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec cette personne, étant précisé que « contrôle » désigne, par rapport à une entité, la capacité, directement ou indirectement, (i) d'exercer un contrôle sur les actions de cette société, qui confèrent à son détenteur plus de 50% des droits de vote à l'assemblée générale de cette entité ; ou (ii) de nommer et de révoquer la majorité du conseil d'administration (ou de l'organe équivalent) de cette société, les termes « contrôle, » « contrôlée » et « sous contrôle commun » devant être interprétés en conséquence, étant précisé qu'un fonds (ou toute autre structure d'investissement ayant le même mode de fonctionnement économique) est réputé contrôlé par sa société de gestion (ou son commandité dans le cas d'une société en commandite ou société de droit étranger similaire), que les fonds (ou autres structures d'investissement ayant le même mode de fonctionnement économique) gérés ou conseillés par la même société de gestion ou le même commandité seront réputés Affiliés de cette société de gestion ou de ce commandité, et que les sociétés de portefeuille d'un fonds d'investissement (ou toute autre structure d'investissement ayant le même mode de fonctionnement économique) ne sont pas considérées comme des Affiliés de la société de gestion ou du commandité de ce fonds d'investissement (ou autre structure).</p> <p>Le terme « Affilié » inclura (a) pour Natixis, tout membre du réseau Banque Populaire et Caisse d'Epargne et toute autre entité affiliée au sens des articles L. 512-11, L. 512-86 et L. 512-106 du Code monétaire et financier ; (b) pour CACIB, LCL et Crédit Agricole S.A., toute entité détenue directement ou indirectement par celles-ci et toute Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ; (c) pour le Crédit Industriel et Commercial (CIC) (i) toute entité détenant directement ou indirectement une fraction des actions composant le capital social de la Caisse Centrale du Crédit</p>

Mutuel ; (ii) toute entité détenue directement ou indirectement la Caisse Centrale du Crédit Mutuel ; et (iii) toute entité directement ou indirectement détenue par une entité détenant directement ou indirectement une fraction des actions composant le capital social de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

AMC	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.3.1
Avenant à l'Accord Inter-Créanciers Existant	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.11.1
Attestor	Désigne Attestor Limited, agissant en tant que gestionnaire d'investissement pour le compte de fonds et entités dont il assure la gestion (tel que décrit dans l'Accord de Lock-Up)
Banques Commerciales	Désigne ensemble BNP Paribas, Natixis, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial, La Banque Postale, Crédit Lyonnais et Société Générale
Billet de Trésorerie	A le sens qui lui est donné au point vi de l'article 1.1.2 de l'Annexe 2
CACIB	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Casino Finance	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.4
Caution Quatrim CPF	Désigne la caution de droit de l'Etat de New York consentie par Casino Participations France en garantie des Obligations HY Quatrim émises par Quatrim et dont les principaux termes sont rappelés au point i de l'article 1.5.1 de l'Annexe 2
Classes de Parties Affectées	A le sens qui lui est donné à l'article 3.4
Commissaires à l'Exécution du Plan	A le sens qui lui est donné à l'article 4.7.2
Conciliateurs	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.1
Consortium	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.5
Créance de Dette Parallèle	Désigne toute créance de « Parallel Debt » (tel que ce terme est défini à l'article 17.3 de l'Accord Inter-Créanciers Existant)
Créances Affectées	A le sens qui lui est donné à l'article 3.3.2
Créanciers Affectés	A le sens qui lui est donné à l'article 3.3.2
Créances Monoprix Déléguées	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.11.2

Créanciers Chirographaires	Désigne ensemble les bénéficiaires effectifs (<i>beneficial owners</i>) d'Obligations HY, les porteurs d'Obligations EMTN, le porteur du Billet de Trésorerie, les bénéficiaires de la Caution Quatrim et des Cautions Swaps
Créanciers Défaillants	A le sens qui lui est donné à l'article 4.7.2
Créanciers Sécurisés CGP	Désigne ensemble les Prêteurs RCF et les Prêteurs TLB
Crédit TLB	Désigne le prêt de droit anglais octroyé au bénéfice de Casino, Guichard-Perrachon au titre du contrat de crédits « Term Loan B » en date du 1er avril 2021 pour un montant de 1.425.000.000 euros identifié sous le numéro ISN LX193772 et dont les principaux termes sont rappelés au point i de l'article 1.1.1 de l'Annexe 2
Crédit RCF	Désigne le prêt revolving de droit français octroyé au bénéfice de Casino Finance, Casino, Guichard-Perrachon et Monoprix, intégralement tiré par Casino Finance, au titre d'un contrat de crédit « RCF » en date du 18 novembre 2019, modifié par divers avenants, pour un montant de 2.051.420.169 euros et dont les principaux termes sont rappelés au point i de l'article 1.3.1 de l'Annexe 2
Crédit RCF Monoprix Exploitation	A le sens qui lui est donné au point i de l'article 2.1 de l'Annexe 2
Date-Limite d'Accession	A le sens qui lui est donné à l'Article 2.2.10
Date de Restructuration Effective	Désigne la date à laquelle l'ensemble des opérations de restructuration prévues dans l'ensemble des Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe auront été réalisées, en ce compris la réalisation des conditions suspensives insérées au contrat de RCF Réinstallé et au contrat de TL Réinstallé et, le cas échéant, suite à la désignation d'un mandataire de justice par le Tribunal de commerce de Paris aux fins de réaliser les actes nécessaires à la modification des statuts, des droits ou de la participation au capital social de CGP, dans les conditions fixées à l'article L. 626-32 du Code de commerce (à l'exception du regroupement d'actions et la seconde réduction de capital)
DCF	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.4
Découverts Casino Finance	A le sens qui lui est donné au point i de l'article 1.3.2 de l'Annexe 2
Découverts Cdiscount	A le sens qui lui est donné au point ii de l'article 2.3 de l'Annexe 2
Découvert CIC Distridyn	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5 de l'Annexe 2
Découverts Distridyn	A le sens qui lui est donné à l'article 3.5 de l'Annexe 2

Découverts Existants		Désigne ensemble les Découverts Casino Finance, les Découverts Cdiscount, le Découvert Natixis Distridyn, le Découvert CIC Distridyn, les Découverts Distridyn, le Découvert FPLP, le Découvert Monoprix Exploitation et les Découverts Monoprix Holding
Découvert FPLP		A le sens qui lui est donné à l'article 3.3.1 de l'Annexe 2
Découvert Exploitation	Monoprix	A le sens qui lui est donné au point iii de l'article 2.1 de l'Annexe 2
Découverts Holding	Monoprix	A le sens qui lui est donné au point iii de l'article 2.2.1 de l'Annexe 2
Délégation		A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.11.2
Dérogação AMF		A le sens qui lui est donné à l'article 4.2
Distribution Franprix		A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.4
Distridyn		A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.4
Engagements de Crédit		Désigne ensemble le Crédit RCF Monoprix Exploitation, le Prêt BRED, le Prêt LCL et le PGE CDiscount
EPGC		A le sens qui lui est donné à l'article 2.1.3
ExtenC		A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.4
Factoring DCF		A le sens qui lui est donné au point ii de l'article 1.4.1 de l'Annexe 2
Factoring Franprix	Distribution	A le sens qui lui est donné à l'article 3.2.1 de l'Annexe 2
Factoring Distridyn		A le sens qui lui est donné à l'article 3.5 de l'Annexe 2
Factoring Existant		Désigne ensemble le Factoring Cdiscount, Factoring DCF, le Factoring Distribution Franprix, le Factoring Distridyn, le Factoring ExtenC, le Factoring Geimex, le Factoring Maas, le Factoring Monoprix Exploitation, le Factoring Sédifrais.
Factoring ExtenC		A le sens qui lui est donné à l'article 3.4 de l'Annexe 2
Factoring Exploitation	Monoprix	A le sens qui lui est donné au point ii de l'article 2.1 de l'Annexe 2
Factoring Sédifrais		A le sens qui lui est donné au point i de l'article 3.1.1 de l'Annexe 2
Fimalac		A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.2

Financements Opérationnels Existants Groupe Casino	Désigne ensemble les Découverts Existants, les Engagements de Crédit, le Factoring Existant et le Reverse Factoring Existant
Fourniture des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	A le sens qui lui est donné à l'article 3.1
FPLPH	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.4
Geimex	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.4
Groupe	A le sens qui lui est donné à l'article 1.1
Groupe Casino	A le sens qui lui est donné à l'article 1.1
Groupe Quatrim	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.7
Groupe de Backstop	Désigne ensemble le Groupe Initial de Backstop et le Groupe Additionnel de Backstop
Groupe Additionnel de Backstop	Désigne ensemble Toro European CLO 2 DAC, Toro European CLO 3 DAC, Toro European CLO 7 DAC, Toro European CLO 8 DAC, Eicos Investment Group Limited, Sparta Global Opportunities Master Fund LP, ICG Alternative Investment Limited, Intermediate Capital Managers Limited, Boundary Creek Advisors LP, Whitebox GT Fund LP, Whitebox Multi-Strategy Partners LP, Whitebox Relative Value Partners LP, Hudson Bay Master Fund Ltd, ces entités agissant, selon le cas, pour elles-mêmes et/ou pour le compte de fonds, de comptes ou d'entités gérés ou conseillés par leurs soins
Groupe Initial de Backstop	Désigne ensemble Attestor, Davidson Kempner European Partners LP, Farallon Capital Europe LLP, Monarch Alternative Capital LLP, Sculptor Capital Investments LLC, ces entités agissant, selon le cas, pour elles-mêmes et/ou pour le compte de fonds, de comptes ou d'entités gérés ou conseillés par leurs soins
Juge-Commissaire	A le sens qui lui est donné à l'article 2.3.1
Jugement d'Ouverture	A le sens qui lui est donné à l'article 2.3.1
Lignes de Crédit Import HK	A le sens qui lui est donné à l'article 3.6 de l'Annexe 2
Ligne Shortfall	A le sens qui lui est donné à l'article 3.1.1
Liste des Créances Affectées	A le sens qui lui est donné à l'article 3.3.1
Mandataires Judiciaires	A le sens qui lui est donné à l'article 2.3.1
Monoprix	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.4

Monoprix Exploitation	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.4
Monoprix Holding	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.4
Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	Désigne ensemble les nouveaux engagements de financement opérationnel mis à disposition à compter de la Date de Restructuration Effective par les Banques Commerciales ou leurs Affiliés au bénéfice des filiales directes ou indirectes de CGP dont les principaux termes et conditions figurent en Annexe 6
Nouvel Accord Créanciers Inter-	Désigne le nouvel accord inter-créanciers appelé à régir les rapports entre certains actionnaires de CGP, les créanciers au titre du RCF Réinstallé, les créanciers au titre du TL Réinstallé et certains membres du Groupe Casino
Obligations EMTN	Désigne ensemble les Obligations EMTN 2024, les Obligations EMTN 2025 et les Obligations EMTN 2026
Obligations EMTN 2024	Désigne les obligations dites « <i>Euro Medium Term Notes</i> » de droit français en date du 28 février 2014 pour un montant nominal de 900.000.000 euros arrivant à terme le 7 mars 2024 identifié sous le numéro ISIN FR0011765825 et dont les principaux termes sont rappelés au point iii de l'article 1.1.2 de l'Annexe 2
Obligations EMTN 2025	Désigne les obligations dites « <i>Euro Medium Term Notes</i> » de droit français en date du 4 décembre 2014 pour un montant nominal de 650.000.000 euros arrivant à terme le 7 février 2025 identifié sous le numéro ISIN FR0012369122 et dont les principaux termes sont rappelés au point au point iv de l'article 1.1.2 de l'Annexe 2
Obligations EMTN 2026	Désigne les obligations dites « <i>Euro Medium Term Notes</i> » de droit français en date du 1 ^{er} août 2014 pour un montant nominal de 900.000.000 euros arrivant à terme le 5 août 2026 identifié sous le numéro ISIN FR0012074284 et dont les principaux termes sont rappelés au point v de l'article 1.1.2 de l'Annexe 2
Obligations HY 2026	Désigne les obligations dites « <i>high yield</i> » de droit de l'Etat de New York en date du 22 décembre 2020 pour un montant nominal de 400.000.000 euros arrivant à terme le 15 janvier 2026 identifié sous le numéro ISIN XS2276596538 et dont les principaux termes sont rappelés au point i de l'article 1.1.2 de l'Annexe 2
Obligations HY 2027	Désigne les obligations dites « <i>high yield</i> » de droit de l'Etat de New York en date du 13 avril 2021 pour un montant nominal de 525.000.000 euros arrivant à terme le 15 avril 2027 identifié sous le numéro ISIN XS2328426445 et dont les principaux termes sont rappelés au point ii de l'article 1.1.2 de l'Annexe 2

Obligations HY	Désigne ensemble les Obligations HY 2026 et les Obligations HY 2027
Obligations HY Quatrim	Désigne les obligations dites « <i>high yield</i> » de droit de l'Etat de New York en date du 20 novembre 2019 pour un montant nominal de 800.000.000 euros dont l'encours est de 552.775.000 euros identifié sous les numéros ISIN XS2010039118 et XS2010039118 et dont les principaux termes sont rappelés à l'article 1.6 de l'Annexe 2
Obligations HY Quatrim Réinstallées	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.7
Passif Public Groupe	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.3.1
Parties Affectées	Désigne les Créanciers Affectés et les Actionnaires Existants.
PGE CDiscount	A le sens qui lui est donné au point i de l'article 2.3 de l'Annexe 2
Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe	A le sens qui lui est donné à l'article 4.3
Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ou Plan de Sauvegarde Accélérée	Désigne (i) au singulier et sauf mention contraire, le plan de sauvegarde accélérée de CPF ; et (ii) au pluriel, les plans de sauvegarde accélérée de CGP, Casino Finance, Monoprix, Quatrim, DCF et Ségisor
Protocoles de Conciliation Filiales	A le sens qui lui est donné à l'article 4.3
Porteurs TSSDI	A le sens qui lui est donné à l'article 1.1.3 de l'Annexe 2
Prêt BRED	A le sens qui lui est donné au point ii de l'article 2.2.1 de l'Annexe 2
Prêt LCL	A le sens qui lui est donné au point i de l'article 1.4.1 de l'Annexe 2
Prêteurs RCF	Désigne les prêteurs au titre du Crédit RCF
Prêteurs TLB	Désigne les prêteurs au titre du Crédit TLB
Protocole Passif Public	Désigne le protocole d'accord conclu le 22 septembre 2023 entre CGP, DCF, Monoprix Holding et Monoprix Exploitation d'une part, et l'Etat d'autre part, en présence des conciliateurs, et formalisant les termes de l'accord de suspension du Passif Public Groupe pour un montant maximum de 305.000.000 €
Quatrim	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.4

Rapport d'Evaluation	A le sens qui lui est donné à l'article 3.2
RCF Réinstallé	A le sens qui lui est donné à l'article 3.1.1
Reverse Factoring DCF	A le sens qui lui est donné au point ii de l'article 1.4.1 de l'Annexe 2
Reverse Factoring Existant	Désigne ensemble les Lignes de Crédit Export HK, le Reverse Factoring DCF et le Reverse Factoring Monoprix
Ségisor	A le sens qui lui est donné à l'article 1.2.4
Sociétés en Conciliation	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.1
SPV du Consortium	Désigne France Retail Holdings S.à.r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, place de Paris – Luxembourg (L-2314) (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B280443,
TL Réinstallé	A le sens qui lui est donné à l'article 3.1.1
TSSDI 2005	Désigne ensemble (i) une première émission en date du 20 janvier 2005 de titres de dettes super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'un montant nominal total de 500.000.000 euros identifié sous le numéro ISIN FR0010154385 ; et (ii) une deuxième émission en date du 15 février 2005 de titres de dettes super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'un montant nominal total de 100.000.000 euros identifié sous le numéro ISIN FR0010154385 et dont les principaux termes sont rappelés à l'article 1.1.3 de l'Annexe 2
TSSDI 2013	Désigne une émission en date du 24 octobre 2013 de titres de dettes super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'un montant nominal total de 750.000.000 euros identifié sous le numéro ISIN FR0011606169 et dont les principaux termes sont rappelés à l'article 1.1.3 de l'Annexe 2
TSSDI	Désigne ensemble les TSSDI 2005 et les TSSDI 2013
Swaps	A le sens qui lui est donné à l'article 1.3.4 de l'Annexe 2
Swaps Résiliés	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.11.3
Swaps Restructurés	A le sens qui lui est donné à l'article 2.2.11.3

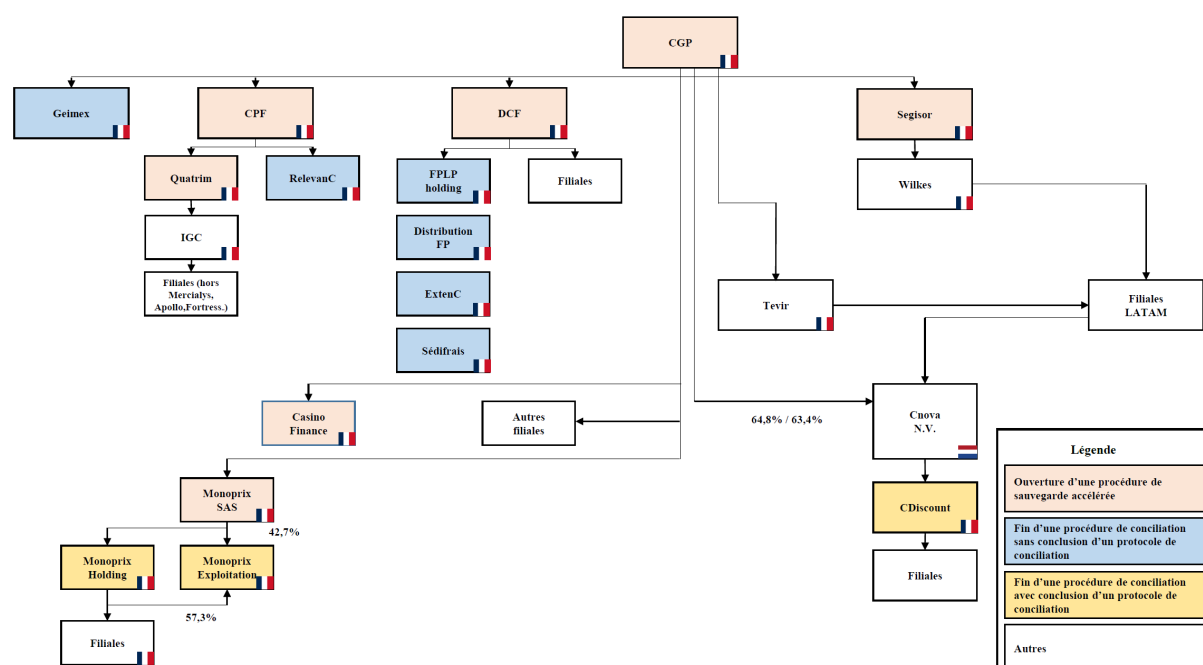
PARTIE 1. PRESENTATION GENERALE DU GROUPE CASINO ET DE CASINO PARTICIPATIONS FRANCE

1.1 HISTORIQUE ET ACTIVITES DU GROUPE CASINO

Le Groupe Casino (ci-après le « **Groupe** » ou le « **Groupe Casino** »), créé en 1898, est l'un des *leaders* mondiaux du commerce alimentaire avec plus de 12.000 magasins (enseignes Casino, Franprix, Monoprix, Naturalia, etc.).

Depuis la fin des années 1990, le Groupe a acquis de nombreuses sociétés de distribution implantées en Amérique latine, en Asie du Sud-Est et dans l'Océan Indien. En France, il a renforcé sa présence sur les formats de proximité et le *discount*.

L'organigramme simplifié du Groupe Casino est reproduit ci-après :



Le Groupe Casino a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 33,6 milliards d'euros pour un EBITDA consolidé de 2,5 milliards d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Sur le premier semestre 2023, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'est élevé à 11,0 milliards d'euros, en baisse de -0,1% en données comparables¹.

Au 30 juin 2023, le Groupe emploie indirectement plus de 130.000 collaborateurs à travers le monde.

L'activité du Groupe Casino se répartit autour de trois grands pôles :

¹ Comparé au premier semestre 2022 (la variation est de -1,3% à taux de change constant). Les données financières de 2022 ont été retraitées suite à la déconsolidation rétrospective d'Assai à partir du 1^{er} janvier 2023.

- l'activité France Retail (Monoprix, Franprix, Casino Supermarchés et Géant Casino, Proximité et autres) – 60,1% du chiffre d'affaires total sur le premier semestre 2023 ;
- l'activité LATAM Retail (enseignes alimentaires des groupes GPA, Assai, Éxito, Disco Uruguay et Libertad) – 34,4% du chiffre d'affaires total sur le premier semestre 2023 (c'est-à-dire avant cession de la participation dans Assai) ; et
- l'*e-commerce* grâce à sa filiale Cnova (Cdiscount) – 5,5% du chiffre d'affaires total sur le premier semestre 2023.

1.1.1 L'activité France Retail

Le chiffre d'affaires des activités France Retail s'est élevé à 6.590 millions d'euros sur le premier semestre 2023 et le résultat opérationnel courant à (284) millions d'euros. Le segment France Retail représentait 60,1% du chiffre d'affaires du Groupe sur le premier semestre 2023.

Au 30 juin 2023, le Groupe gère en France un parc de 9.038 magasins qui couvre l'ensemble des formats du commerce alimentaire. Il exploite 68 hypermarchés Géant Casino/Casino Hyper Frais², 449 supermarchés Casino³, 855 magasins Monoprix (Monop', Naturalia, etc.)⁴, 1.155 magasins Franprix, 6.448 magasins de proximité et 63 magasins Leader Price⁵.

Ainsi, sur le premier semestre 2023 :

- les hypermarchés Géant Casino/Hyper Frais (68 magasins en France) ont généré un chiffre d'affaires de 1,2 milliard d'euros ;
- les supermarchés Casino (449 magasins en France) ont généré un chiffre d'affaires de 1,6 milliard d'euros ;
- les magasins de proximité (6.448 magasins en France) ont généré un chiffre d'affaires de 896 millions d'euros ;
- les magasins sous enseigne Monoprix (855 magasins dont 271 franchisés /affiliés en France) ont généré un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros ;
- les magasins sous enseigne Franprix (1.155 magasins en France dont 831 franchisés) ont généré un chiffre d'affaires de 776 millions d'euros⁶.

Au 30 juin 2023, l'activité Retail en France est ainsi répartie entre (i) les enseignes urbaines et à services (Monoprix et supermarchés dont Casino Supermarché) à hauteur de 57% du chiffre d'affaires, (ii) les hypermarchés (dont Géant) à hauteur de 18% du chiffres d'affaires et (iii) les enseignes de proximité (Franprix et Casino Proximités) à hauteur de 25% du chiffres d'affaires.

² Hors affiliés internationaux.

³ Hors affiliés internationaux.

⁴ Hors affiliés internationaux.

⁵ Communiqué de presse du 27 juillet 2023 sur le chiffre d'affaires du premier semestre de l'année 2023.

⁶ Communiqué de presse du 27 juillet 2023 sur le chiffre d'affaires du premier semestre de l'année 2023..

1.1.2 L'activité LATAM Retail

Au 30 juin 2023, le Groupe Casino est également présent en Amérique latine au Brésil, en Colombie, en Argentine et en Uruguay à travers 3.118 magasins. Il occupe des positions de *leadership* ou de *co-leadership* dans ces pays grâce à des enseignes bénéficiant d'une présence historique et d'une relation de proximité avec leurs clients.

Les filiales d'Amérique latine du Groupe se regroupent sous le segment LATAM Retail (enseignes alimentaires du groupe GPA, Éxito, Grupo Disco Uruguay et Libertad) qui représentaient 52,9% du chiffre d'affaires et 60,6% du résultat opérationnel courant du Groupe en 2022.

Au 30 juin 2023, le chiffre d'affaires des activités de distribution alimentaire en Amérique latine s'est élevé à 3.771 millions d'euros sur le premier semestre 2023, en hausse de +8,5% en comparable (hors essence et calendrier)⁷.

Les composantes majeures du Groupe Casino en Amérique du Sud sont :

- Éxito, qui exploite des magasins en Colombie, son marché domestique sur lequel il est *leader via* plusieurs enseignes (Carulla, Éxito, etc.), en Uruguay (Disco et Devoto) et en Argentine (Libertad) ;
- le groupe GPA, dans le giron du Groupe Casino depuis 1999, qui exploite essentiellement un réseau de magasins au Brésil sous différentes enseignes (Pão de Açúcar, Assai, Extra, etc.).

Depuis plusieurs années, les activités en Amérique Latine ont été réorganisées afin d'optimiser leur éventuelle cession et de permettre ainsi le désendettement du Groupe. Le Groupe détient désormais des participations dans deux actifs distincts : GPA (Brésil) et Éxito (Colombie).

1.1.3 L'activité e-commerce

Depuis le 31 octobre 2016, Cnova NV, filiale e-commerce du Groupe, est recentrée sur son activité française CDiscount qui gère un site de commerce en ligne. À fin décembre 2022, CGP détenait directement 64,84% du capital social de Cnova, le solde étant détenu par la société Companhia Brasileira de Distribuição (GPA, autre filiale du Groupe Casino), sous réserve de moins de 2% du capital social détenu par le flottant.

Le 27 novembre 2023, CGP a annoncé l'acquisition auprès de GPA de sa filiale détenant 34,0% du capital social de Cnova en contrepartie d'un prix d'acquisition de 10 millions d'euros, dont 80% à payer lors de la réalisation de la transaction et 20% à payer au plus tard le 30 juin 2024, portant la participation de CGP dans Cnova, directement ou à travers des filiales intégralement contrôlées, à 98,8%.

Au premier semestre 2023, le chiffre d'affaires de Cdiscount s'est élevé à 603 millions d'euros et le volume d'affaires (*gross merchandise volume*) à 1.380 millions d'euros.

⁷ Retraité hors Assai : le Groupe Casino ayant cédé totalement sa participation au capital d'Assai, les résultats 2022 et les effets liés au 1^{er} semestre 2023 d'Assai (résultat au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 et résultats de cession) sont présentés en activité abandonnée en application d'IFRS 5

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE CASINO GUICHARD-PERRACHON ET DES PRINCIPALES SOCIETES DU GROUPE CASINO

Casino Participations France (« CPF » ou la « Société ») est la société *holding* du sous-groupe Casino Participations France. Elle détient (à plus de 50%) les sociétés Quatrim, Messidor, Acherna, La Forézienne de Participations, RelevanC et Dhokko.

Un extrait K-bis de la Société figure en Annexe 1.

1.2.1 Fiche juridique simplifiée de la Société

Raison sociale	Casino Participations France
Forme sociale	Société par actions simplifiée
Siège social	1, cours Antoine Guichard – 42000 Saint-Etienne
RCS	812 269 884 (RCS Saint-Etienne)
Constitution – Durée	CPF a été constituée le 24 avril 2015, et elle prendra fin le 31 décembre 2113 (sauf dissolution anticipée ou prorogation)
Capital social / Actionnariat	Le capital social de CPF s'élève à 2.274.025.819 euros et est composé de 2.274.025.819 actions émises et entièrement libérées.
Activité – Objet	<p>CPF est une société holding ayant pour objet en France et à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, - l'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières cotées et non cotées, - tous services d'assistance et de conseils, d'ordre technique, financier, commercial ou administratif à fournir ou à recevoir, - l'acquisition d'immeubles en vue de leur exploitation, - le financement d'autres entreprises par voie de prêt, de cautionnements, d'avals, d'avances ou autrement, dans les limites légales et réglementaire en vigueur, - Et, d'une façon générale, toutes opération commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
Président	M. Pascal Rivet

Date de clôture des comptes	31 décembre de chaque année
Commissaires aux comptes	Deloitte & Associés, société anonyme ayant son siège social sis 185 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 028 041.

1.2.2 Actionnariat

Les actions et les droits de vote de Casino Participations France sont intégralement détenus par CGP.

1.2.3 Salariés

En 2023, le Groupe emploie un effectif total d'environ 54.000 salariés en France et 132.000 salariés dans le monde.

Au 10 octobre 2023, Casino Participations France n'emploie aucun salarié.

1.2.4 Principales filiales directes et indirectes de CGP

Outre Casino Participations France, les principales filiales directes ou indirectes de CGP sont :

- Casino Finance, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 239.864.437 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 538 812 405 (« **Casino Finance** ») ;
- Distribution Casino France, société par actions simplifiée au capital social de 106.801.329 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 428 268 023 (« **DCF** ») ;
- Ségisor, société par actions simplifiée au capital social de 204.081.334 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 423 944 677 (« **Ségisor** ») ;
- Cdiscount, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 6.642.912,78 €, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan à Bordeaux (33300), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822 (« **Cdiscount** »), détenue indirectement à hauteur de 98,8% par CGP, *via* Cnova NV ;
- Maas, société par actions simplifiée au capital social de 12.580.052 €, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan à Bordeaux (33300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 880 150 289 (« **Maas** »), détenue à 100% par Cdiscount ;
- Geimex, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 155000 €, dont le siège social est situé au 123 Quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine (94400), immatriculée

au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 303 765 291 (« **Geimex** »), laquelle est intégralement détenue par CGP ;

- RelevanC, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 252.631 €, dont le siège social est situé au 1 Cour Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 824 155 824 (« **RelevanC** »), laquelle est intégralement détenue par CPF ;
- Distridyn, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 274.378 €, dont le siège social est situé au 18 Avenue Winston Churchill à Charenton-le-Pont (94220), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 325 366 334 (« **Distridyn** »), laquelle est détenue conjointement par CGP et la société Cora.
- Franprix Leader Price Holding, société par actions simplifiée au capital social de 1.409.942.412 €, dont le siège social est situé 123 quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine (94400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 343 045 316 (« **FPLPH** »), laquelle est intégralement détenue par DCF ;
- Sédifrais, société en nom collectif au capital social de 105.000 €, dont le siège social est situé 6 rue Nungesser et Coli à Gonesse (95500), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 341 500 858 (« **Sédifrais** »), laquelle est intégralement détenue par DCF ;
- DFP Distribution Franprix, société par actions simplifiée au capital social de 800.000 €, dont le siège social est situé 2 route du Plessis à Chennevières-sur-Marne (94430), immatriculée au registre du commerce sous le numéro 414 265 165 (« **Distribution Franprix** »), laquelle est intégralement détenue par DCF ;
- ExtenC, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 32.153 €, dont le siège social est situé Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 824 152 128 (« **ExtenC** »), laquelle est intégralement détenue par DCF ;
- Monoprix, société par actions simplifiée au capital social de 79.248.128 €, dont le siège social est situé 14-16 rue Marc Bloch à Clichy (92110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 018 020 (« **Monoprix** ») ;
- Monoprix Holding, société par actions simplifiée au capital social de 75.288.300 €, dont le siège social est situé 14 rue Marc Bloch à Clichy (92110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 705 601 (« **Monoprix Holding** ») ;
- Monoprix Exploitation, société par actions simplifiée au capital social de 15.045.594 €, dont le siège social est situé 14-16 rue Marc Bloch à Clichy (92110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 083 297 (« **Monoprix Exploitation** ») ;

Pour sa part, CPF détient (directement ou indirectement) les sociétés suivantes :

- Quatrim, société par actions simplifiée au capital social de 92.846.121 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 833 032 121 (« **Quatrim** »), laquelle est directement détenue par CPF ;

- L'Immobilière Groupe Casino, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 251.926.680 €, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 428 269 856 (« **IGC** »), laquelle est intégralement détenue par Quatrim ;
- RelevanC, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 252.631 €, dont le siège social est situé au 1 Cour Antoine Guichard à Saint-Etienne (42000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 824 155 824 (« **RelevanC** »), laquelle est intégralement détenue par CPF ;

1.3 PRINCIPAUX AGREGATS FINANCIERS DE CPF ET DU GROUPE ET STRUCTURE DE L'ENDETTEMENT

1.3.1 Principaux agrégats financiers de CPF et du Groupe

À la date du 30 septembre 2023⁸, les principaux éléments financiers du Groupe, sur une base consolidée, étaient les suivants :

Chiffre d'affaires HT	13.447.000.000 €
EBITDA	413.000.000 €
Résultat opérationnel courant	(381.000.000) €
Résultat financier	(601.000.000) €
Résultat net	(2.497.000.000) €

Au 31 décembre 2022, les comptes de résultat de CPF figurent comme suit :

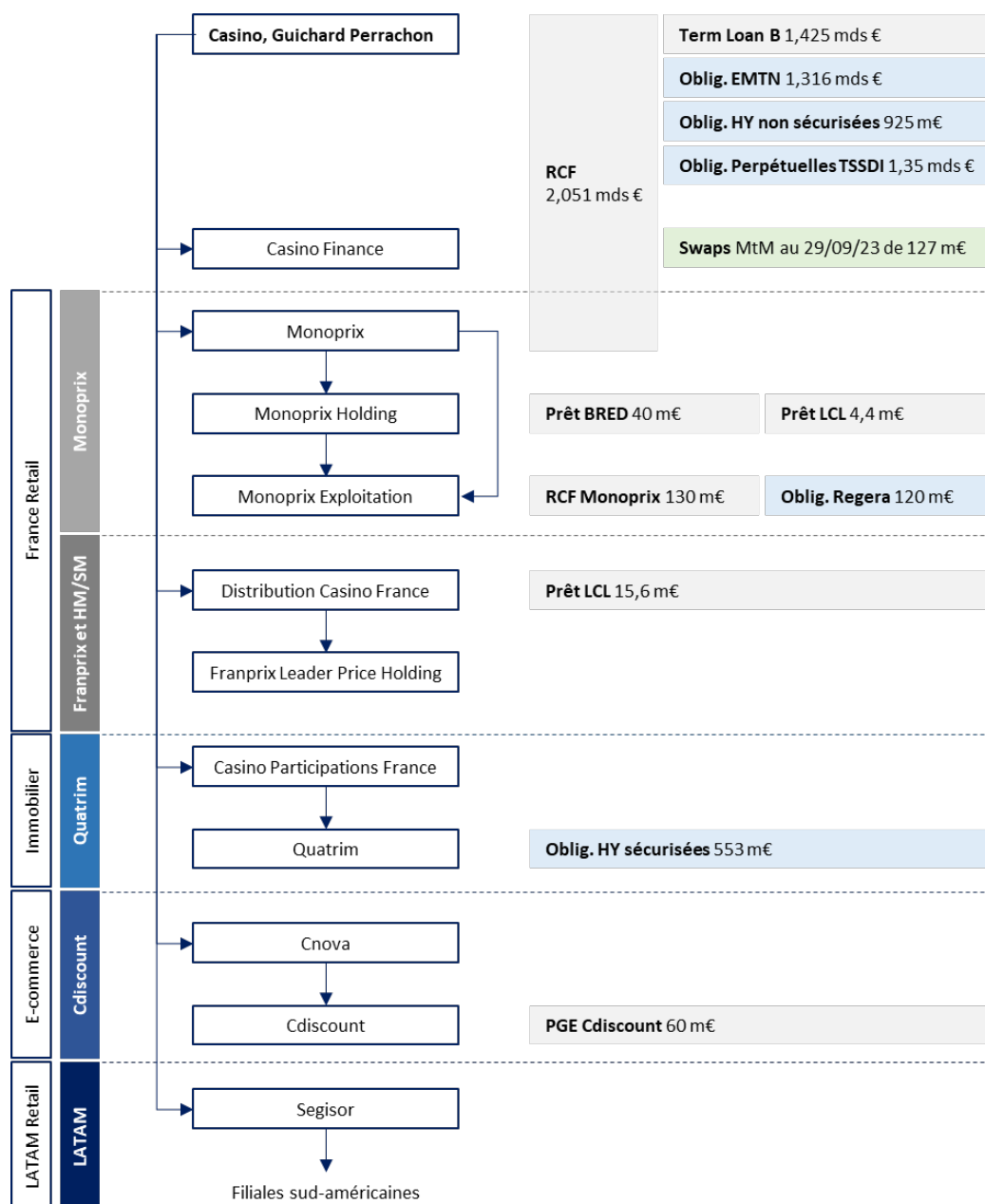
Chiffre d'affaires HT	10.000 €
Résultat d'exploitation	(131.000) €
Résultat net	472.211.000 €

⁸ Le chiffre d'affaires et l'EBITDA d'Assai et de Grupo Exito sont présentés en activités abandonnés

1.3.2 Endettement et engagements hors bilan du Groupe Casino et de CPF

La présentation de l'endettement financier et non financier de Casino Participations France, lequel fait partiellement l'objet du Plan de Sauvegarde Accélérée, ainsi que celui des autres sociétés du Groupe, figure en Annexe 1.

Au 30 juin 2023, l'endettement financier brut du Groupe Casino s'élevait à 8.184 millions d'euros⁹, dont environ 4.029 millions d'euros de dettes sécurisées et environ 4.155 millions d'euros de dettes non sécurisées et autres dettes, dont la présentation simplifiée se trouve ci-dessous :



⁹ Source : rapport financier au 30 juin 2023.

PARTIE 2. NATURE ET ORIGINE DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE GROUPE CASINO ET CPF

2.1 RAPPEL DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE GROUPE CASINO ET CPF

2.1.1 Résultats opérationnels de l'exercice 2022 et du Groupe Casino

Le 10 mars 2023, le Groupe Casino a présenté des résultats de l'exercice 2022 avec un excédent brut d'exploitation (EBITDA) du Groupe stable (-0,3%).

En M€	S2 2021	S2 2022	Var	Var TCC	2021	2022	Var	Var TCC
Chiffre d'affaires Groupe	16 069	17 707	+10,2%	+4,0%	30 549	33 610	+10,0%	+3,7%
dont France Retail	7 207	7 270	+0,9%	+0,9%	14 071	14 205	+1,0%	+1,0%
dont Cdiscount	1 083	825	-23,8%	-23,8%	2 031	1 620	-20,2%	-20,2%
dont Latam	7 778	9 611	+23,6%	+10,8%	14 448	17 785	+23,1%	+9,7%
EBITDA Groupe	1 423	1 439	+1,1%	-3,6%	2 516	2 508	-0,3%	-5,5%
dont France Retail	782	728	-6,8%	-7,0%	1 351	1 268	-6,2%	-6,5%
<i>marge (%)</i>	<i>10,8%</i>	<i>10,0%</i>	<i>-83 bp</i>	<i>-84 bp</i>	<i>9,6%</i>	<i>8,9%</i>	<i>-68 bp</i>	<i>-71 bp</i>
dont Enseignes de distribution	735	721	-1,9%	-1,9%	1 273	1 199	-5,9%	-5,9%
<i>marge (%)</i>	<i>10,2%</i>	<i>9,9%</i>	<i>-28 bp</i>	<i>-28 bp</i>	<i>9,1%</i>	<i>8,4%</i>	<i>-61 bp</i>	<i>-61 bp</i>
dont Cdiscount	57	39	-32,0%	-32,0%	105	54	-48,7%	-48,7%
<i>marge (%)</i>	<i>5,3%</i>	<i>4,7%</i>	<i>-56 bp</i>	<i>-56 bp</i>	<i>5,2%</i>	<i>3,3%</i>	<i>-184 bp</i>	<i>-184 bp</i>
dont Latam (hors crédits fiscaux) ³	563	672	+19,2%	+7,5%	1 032	1 186	+14,9%	+2,8%
<i>marge (%)</i>	<i>7,2%</i>	<i>7,0%</i>	<i>-25 bp</i>	<i>-21 bp</i>	<i>7,1%</i>	<i>6,7%</i>	<i>-48 bp</i>	<i>-45 bp</i>
ROC Groupe	746	737	-1,2%	-2,9%	1 186	1 117	-5,9%	-12,1%
dont France Retail	367	341	-7,1%	-7,5%	530	482	-9,1%	-10,0%
<i>marge (%)</i>	<i>5,1%</i>	<i>4,7%</i>	<i>-40 bp</i>	<i>-42 bp</i>	<i>3,8%</i>	<i>3,4%</i>	<i>-37 bp</i>	<i>-41 bp</i>
dont Enseignes de distribution	336	335	-0,4%	-0,4%	479	421	-12,0%	-12,0%
<i>marge (%)</i>	<i>4,7%</i>	<i>4,6%</i>	<i>-6 bp</i>	<i>-6 bp</i>	<i>3,4%</i>	<i>3,0%</i>	<i>-44 bp</i>	<i>-44 bp</i>
dont Cdiscount	12	(10)	n.s.	n.s.	18	(42)	n.s.	n.s.
<i>marge (%)</i>	<i>1,1%</i>	<i>-1,2%</i>	<i>-231 bp</i>	<i>-231 bp</i>	<i>0,9%</i>	<i>-2,6%</i>	<i>-350 bp</i>	<i>-350 bp</i>
dont Latam (hors crédits fiscaux) ³	346	406	+17,3%	+14,1%	610	677	+10,9%	-0,5%
<i>marge (%)</i>	<i>4,4%</i>	<i>4,2%</i>	<i>-22 bp</i>	<i>+14 bp</i>	<i>4,2%</i>	<i>3,8%</i>	<i>-42 bp</i>	<i>-40 bp</i>

Les comptes 2021 ont été retraités suite à l'application rétrospective de la décision de l'IFRS IC portant sur les coûts d'implémentation, de configuration et de personnalisation des logiciels en mode SaaS.

Le Conseil d'administration s'est réuni le 9 mars 2023 pour arrêter les comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2022. Les commissaires aux comptes ont effectué leurs procédures d'audit sur ces comptes et le rapport relatif à la certification des comptes est en cours d'émission.

L'exercice 2022 a été marqué par une forte inflation des prix des denrées alimentaires conduisant à une guerre des prix entre les distributeurs. Le Groupe Casino a dû faire face à un repli du chiffre d'affaires de ses hypermarchés et supermarchés en raison de pertes de parts de marché de ces magasins compte tenu d'une politique de prix supérieure à celle de ses concurrents. Le résultat opérationnel courant (ROC) France Retail ressort ainsi en retrait de 52 millions d'euros sur l'année.

Les résultats du quatrième trimestre 2022 n'ont pas été à la hauteur des attentes du Groupe et ont entraîné un niveau élevé des stocks à fin 2022. Aussi, le niveau de trésorerie brute du Groupe Casino en France s'est établi à 434 millions d'euros à fin 2022.

Par ailleurs, la génération de cash-flow opérationnel sur le périmètre France avant la mise en œuvre du plan de cession d'actifs pour l'année 2022 était négative à hauteur de -524 millions d'euros :

En M€		
<i>France (y compris Cdiscount & Segisor), hors GreenYellow</i>		
	2021	2022
EBITDA	1 393	1 284
<i>(-) loyers</i>	<i>(621)</i>	<i>(599)</i>
EBITDA après loyers payés	772	686
<i>(-) éléments exceptionnels</i>	<i>(207)</i>	<i>(235)</i>
<i>(-) autres éléments¹</i>	<i>(139)</i>	<i>(178)</i>
Capacité d'autofinancement après loyers	426	272
Impôts	(47)	(33)
CAPEX Nets	(412)	(368)
Cash flow libre avant variation du BFR	(32)	(129)
Variation du BFR	(78)	(395)
Cash flow libre avant plan de cession	(110)	(524)

Source : présentation des résultats annuels de 2022 – communiqué de presse du 10 mars 2023

Les mesures entreprises de baisse tarifaire engagées à la fin de l'année 2022 sur le périmètre des supermarchés et hypermarchés, dans un contexte de guerre des prix entre les distributeurs et qui étaient indispensables pour enrayer la baisse du trafic client, ont fortement dégradé la marge et les résultats opérationnels du Groupe, qui n'est pas parvenu à redresser son activité sur ce segment.

2.1.2 Les mesures mises en place pour réduire l'endettement et renforcer la situation financière du Groupe

2.1.2.1. Le plan de cession d'actifs en France mis en œuvre par le Groupe

Depuis 2018, le Groupe Casino a lancé un vaste programme de cession d'actifs en France afin de se concentrer sur les formats les plus porteurs.

Ce plan portait initialement sur 1.500.000.000 € d'actifs, puis a été porté à 2.500.000.000 € en mars 2019, et enfin complété par un plan de 2.000.000.000 € annoncé en août 2019 pour atteindre 4.500.000.000 €.

Au 31 décembre 2022, le total des cessions d'actifs signées ou sécurisées dans le cadre de ce programme s'élevait à 4.100.000.000 €.

En 2022, le groupe Casino a réalisé les cessions suivantes :

- le 31 janvier 2022, le Groupe Casino et Crédit Mutuel Alliance Fédérale ont réalisé la cession de FLOA à BNP Paribas pour 200.000.000 € (annoncée en 2021, dont 192.000.000 € encaissés net de frais début 2022), le Groupe Casino disposant en outre d'un *earn-out* de 30 % sur la valeur future créée à horizon 2025 ;

- le 21 février 2022, le Groupe Casino a cédé 6,5 % du capital de Mercialys au travers d'un *total return swap* (TRS) pour 59.000.000 € ;
- le 4 avril 2022, le Groupe Casino a cédé le solde de sa participation portant sur 10,3 % du capital de Mercialys dans le cadre d'un nouveau TRS de maturité décembre 2022 pour 86.000.000 € ;
- le 18 octobre 2022, le Groupe Casino a finalisé la cession de GreenYellow à Ardian. Le produit de cession pour le Groupe Casino, déduction faite d'un montant réinvesti à hauteur de 150.000.000 € à la demande d'Ardian, s'élève à 617.000.000 € dont 30.000.000 € versés sur un compte séquestre qui seront libérés sous réserve du respect d'indicateurs opérationnels ;
- le Groupe Casino a enregistré 152.000.000 € de cessions diverses en 2022 (Sarenza, C'chezVous, immobilier) ; et
- le 30 novembre 2022, le Groupe Casino a cédé 10,44 % du capital d'Assai, pour un montant total de 490,8 millions d'euros¹⁰.

Par ailleurs, le Groupe Casino a sécurisé et constaté d'avance 12.000.000 € de complément de prix dans le cadre des *joint-ventures* constitués avec les fonds Apollo et Fortress en 2022, en plus des 118.000.000 € déjà sécurisés en 2021.

Ces deux *joint-ventures* ont été constitués en 2019 :

- avec des fonds gérés par des sociétés affiliées à Apollo Global Management en vue de la cession de 32 murs de magasins valorisés 470 millions d'euros, dont 374 millions à percevoir en 2019 pour le Groupe Casino et avec un complément possible d'un montant maximum de 110 millions d'euros ;
- avec des fonds gérés par la société Fortress en vue de la cession des murs de 26 hypermarchés et supermarchés valorisés 501 millions d'euros, dont 392 millions d'euros à percevoir en 2019 pour le Groupe Casino et avec un complément possible d'un montant maximum de 150 millions d'euros.

Le Groupe Casino a donc cédé pour environ 1.604 m€ de produits de cession d'actifs permettant de réduire la dette financière nette en France de 339.000.000 € *via* notamment le remboursement anticipé de l'intégralité de la dette bancaire souscrite par Ségisor auprès de CACIB en application du contrat de crédit conclu entre Ségisor et CACIB prévoyant un remboursement anticipé obligatoire partiel à hauteur des produits nets de cession perçus par Wilkes en cas de cession de titres GPA ou Sendas, d'une partie du prêt garanti par l'Etat souscrit par CDiscount et le rachat d'obligations souscrites par CGP.

La dette financière nette du Groupe Casino en France s'élevait à 4.506 m€ à fin 2022 contre 4.845 m€ à fin 2021.

¹⁰ En considérant un taux de change de 5,45 BRL par euro au jour de la cession.

2.1.2.2. L'opération de rachat d'obligations High Yield à échéance 2024 émises par Quatrim

Le 31 mars 2023, le Groupe Casino a annoncé la finalisation de l'offre de rachat lancée le 24 mars 2023 visant les Obligations HY Quatrim qui arrivaient à maturité au 15 janvier 2024.

Cette opération a donné lieu au rachat anticipé d'obligations apportées pour un montant nominal total de 100 millions d'euros à un prix de 94% (plus intérêts courus et non échus).

2.1.2.3. La réorganisation des activités du Groupe en Amérique latine

Afin d'accélérer son désendettement, le Groupe Casino a cédé en deux tranches la totalité de sa participation dans Assaï :

- le 17 mars 2023, 18,80 % du capital d'Assaï, pour un montant total de 723,2 millions d'euros¹¹ ;
et
- le 23 juin 2023, 11,70 % du capital d'Assaï, pour un montant total de 404 millions d'euros¹².

Par ailleurs et afin d'extérioriser la valeur de Grupo Éxito, le *spin-off* d'Éxito a été réalisé à la fin du mois d'août 2023.

Le 16 octobre 2023, le Groupe Casino a annoncé au marché la signature d'un accord préalable avec Grupo Calleja pour la vente de la totalité de la participation de Casino dans Grupo Éxito correspondant à 34,05% du capital social dans le cadre d'offres publiques d'achat lancées en Colombie et aux États-Unis en vue de l'acquisition de 100% des titres en circulation de Grupo Éxito, sous réserve de l'acquisition d'au moins 51% des titres.

La filiale brésilienne GPA, qui détient 13,31% des actions de Grupo Éxito, est également partie à cet accord.

Le prix qui sera offert correspond à 400 millions de dollars US (soit 380 millions d'euros à la date du 13 octobre 2023) pour la participation directe du Groupe Casino et 156 millions de dollars US (soit 148 millions d'euros à la date du 13 octobre 2023) pour la participation directe de GPA.

D'un point de vue opérationnel, GPA a lancé un plan de transformation de son modèle avec la cession de 70 supermarchés Extra à Assaï et la transformation de ses autres hypermarchés dans de nouveaux formats plus porteurs (Mercado Extra, Compre Bem et Pão de Açúcar).

2.1.2.4. La réorganisation des financements du Groupe

Depuis le mois de mars 2023, plusieurs opérations portant sur les différents financements du Groupe sont intervenues :

¹¹ En considérant un taux de change de 5,62 BRL par euro au jour de la cession.

¹² En considérant un taux de change de 5,22 BRL par euro au jour de la cession.

- le 31 mars 2023, Monoprix Exploitation a émis un emprunt obligataire intégralement souscrit par Fidera, garanti par DCF, Distribution Franprix, Sédifrais, Monoprix et Monoprix Holding, d'un montant total de 120.000.000 euros, arrivant à maturité le 30 mars 2024, avec des échéances intermédiaires de 30 millions d'euros chacune le 5 octobre 2023 et le 5 janvier 2024, visant à renforcer la liquidité du Groupe ;
- en mars 2023, le programme de financement sur stock mis en place par Cdiscount avec la société de financement Sienna est passé de 13 à 20 millions d'euros ;
- le 31 mars 2023, le programme d'affacturage souscrit par le Groupe auprès de LBPLF (filiale de La Banque Postale) pour un encours maximum de créances financées d'un montant de 90 millions d'euros a été résilié à l'initiative de LBPLF.

Toutefois, dans le cadre des procédures de conciliation ouvertes au bénéfice des sociétés du Groupe, LBPLF a accepté de surseoir, sous certaines conditions, aux effets de la dénonciation dudit financement. Ce financement a ainsi été maintenu jusqu'au 19 octobre 2023, date à laquelle un nouveau programme d'affacturage a été mis en place sur la base d'un encours maximum de créances financées d'un montant de 46 millions d'euros, correspondant à l'encours existant à l'ouverture des procédures de conciliation susvisées, et ce dans le cadre du maintien des Financements Opérationnels Groupe Existants (tel que ce terme est défini ci-après).

- le 25 avril 2023, Crédit Mutuel Factoring a notifié sa décision de résilier les contrats d'affacturage du programme 2 la liant à DCF et à Monoprix Exploitation, étant précisé que le programme 1 d'affacturage n'a pas fait l'objet d'une dénonciation.

Dans le cadre de la procédure de conciliation, Crédit Mutuel Factoring a accepté de (i) surseoir aux effets des résiliations à l'égard des entités concernées par le programme 2 (à savoir DCF et Monoprix Exploitation) ; (ii) maintenir les contrats d'affacturage dans la limite d'un financement global commun maximum de 210 millions d'euros, étant précisé que les financements d'affacturage consentis sur le programme 2 (à savoir DCF et Monoprix Exploitation) seraient strictement limités aux créances détenues sur les clients affiliés de ces cédants (des sociétés affiliées qui sont des franchisés, supermarchés, hypermarchés et magasins de proximité) et que les créances de coopération commerciale avec leurs fournisseurs seraient désormais exclues de ces contrats.

Crédit Mutuel Factoring a également réitéré l'exigence d'une assurance-crédit identique à celle existant sur le programme 1 à compter du 1^{er} septembre 2023.

- Le 24 novembre 2023, un avenant aux contrats d'affacturage pour la durée de la période de restructuration a été conclu entre Crédit Mutuel Factoring, Distribution Franprix, Sédifrais, AMC, DCF et Monoprix Exploitation.

2.1.2.5. La réorganisation juridique des activités en France

Fin 2022, le pôle Monoprix a été réorganisé de la manière suivante : Monoprix S.A.S. (i) a apporté au bénéfice de Monoprix Holding S.A.S. (anciennement dénommée LRMD S.A.S.) son activité d'animation du réseau de l'enseigne « Monoprix » ; et (ii) a apporté ou cédé (selon le cas) au bénéfice de Monoprix Holding S.A.S. l'ensemble des titres détenus dans le capital social de ses filiales, à l'exception de Monoprix Exploitation S.A.S.

2.1.2.6. Le renforcement des partenariats en 2022 et en 2023

Le 17 février 2022, le Groupe Casino et Ocado ont annoncé la signature d'un protocole d'accord visant à étendre leur partenariat privilégié en France. Ce protocole prévoit :

- la création d'une société commune devant fournir des services logistiques d'entrepôts automatisés équipés de la technologie d'Ocado à destination des acteurs de la distribution alimentaire en ligne en France ;
- l'intégration dans la plateforme de services Ocado de la solution *marketplace* d'Octopia, permettant aux partenaires internationaux d'Ocado de lancer leur propre *marketplace* ;
- le déploiement par le groupe Casino de la solution de préparation de commandes en magasin d'Ocado dans son parc de magasins Monoprix.

Casino a également conclu un accord stratégique pour organiser un partenariat avec l'enseigne Frichti (qui a cependant connu des difficultés en 2023).

En juin 2023, le Groupe Casino a également annoncé un futur partenariat avec le spécialiste des produits frais Prosol (exploitant de l'enseigne Grand Frais).

2.1.3 Les réflexions engagées sur les opérations stratégiques

Malgré les mesures mises en place pour réduire l'endettement, il est apparu que le groupe Casino ne serait pas en mesure de faire face aux échéances de sa dette financière et un remaniement de la structure du capital s'avérerait nécessaire, à travers notamment un désendettement massif du groupe, un rééchelonnement des échéances de dettes et un nouvel apport en fonds propres.

Le 9 mars 2023, TERACTION et le groupe Casino ont annoncé entrer en discussions exclusives autour de la création de deux entités distinctes : (i) une entité, contrôlée par Casino, qui regrouperait les activités de distribution en France, et (ii) une entité nouvelle, nommée TERACTION Ferme France, contrôlée par In Vivo, en charge de l'approvisionnement en produits agricoles, locaux et en circuit court permettant la promotion des territoires et une meilleure valorisation des productions agricoles.

Le 24 avril 2023, le Groupe Casino a par ailleurs annoncé par communiqué de presse avoir reçu une lettre d'intention conditionnelle de EP Global Commerce a.s. (une société tchèque contrôlée par M. Daniel Křetínský, affiliée à VESA Equity Investment S.à r.l., cette dernière étant actionnaire de CGP à hauteur de 10,06% du capital, ci-après « **EPGC** ») pour souscrire à une augmentation de capital réservée de CGP à hauteur de 750 millions d'euros. EP Global Commerce a.s. souhaitait offrir à la société Fimalac, également actionnaire de CGP, la possibilité de souscrire à une augmentation de capital qui lui serait réservée, à hauteur de 150 millions d'euros. Par ailleurs, cette lettre d'intention prévoyait une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription offerte aux actionnaires existants de Casino, à hauteur de 200 millions d'euros.

La réalisation de ces opérations nécessitant l'approbation de certains créanciers du Groupe Casino, ce dernier a indiqué souhaiter, afin de disposer d'un cadre sécurisé de discussion, étudier la possibilité de demander la nomination de conciliateurs, ce qui nécessitait l'accord de certains créanciers bancaires et porteurs ou bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'emprunts obligataires.

Le 24 avril 2023, le Groupe a adressé à certains de ses prêteurs, notamment (i) les prêteurs bancaires au titre du RCF, du TLB, du PGE Cdiscount et du Crédit RCF Monoprix Exploitation et (ii) les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY 2026, d'Obligations HY 2027 et d'Obligations HY Quatrim, des demandes afin d'obtenir (x) le consentement des prêteurs concernés à l'entrée en négociations et à l'ouverture de procédures de conciliation et (y) certains *waivers*.

2.2 LES PROCEDURES DE CONCILIATION

2.2.1 Ouverture des procédures de conciliation

Le 23 mai 2023, les sociétés CGP, Casino Finance, DCF, CPF, Quatrim, Monoprix Holding, Monoprix, Monoprix Exploitation, Ségisor, ExtenC, Distribution Franprix, Geimex, RelevanC, Sédifrais et FPLPH (ensemble, les « **Sociétés en Conciliation** ») ont sollicité l'ouverture de procédures de conciliation.

Par ordonnance du 25 mai 2023, le Président du Tribunal de commerce de Paris a ouvert les procédures de conciliation au bénéfice des Sociétés en Conciliation (les « **Procédures de Conciliation** »), et pour chacune désigné la SELARL Thévenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, et la SCP B.T.S.G.², prise en la personne de Maître Marc Sénéchal, en qualité de conciliateurs (les « **Conciliateurs** »), avec pour mission d'assister les Sociétés en Conciliation dans :

- les discussions avec l'ensemble des parties prenantes, en particulier les partenaires financiers, en vue de permettre un désendettement significatif du Groupe Casino et un rééquilibrage de leur situation financière ;
- la mise en œuvre de toutes actions permettant de favoriser la mise en œuvre des opérations stratégiques ;
- et, plus généralement, dans toute négociation utile permettant d'assurer la pérennité du Groupe Casino.

En parallèle, Cdiscount et certaines de ses filiales ont également sollicité et obtenu par ordonnance du 25 mai 2023 du Président du Tribunal de commerce de Paris l'ouverture de procédures de conciliation. La SCP B.T.S.G.², prise en la personne de Maître Marc Sénéchal, et la SELARL BCM, prise en la personne de Maître Eric Bauland, ont été désignées en qualité de conciliateurs des sociétés concernées.

2.2.2 Déroulé des procédures de conciliation

Le 26 mai 2023, le Groupe Casino a indiqué avoir signé avec le groupement Les Mousquetaires un protocole pour étendre le champ de leurs partenariats et optimiser leurs réseaux respectifs. Au titre de ce protocole, il a été convenu :

- une prolongation de leurs alliances actuelles jusqu'en 2028, notamment dans le cadre de la centrale d'achat AMC ;
- la création de nouvelles alliances dans les achats alimentaires de marque distributeur ainsi que dans l'approvisionnement en produits de la mer et de boucherie du groupement Les Mousquetaires ;

- la cession par le Groupe Casino au groupement Les Mousquetaires d’un ensemble de points de vente issus du périmètre Casino France (Hypermarchés, Supermarchés, Enseignes de proximité) représentant environ 1,05 milliards d’euros de chiffre d’affaires HT, les premières cessions devant intervenir d’ici la fin de l’année 2023 ; et
- la participation du groupement Les Mousquetaires dans des conditions de participation minoritaire, au futur tour de table du Groupe Casino, avec un investissement en fonds propres à hauteur de 100 millions d’euros.

Le 8 juin 2023, le Groupe Casino a annoncé qu’au terme de discussions exclusives engagées avec Teract depuis mars 2023, Teract et le Groupe Casino avaient décidé, d’un commun accord, de ne pas poursuivre les discussions.

Cette situation a fait émerger une concurrence entre deux propositions stratégiques :

- l’une animée par la société 3F Holding, le véhicule d’investissement de Messieurs Xavier Niel, Matthieu Pigasse et Moez-Alexandre Zouari (« **3F Holding** ») ;
- l’autre animée par EPGC et la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) (« **Fimalac** »).

Parallèlement, le Groupe Casino a fait réaliser une *Independent Business Review* et différents audits stratégiques, lesquels ont fait apparaître deux axes cruciaux de restructuration comme prérequis à la mise en œuvre d’un plan stratégique :

- i. l’assainissement de la situation bilancielle du Groupe, au moyen :
 - a. de la poursuite du plan de cession d’actifs (en particulier par les cessions de magasins au groupement Les Mousquetaires, des actifs sud-américains et d’actifs immobiliers) ;
 - b. de la conversion d’une partie importante de la dette en capital ;
- ii. la nécessité d’un renforcement de la liquidité du Groupe, au moyen :
 - a. d’un apport de nouvelles liquidités pour donner au Groupe les moyens de mettre en place sa stratégie ;
 - b. d’un rééchelonnement de la dette résiduelle après conversion en capital, afin que le Groupe puisse amortir sa dette en adéquation avec ses flux de trésorerie.

Sur cette base, des discussions ont été engagées avec les différentes parties prenantes, sous l’égide des Conciliateurs et du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (le « **CIRI** »).

Le 26 juin 2023, le Groupe a annoncé son objectif de parvenir à un accord de principe avec les principaux créanciers sur la restructuration de la dette financière du Groupe au plus tard à la fin du mois de juillet 2023. Les assureurs-crédit du Groupe avaient en effet indiqué qu’ils ne maintiendraient pas leurs encours au niveau en vigueur au-delà de fin juillet si un accord de principe n’était pas obtenu d’ici là.

Le Groupe a estimé que cet accord devait respecter les principaux paramètres financiers suivants et comprendre (i) un apport en fonds propres pour un montant d’au moins 900 m€ afin de permettre la mise en œuvre du plan d’affaires 2023-2025 dans des conditions de liquidité adéquates ; (ii) la

conversion en fonds propres (x) de la totalité des dettes non sécurisées ; et (y) d'un montant entre 1 et 1,5 milliard d'euros de dettes sécurisées.

A cet égard, les créanciers ont été invités, pour ceux qui ne l'avaient pas encore fait, à s'organiser pour faciliter la poursuite des discussions avec le Groupe.

Le Groupe a également précisé que les offres reçues seraient examinées au regard des critères suivants :

- la pérennité du Groupe et sa viabilité sur le long terme ;
- l'intégrité des activités du Groupe en France ;
- la préservation des emplois au sein du Groupe et chez ses partenaires (franchisés, etc.) ;
- la rapidité et la certitude d'exécution de la proposition de restructuration ;
- la compatibilité de la structure-cible de bilan avec la génération de *cash-flow* anticipée afin de permettre la bonne exécution du plan d'affaires et le remboursement des passifs financiers restructurés ;
- l'inconditionnalité des engagements d'apport de fonds propres ; et
- le niveau de liquidités disponibles pour le Groupe après la réalisation de la restructuration (afin de traduire la robustesse du plan de restructuration).

Au mois de juin 2023, les prévisions de liquidité du groupe ont fait apparaître la nécessité (i) de solliciter auprès des différents créanciers la suspension de l'exigibilité de leurs créances pour permettre le déroulement des discussions et (ii) de parvenir rapidement à un accord de principe sur la restructuration, ainsi qu'à un accord de maintien des Financements Opérationnels Existants Groupe Casino.

2.2.3 Mesures visant à préserver et améliorer la liquidité à court terme du Groupe Casino

Pour préserver sa liquidité à court terme pendant toute la durée de la procédure de conciliation, plusieurs mesures et actions ont été entreprises par le Groupe et la Société sous l'égide des Conciliateurs.

2.2.3.1. Accord sur la constitution de passif public

Rapidement après l'ouverture des Procédures de Conciliation, les travaux du cabinet Accuracy ont fait apparaître le risque d'un besoin de liquidité à très court-terme. En conséquence, le Groupe Casino a cherché à actionner différents leviers pour préserver sa liquidité au cours de cette période, notamment la constitution de passif public.

Des discussions ont ainsi été initiées avec le CIRI afin de convenir des conditions dans lesquelles certaines sociétés du groupe (dont les Sociétés en Conciliation) pourraient, afin de couvrir leur besoin de liquidité, prendre la décision de reporter le paiement d'une partie de leurs échéances fiscales et sociales entre le 15 mai 2023 et le 25 septembre 2023.

Le 15 juin 2023, au terme de discussions conduites sous l'égide des Conciliateurs et compte tenu des besoins de trésorerie identifiés, les sociétés concernées du Groupe et le CIRI sont parvenus à un accord de principe prévoyant un report du paiement des charges fiscales et sociales du Groupe dues entre le 15 mai et le 25 septembre 2023 pour un montant d'environ 300 millions d'euros (le « **Passif Public Groupe** »).

Le 22 septembre 2023, CGP, pour son compte et celui des autres filiales concernées du Groupe, DCF, Monoprix Holding et Monoprix Exploitation d'une part, et l'Etat d'autre part, ont conclu, en présence des Conciliateurs, un protocole d'accord formalisant les termes de de la suspension du Passif Public Groupe pour un montant maximum de 305.000.000 € (le « **Protocole Passif Public** »).

Conformément au Protocole Passif Public, les sûretés suivantes ont été constituées :

- un nantissement de droit néerlandais constitué par CGP sur les titres de la société de droit néerlandais Cnova NV en garantie de la totalité du Passif Public Groupe ;
- un nantissement de droit français constitué par CGP sur les titres de la société de droit français Achats Marchandises Casino (« **AMC** »), centrale de référencement du Groupe Casino, en garantie de la totalité du Passif Public Groupe ;
- des hypothèques conventionnelles constituées par DCF portant sur des biens et droits immobiliers appartenant à DCF, dont la valeur vénale est estimée à 13,97 millions d'euros, en garantie de la fraction du Passif Public Groupe constituée par DCF et ses filiales ;
- des nantissements de fonds de commerce constitués par DCF portant sur trois fonds de commerce, dont la valorisation nette comptable est évaluée à 61,9 millions d'euros, en garantie de la fraction du Passif Public Groupe constituée par DCF et ses filiales ;
- un gage-espèces constitué par DCF portant sur une somme d'argent de 80 millions d'euros en garantie de la fraction du Passif Public Groupe constituée par DCF et ses filiales, étant précisé que cette somme pourra être complété de tout excédent de trésorerie correspondant à tout euro dépassant le point le plus bas de trésorerie sur la durée des prévisions de trésorerie testées mensuellement jusqu'au 30 avril 2024 et sous réserve que ce point bas soit supérieur à 200 millions d'euros ;
- des hypothèques conventionnelles constituées par Monoprix Holding et Monoprix Exploitation portant sur des biens et droits immobiliers appartenant à Monoprix Holding et Monoprix Exploitation, dont la valorisation est estimée à hauteur de 57,67 millions d'euros, en garantie de la fraction du Passif Public Groupe constituée par Monoprix Holding, Monoprix Exploitation et leurs filiales.

Au terme du Protocole Passif Public, les sociétés du Groupe concernées se sont engagées à rembourser l'intégralité du Passif Public Groupe dont elles sont respectivement débitrices à la plus proche des deux dates entre (i) le 30 avril 2024, et (ii) la date à laquelle toutes les opérations prévues dans le cadre de la restructuration financière du Groupe seront achevées nonobstant l'absence d'expiration des délais de recours, remboursement qui entraînera mainlevée des sûretés et garanties octroyées par les sociétés concernées du Groupe.

Le Passif Public Groupe a par ailleurs fait l'objet d'une décision de la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF) du 19 octobre 2023 aux termes de laquelle la CCSF a accordé au Groupe un échéancier de remboursement du Passif Public Groupe selon les modalités agréées dans le Protocole Passif Public.

2.2.3.2. Demandes de suspension de l'exigibilité de certaines créances pour la durée de la conciliation

Le Groupe et CGP ont modélisé la suspension des échéances de principal et des intérêts (et autres commissions) des dettes financières à échoir à compter du 25 mai 2023 jusqu'à la fin de la période de conciliation¹³, ce qui représentait un montant d'environ 200 millions d'euros. Cette suspension permettait au Groupe de disposer du temps nécessaire pour finaliser les discussions en cours et éviter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde dont les effets auraient été désastreux sur l'activité opérationnelle du Groupe et de CGP.

C'est dans ce contexte que les Conciliateurs ont sollicité l'ensemble des créanciers financiers pour qu'ils acceptent la suspension de l'exigibilité du principal et des intérêts (et autres commissions) de leurs créances (*standstill*) pour la durée de la conciliation.

Les Conciliateurs ont également sollicité des créanciers concernés qu'ils renoncent à déclarer toute exigibilité anticipée sur le fondement d'éventuels cas de défaut au titre des covenants financiers au 30 juin 2023 et 30 septembre 2023, ainsi que plus globalement à tout cas de défaut ou défaut croisé qui pourrait survenir au résultat de la suspension des paiements susvisés.

Les Conciliateurs ont adressé des demandes de suspension d'exigibilité par des courriers des 22 et 23 juin 2023.

A défaut d'accord du créancier concerné, les sociétés du Groupe concernées ont demandé au Président du Tribunal de commerce de Paris (*i*) une mesure conservatoire de suspension d'exigibilité desdites créances dans l'attente d'une décision au fond sur l'octroi de délais de grâce ; et (*ii*) le report du règlement desdites créances en application des dispositions de l'article L. 611-7 du Code de commerce¹⁴.

Le tableau ci-dessous fait état des réponses obtenues auprès des créanciers et des délais de grâce sollicités :

Instrument	<i>Standstill</i> accordé (éventuellement sous conditions)	Délais de grâce demandés	Délais de grâce obtenus
Billet de Trésorerie	-	OUI	OUI
Prêt LCL	OUI	-	
Prêt BRED	OUI	-	
HY Quatrim	OUI	-	
FIDERA	-	OUI	OUI

¹³ Jusqu'au 25 octobre 2023, la procédure de conciliation ayant été prorogée par ordonnance en date du 20 septembre 2023.

¹⁴ Statuant selon la procédure accélérée au fond.

HYB 2026	-	OUI	OUI
HYB 2027	-	OUI	OUI
Swaps ING	-	OUI	NON ¹⁵
PGE CDISCOUNT	OUI	-	
Crédit RCF	OUI	-	
RCF MPX EXPLOIT	OUI	-	
TLB	OUI	-	
EMTN 2024	OUI	-	
EMTN 2025	OUI	-	
EMTN 2026	-	OUI	OUI
TSSDI 2005	-	OUI	OUI

2.2.4 Désignation judiciaire d'un expert indépendant chargé de l'évaluation des Sociétés

Par requête du 10 juillet 2023, les Conciliateurs ont sollicité du Président du Tribunal de commerce de Paris, sur le fondement de l'article L. 611-6, alinéa 5, du Code de commerce, la désignation d'un expert indépendant ayant pour mission de déterminer la valeur des sociétés CGP, Casino Finance, Distribution Casino France, Casino Participations France, Quatrim, Monoprix et Ségisor.

Par ordonnance du 12 juillet 2023, le Président du Tribunal de commerce de Paris a désigné le cabinet Ledouble en qualité d'expert (l'« **Expert Indépendant** »), avec pour mission d'assister les Conciliateurs et plus particulièrement de remettre un rapport avant le 15 octobre 2023 permettant :

« d'établir, sur la base des dernières informations disponibles pouvant être fournies par le GROUPE CASINO, un rapport ayant pour objet (i) une valorisation des entités CASINO GUICHARD-PERRACHON, CASINO FINANCE, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, QUATRIM, MONOPRIX et SEGISOR en situation liquidative, comprenant (x) un scénario de réalisation des actifs pris isolément et (y) un scénario de cession de l'ensemble des actifs à un repreneur, (ii) une valorisation de ces mêmes entités en continuité d'exploitation, conformément aux articles L. 626-31 et L. 626-32 du Code de commerce, ainsi que (iii) la détermination des produits susceptibles de revenir aux différentes parties prenantes de la restructuration envisagée dans un scénario liquidatif et dans un scénario de continuité d'exploitation ; ».

2.2.5 L'accord de principe du 27 juillet 2023 et le maintien des Financements Opérationnels Existants Groupe Casino

Dans le prolongement du communiqué de presse du 24 avril 2023, le Groupe Casino a annoncé le 14 juin 2023 avoir reçu de Fimalac une lettre par laquelle elle confirme étudier une éventuelle participation pour un montant de 150 millions d'euros à la proposition de renforcement des fonds propres d'EPGC.

¹⁵ Une mesure conservatoire de suspension d'exigibilité a été sollicitée par le groupe portant sur la créance de résiliation au titre du Swap ING, dans l'attente d'une décision au fond sur le fondement de l'article L. 611-7 du Code de commerce. Le Président du Tribunal de commerce n'a toutefois pas fait droit à cette demande. Cette créance n'a toutefois pas été réglée par le Groupe et ING et le Groupe sont convenus des modalités de report de cette créance par accord séparé.

Ce même jour, le Groupe Casino a informé le marché avoir reçu une lettre d'intention préliminaire de la société 3F Holding, le véhicule d'investissement de Messieurs Xavier Niel, Matthieu Pigasse et Moez-Alexandre Zouari (« **3F Holding** »), relative à une proposition de renforcement des fonds propres de Casino, Guichard-Perrachon jusqu'à un montant de 1,1 milliard d'euros dont 200 à 300 millions d'euros seraient investis directement par eux, le solde étant souscrit par des partenaires qui s'associeraient à leur projet (dont des créanciers actuels qui souhaiteraient réinvestir en capital).

Le 26 juin 2023, le Groupe Casino a indiqué avoir transmis, sous accord de confidentialité, des éléments de stratégie ainsi que des éléments financiers prospectifs clés aux parties prenantes à la Procédure de Conciliation, à savoir, certains créanciers, EPGC, Fimalac et 3F Holding. Une première *process letter* préparée par les Conciliateurs a par ailleurs été adressée le 27 juin 2023 aux investisseurs ayant fait part de leur intérêt et un accès à la *data-room* leur a été accordé. Cette *process letter* a également été publiée dans une *data room* afin que l'ensemble des créanciers puissent se positionner.

Le 4 juillet 2023, le Groupe Casino a indiqué avoir reçu les deux propositions suivantes :

- une proposition de la part de EPGC et Fimalac ; et
- une proposition de la part de 3F Holding, auquel étaient associés certains créanciers.

Ces propositions ont été analysées et présentées au comité *ad hoc* de CGP le 4 juillet 2023.

Elles ont été présentées aux créanciers dans le cadre d'une réunion organisée le 5 juillet sous l'égide des Conciliateurs.

Afin de parvenir à un accord de principe avec les principaux créanciers sur la restructuration de la dette financière du Groupe au plus tard le 27 juillet 2023, les Conciliateurs ont sollicité aux termes d'une seconde *process letter* des parties prenantes la remise d'offres révisées au plus tard le 14 juillet 2023 à 21h. Cette seconde *process letter* a également été postée en *data room* au bénéfice de l'ensemble des créanciers attirés à la négociation.

Le 15 juillet 2023, EPGC et Fimalac ont déposé une offre révisée à laquelle Attestor Limited s'est associé, offre proposant un apport total de *new money* de 1,2 milliard d'euros (incluant une augmentation de capital réservée aux auteurs de l'offre de 950 millions d'euros et une augmentation de capital ouverte aux créanciers et actionnaires existants par ordre de séniorité de 275 millions d'euros).

3F Holding a de son côté renoncé à déposer une offre révisée.

Le 16 juillet 2023, les membres du Groupe Initial de Backstop ont adressé à EPGC, Fimalac et Attestor Limited un courrier leur indiquant qu'ils entendaient (i) soutenir l'offre révisée déposée par ces derniers la veille et (ii) s'engager à garantir le financement de l'Augmentation de Capital New Money Backstopnée (tel que ce terme est défini ci-après), sous certaines conditions.

Sur la base des critères pré-mentionnés et sur recommandation unanime de son comité *ad hoc* regroupant la quasi-totalité des administrateurs indépendants du Groupe Casino, le Conseil d'administration de CGP a décidé de poursuivre les négociations avec EPGC, Fimalac et Attestor (ensemble, le « **Consortium** »), ainsi qu'avec les créanciers du Groupe, afin de parvenir à un accord de principe sur la restructuration de la dette financière du Groupe d'ici la fin du mois de juillet 2023.

Il a alors été proposé aux créanciers existants de rejoindre le Groupe de Backstop jusqu'au 24 juillet 2023 à 11h59. Dans ce contexte, plusieurs prêteurs au titre du Crédit TLB ont indiqué à la Société et au Consortium leur intention de rejoindre le Groupe de Backstop.

Le 27 juillet 2023, à l'issue des discussions intervenues avec les différentes parties prenantes, un accord de principe a été conclu sur les principaux termes de la restructuration à intervenir, sous l'égide des Conciliateurs et du CIRI (l' « **Accord de Principe** »), dont les principaux termes sont décrits dans le communiqué de presse de CGP publié du 28 juillet 2023.

L'Accord de Principe a été conclu entre les sociétés du Groupe dont il était prévu qu'elles fassent l'objet de procédures de sauvegarde accélérée (CGP, Casino Finance, Distribution Casino France, Casino Participations France, Quatrim, Monoprix et Ségisor), les membres du Consortium ainsi que des créanciers détenant plus de deux tiers en montant du Crédit TLB.

L'Accord de Principe formalise les principaux éléments de la restructuration financière du Groupe Casino.

Par une lettre du même jour annexant l'Accord de Principe (la « **Lettre d'Accord** »), les Banques Commerciales (représentant environ un tiers du montant du Crédit RCF) ont notamment confirmé l'accord de principe donné par leurs comités de crédit respectifs aux principaux termes de la restructuration financières et de structure de capital du groupe Casino tels qu'ils découlent de la section B (*Main Terms of the Financial Restructuring*) et de l'article 37 (*Cooperation and principle of good faith*) de la section C (*Miscellaneous*) de l'Accord de Principe.

Conformément à la Lettre d'Accord, chaque Banque Commerciale a confirmé, par lettre(s) envoyée(s) par elle ou son Affilié concerné à l'emprunteur ou aux emprunteurs concerné(s) (les « **Confirmations** »), son accord pour suspendre son droit de réduire ou interrompre les financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listés dans la Confirmation concernée au terme du délai de préavis visé à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier (ou stipulations équivalentes de droit étranger applicables auxdits financements) et/ou surseoir aux effets d'une dénonciation antérieure des financements opérationnels mis à disposition du groupe Casino listés dans la Confirmation concernée, dans chaque cas sans préjudice de tout autre droit dont la Banque Commerciale concernée ou son Affilié concerné bénéficie par ailleurs de réduire ou interrompre les financements opérationnels concernés au titre dudit article ou conformément aux termes des financements opérationnels concernés (et, de manière générale, sans préjudice de tout autre droit dont la Banque commerciale concernée ou son Affilié concerné bénéficie en vertu de la loi ou de tout contrat, qui n'est pas suspendu et auquel la Banque Commerciale concernée ou son Affilié concerné ne renonce pas), et ce jusqu'à la date de signature de l'Accord de Lock-Up par toutes les parties concernées.

Par ces Confirmations et conformément à l'Accord de Principe, les Banques Commerciales ont acquis un droit de priorité afin de réinstaller au pair leurs engagements dans le Crédit RCF au niveau de Casino Finance en engagements dans le RCF Réinstallé au niveau de Monoprix pour un montant égal, pour chaque Banque Commerciale, au quantum de son droit de priorité déterminé dans l'Accord de Principe divisé par un ratio de 1,656, c'est-à-dire que la fourniture de 1,656 euro de Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino donne droit à réinstaller 1 euro de RCF Réinstallé.

2.2.6 Le processus d'allocation des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino

Le 25 août 2023, en application de la Lettre d'Accord, les Banques Commerciales se sont positionnées sur la fourniture de Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino à compter de la Date de Restructuration Effective pour un montant total de 1.177.800.000 euros.

Le montant total de l'enveloppe de 1.275.000.000 d'euros de Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino envisagé dans l'Accord de Principe n'ayant pas été atteint, le Groupe a ouvert aux autres Créanciers Sécurisés CGP, conformément aux termes de l'Accord de Principe, le processus de participation aux Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino et d'allocation d'une portion du RCF Réinstallé sous les mêmes conditions que celles offertes aux Banques Commerciales.

Aucun des Créanciers Sécurisés CGP autres que les Banques Commerciales n'a accepté de participer aux Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.

2.2.7 La conclusion d'un accord de principe avec le groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim

Le 10 juillet 2023, le groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim a présenté une première version d'un *term sheet* au Groupe Casino.

Après le retrait de l'offre de 3F Holding, une première réunion de négociations a été organisée dès le 18 juillet 2023 en présence du Consortium, du Groupe Casino et du groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim, sous l'égide des Conciliateurs.

Entre le 25 juillet et le 27 juillet 2023, le groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim et le Consortium ont poursuivi leurs discussions avec le Groupe Casino.

Le 28 juillet 2023, après la conclusion de l'Accord de Principe avec les Banques Commerciales et une majorité des Prêteurs TLB, le Groupe Casino a annoncé que les discussions se poursuivraient avec les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim d'ici la signature d'un accord de *lock-up*.

Le 2 août 2023, le groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim a formulé une nouvelle contre-proposition à laquelle le Consortium a répondu avec une contre-proposition le 9 août 2023. Malgré la poursuite des discussions pendant le mois d'août, les parties ne sont pas parvenues à aboutir à un accord satisfaisant.

Le 29 août 2023, les Conciliateurs et le CIRI ont présenté une proposition de compromis au Groupe Casino, au Consortium et au groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim, sur la base de laquelle les discussions se sont poursuivies et ont finalement pu aboutir.

Le 18 septembre 2023, le Groupe Casino a ainsi annoncé la conclusion d'un accord de principe avec un groupe *ad hoc* représentant une majorité des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim afin de convenir du traitement de ces créances sous forme de nouvelles

obligations réinstallées (les « **Obligations HY Quatrim Réinstallées** ») dont les principaux termes économiques sont les suivants :

- extension de maturité de 3 années jusqu'en janvier 2027 (avec une option d'extension supplémentaire d'un an au choix de la société Quatrim) ;
- paiement d'un coupon « PIYC » (*pay-if-you-can*) de 8,5% par an (selon des critères de liquidité minimum) avec (i) un *step-up* à 9,5% par an si les produits de cession sont inférieurs à 80% du montant-cible ; et (ii) un *step-down* à 7,5% par an si les produits de cession sont supérieurs à 120% du montant-cible ;
- paiement à la Date de Restructuration Effective d'une somme de 90m€ figurant au crédit du Compte Séquestre Bancaire, le solde étant conservé par Quatrim ;
- paiement à la Date de Restructuration Effective de la somme d'environ 14 millions d'euros correspondant à 50% des intérêts échus et impayés à la Date de Restructuration Effective, le solde étant capitalisé et ajouté au montant en principal dû au titre des Obligations HY Quatrim Réinstallées, à savoir environ 553 millions d'euros ;
- affectation des produits de cession des actifs détenus par Quatrim et ses filiales selon un programme de cession d'actifs au remboursement anticipé des Obligations HY Quatrim Réinstallées et séparation (*ring-fencing*) du périmètre Quatrim ;
- affectation des produits de cession de certains actifs détenus par les sociétés CPF et Ségisor au remboursement anticipé des Obligations HY Quatrim Réinstallées ;
- limitation des recours sur le Groupe Casino : (i) caution de CGP en garantie des loyers contractuels dus par les membres du Groupe Casino à la société IGC ; (ii) engagement de mise à disposition par voie de prêts d'actionnaires des montants requis au titre des besoins d'investissement Capex de la société Quatrim non couverts par sa trésorerie et ses autres actifs liquides jusqu'à l'issue du plan de sauvegarde accélérée de Quatrim ; (iii) caution personnelle de Monoprix S.A.S. pour un montant limité au prêt intragroupe correspondant consenti par Quatrim de 50 m€ ; (iv) caution personnelle de Ségisor pour un montant limité au prêt intragroupe correspondant consenti par Quatrim de 46,3 m€ jusqu'au remboursement total des Obligations HY Quatrim Réinstallées ;
- nantissements de premier rang devant être consenties (i) par la nouvelle filiale de CGP appelée à détenir les actions de Quatrim (« **NewCo** ») sur les actions composant le capital social de la société Quatrim ; et (ii) par la société Quatrim sur (a) les actions composant le capital social de la société IGC ; (b) les principaux comptes bancaires de la société Quatrim ; et (c) les créances détenues par la société Quatrim au titre du prêt intragroupe consenti au bénéfice de Monoprix et de Ségisor ;
- désignation d'un censeur par les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim chargé de suivre le plan de cession d'actifs et bénéficiant d'un droit d'intervention en cas de manquement ;
- restructuration juridique à la Date de Restructuration Effective des dettes et créances intragroupes entre CGP et ses filiales directes ou indirectes (à l'exception de Quatrim et de ses

filiales), d'une part, et Quatrim et/ou ses filiales (directes ou indirectes) (ensemble avec NewCo, le « **Groupe Quatrim** »), d'autre part, afin de séparer juridiquement les deux périmètres de toutes obligations respectives ;

- interdiction pour les sociétés du Groupe Casino de modifier les conditions des baux commerciaux conclus entre les sociétés du Groupe Casino (en qualité de preneurs) et la société IGC ou ses filiales (en qualité de bailleuses), sauf pour y appliquer des conditions normales de marché ou dans certains cas définis ;
- inaliénabilité de la totalité ou de la majorité des titres composant le capital social des sociétés CPF, NewCo et Quatrim pendant une période de 24 mois à compter de la Date de Restructuration Effective ;
- conclusion à la Date de Restructuration Effective d'un accord de services de transition (*Transitional Services Agreement*) entre les sociétés Quatrim et IGC Services afin d'assurer la continuité d'exploitation du Groupe Quatrim et la mise en œuvre du Programme de Cession d'Actifs ;
- paiement par CGP de l'ensemble des honoraires et frais des conseils juridiques et financiers du groupe *ad hoc* représentant une majorité des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim à la Date de Restructuration Effective en application des lettres de mission.

2.2.8 Les discussions avec les créanciers non sécurisés

Dans le prolongement de l'obtention d'un accord de principe avec une majorité de bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim, le Consortium a également initié, sous l'égide des Conciliateurs, des discussions avec les Créanciers Chirographaires Obligataires et les Porteurs TSSDI à compter du début du mois de septembre 2023. Des offres ont été faites par le Consortium aux Créanciers Chirographaires Obligataires les 8 septembre et 26 septembre, puis aux Porteurs TSSDI le 29 septembre 2023.

Ces offres ont fait l'objet de contre-propositions de la part des Créanciers Chirographaires Obligataires et Porteurs TSSDI soumises au Consortium les 20, 22 et 28 septembre 2023.

Dans le cadre de ces échanges, des réunions plénières ont eu lieu avec les créanciers concernés, en présence des Conciliateurs et du CIRI les 8, 11 et 19 septembre ainsi que le 6 octobre 2023.

2.2.9 Prorogation de la durée de la Procédure de Conciliation

La durée initiale de quatre (4) mois de la Procédure de Conciliation de la Société arrivant à son terme le 25 septembre 2023, les Conciliateurs ont sollicité sa prorogation pour une durée d'un (1) mois conformément à l'article L. 611-6 alinéa 2 du Code de commerce, étant entendu que la durée totale de la procédure de conciliation ne pouvait excéder cinq (5) mois.

Dans ce cadre, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris a, par ordonnance en date du 20 septembre 2023, autorisé la prorogation jusqu'au 25 octobre 2023 dans les termes fixés par l'ordonnance initiale.

Cette durée additionnelle a permis :

- de finaliser les discussions sur l'Accord de Lock-Up ;
- de tenir des réunions de négociations pour inciter des créanciers non sécurisés (porteurs de TSSDI, porteurs d'Obligations EMTN et bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY) à adhérer aux termes de l'Accord de Lock-Up contre une proposition de *lock-up fees* ; et
- à un certain nombre de créanciers financiers souhaitant s'inscrire dans l'Accord de Lock-Up de pouvoir y adhérer jusqu'au 17 octobre 2023, au Groupe et à la Société de préparer le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

2.2.10 La signature de l'Accord de Lock-Up le 5 octobre 2023

Sur la base de l'Accord de Principe, les parties à l'Accord de Principe et les Banques Commerciales ont négocié les *term sheets* du RCF Réinstallé, du TL Réinstallé, du Nouvel Accord Inter-Créanciers, des Obligations HY Quatrim Réinstallées et des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino devant être annexés à l'Accord de Lock-Up.

Le 5 octobre 2023, les parties à l'Accord de Principe, les Banques Commerciales et les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim ont conclu un accord de *lock-up* prévu à l'Accord de Principe, dont les principaux termes sont présentés dans le communiqué de presse de CGP publié le 5 octobre 2023 (l'« **Accord de Lock-Up** »).

Afin de mettre en œuvre les termes de l'Accord de Lock-Up, les sociétés concernées du Groupe ont également sollicité des créanciers concernés et obtenu des *waivers* aux majorités contractuellement applicables au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée et afin de réaliser les opérations juridiques préalables visées à l'article 2.2.11 ci-après.

Les autres créanciers ont été invités à adhérer à l'Accord de Lock-Up jusqu'au 11 octobre 2023 – cette date ayant été prolongée conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up jusqu'au 13 octobre 2023, puis jusqu'au 17 octobre 2023 comme décrit par communiqués de presse publiés respectivement les 11 et 13 octobre 2023 (la « **Date-Limite d'Accession** »).

Aux termes de l'Accord de Lock-Up, les parties à l'Accord de Lock-Up se sont engagées à négocier de bonne foi et à prendre toutes les actions et mesures raisonnablement nécessaires et appropriées pour soutenir, faciliter, mettre en œuvre, mener à terme et donner effet à la restructuration prévue dans l'Accord de Principe et dans les *term sheet* annexés à l'Accord de Lock-Up, et notamment à voter en faveur des Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe dans le cadre du vote des Classes de Parties Affectées.

Par ailleurs, les créanciers signataires de l'Accord de Lock-Up ont notamment pris les engagements négatifs de ne pas prendre, encourager, assister ou supporter aucune mesure dont il pourrait être raisonnablement attendu qu'elle viole, retarde, empêche, obstrue ou soit incompatible avec la réalisation de la restructuration envisagée.

Les créanciers signataires ou adhérents à l'Accord de Lock-Up se sont aussi engagées à (i) ne pas transférer les droits et obligations détenues au titre de leur dette (sauf dans les exceptions et conditions prévues à l'Accord de Lock-Up), (ii) répondre favorablement aux demandes de renonciation

(notamment aux cas de défaut et aux cas d'exigibilité anticipée) qui leur seraient présentées par la Société aux fins d'ouvrir et mettre en œuvre les Procédures de Sauvegarde Accélérée ; et (iii) à soutenir la restructuration envisagée de l'endettement financier de la Société, et notamment à voter en faveur du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée dont le contenu serait conforme aux stipulations de l'Accord de Lock-Up.

CGP et les sociétés concernées du Groupe se sont notamment engagées à préparer les documents juridiques et les procédures nécessaires pour mettre en œuvre la restructuration financière agréée selon les termes de l'Accord de Lock-Up et à prendre toutes mesures nécessaires à cet effet.

Les membres du Consortium se sont engagés à souscrire à l'Augmentation de Capital New Money Consortium, selon les termes prévus à l'Accord de Lock-Up et sous réserve de la satisfaction des conditions suspensives stipulées à l'Accord de Lock-Up, ainsi qu'à réaliser leurs meilleurs efforts afin de lever lesdites conditions suspensives liées à l'obtention des autorisations administratives requises pour la réalisation de la restructuration envisagée par l'Accord de Lock-Up.

Enfin, et conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up, chaque Banque Commerciale ou son Affilié concerné a confirmé, par lettre(s) envoyée(s) par elle ou son Affilié concerné à l'emprunteur ou aux emprunteurs concerné(s) (les « **Confirmations d'Extension** »), son accord pour que la date limite visée dans la Confirmation concernée soit remplacée par la date limite consistant en la première des dates suivantes : (a) le 30 avril 2024, (b) la date effective de restructuration du groupe Casino (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up) et (c) la date à laquelle l'Accord de Lock-Up prendrait fin conformément à l'article 13 de l'Accord de Lock-Up (sous réserve des conditions et autres termes desdites Confirmations d'Extension).

2.2.11 Les opérations juridiques préalables à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée

2.2.11.1. La modification de l'Accord Inter-Créanciers Existant par voie d'avenant

Les Créanciers Sécurisés CGP au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB et les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim ont conclu, après accord de la majorité applicable selon leurs documentations respectives, un avenant à l'Accord Inter-Créanciers Existant préalablement à l'ouverture de la sauvegarde accélérée (l' « **Avenant à l'Accord Inter-Créanciers Existant** »).

Cet avenant figure en Annexe 3 et a notamment pour objet de modifier le droit applicable à l'Accord Inter-Créanciers Existant et la clause attributive de compétence pour désigner la loi française comme applicable et le for français comme exclusivement compétent pour statuer sur les éventuels litiges en lien avec l'Accord Inter-Créanciers Existant, qui constitue un accessoire des créances au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim, lesquelles sont affectées par les Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe.

2.2.11.2. La réalisation d'une délégation de créance entre CGP, Monoprix et les Banques Commerciales

Afin de répondre à la demande de contrepartie des Banques Commerciales et réinstaller, conformément à l'Accord de Lock-Up, une fraction du principal du Crédit RCF (dont Casino Finance est le seul emprunteur) au niveau de Monoprix, CGP, Monoprix et les Banques Commerciales ont convenu d'une délégation (la « **Délégation** ») préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de

CGP, aux termes de laquelle (i) CGP a délégué (par voie de délégation imparfaite) Monoprix pour le paiement aux Banques Commerciales de la caution personnelle consentie par CGP en garantie du Crédit RCF pour un montant total de 711.271.972,46 euros ; et (ii) les Banques Commerciales ont accepté cette Délégation, étant notamment précisé que conformément aux termes du contrat relatif à cette Délégation (et sous réserve des termes et conditions qui y sont prévus), cette Délégation sera résolue immédiatement en cas de survenance de la première des deux conditions résolutoires suivantes : (x) la date de restructuration effective (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up) n'a pas eu lieu le 30 avril 2024 au plus tard ou toute autre date d'échéance (*Long Stop Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up) telle que définie et déterminée conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up ou (y) il est mis fin à l'Accord de Lock-Up conformément à son article 13 (*Termination*) autrement que du fait de la réalisation de la date de restructuration effective (*Restructuring Effective Date*, tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up).

Par l'effet de cette Délégation, les Banques Commerciales détiennent des créances non sécurisées à l'encontre de Monoprix à hauteur d'un montant total de 711.271.972,46 euros, qui seront rendues certaines, liquides et exigibles à la Date de Restructuration Effective en application du plan de sauvegarde accélérée de Monoprix et constituent des créances nées antérieurement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de Monoprix (les « **Créances Déléguées Monoprix** »), et Monoprix détient une créance égale à la somme des Créances Déléguées Monoprix sur CGP.

Le montant total des Créances Déléguées Monoprix s'élève ainsi à 711.271.972,46 euros, correspondant au montant total du droit de priorité exercé par les Banques Commerciales pour réinstaller au pair leurs engagements en principal dans le Crédit RCF en engagements en principal dans le RCF Réinstallé conformément à l'Accord de Principe, aux Confirmations et aux Confirmations d'Extension, tel que décrit à l'article 2.2.5, étant rappelé que 1,656 euro de fourniture de Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino donne droit à réinstaller 1 euro de Crédit RCF.

2.2.11.3. La restructuration amiable des Swaps par accords séparés

Conformément aux termes prévus dans l'Accord de Lock-Up et compte tenu du régime dérogatoire résultant des articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier, Casino Finance et les créanciers titulaires de Swaps ont convenu de la restructuration de certains Swaps ayant pour contreparties les Banques Commerciales par accords séparés (les « **Swaps Restructurés** »), selon les principaux termes et conditions suivants :

- Restructuration amiable le 19 octobre 2023, de sorte que la somme totale à payer corresponde à la valeur des flux futurs attendus et non actualisés à la date de restructuration des Swaps Restructurés à hauteur de 112.929.602 euros ;
- Paiement linéaire sur une durée de trois ans en trente-six (36) échéances mensuelles, la première desquelles aura lieu le 15^e jour ouvré suivant la date la plus proche entre (i) la Date de Restructuration Effective et le (ii) 30 avril 2024 ;
- Mainlevée des cautions ou garanties personnelles de CGP à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de CGP ;

- Limitation des cas de résiliation des Swaps Restructurés aux événements suivants : (i) défaut de paiement d'une échéance ; (ii) changement de contrôle de CGP (autre que le changement de contrôle prévu à la Date de Restructuration Effective) ; (iii) défaut croisé au titre de tout instrument dérivé de taux d'intérêt conclu par Casino Finance ; (iv) résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée de Casino Finance, ou modification du Plan de Sauvegarde Accélérée de Casino Finance affectant sa capacité à payer les échéances, (v) ouverture de toute procédure de prévention des difficultés des entreprises (si celle-ci a pour objet de modifier les Swaps Restructurés ou d'affecter négativement la capacité de Casino Finance à payer les échéances de tout Swap Restructuré) ou de toute procédure collective régie par le Livre VI du Code de commerce.

Pour les Swaps n'ayant pas fait l'objet de cette restructuration, Casino Finance a convenu d'une résiliation par accord séparé et d'un paiement immédiat en contrepartie d'un abandon compris entre 25% et 30% d'une fraction de la somme à devoir (les « **Swaps Résiliés** »), pour un montant total payé à hauteur de 12.551.493 euros sur un montant total de 16.875.314 euros.

2.2.12 Soutien des actionnaires directs et indirects de la Société sur le projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

Rallye, actionnaire de CGP détenant 41,52 % du capital social et 57,41 % des droits de vote a indiqué publiquement dans le prolongement de la signature de l'Accord de Lock Up qu'elle prenait acte des termes de la restructuration financière et de la dilution massive des actionnaires de Casino qui en résulterait avec, corrélativement, la perte du contrôle de Casino par Rallye et qu'à cet égard, elle entendait assumer ses responsabilités d'actionnaire de contrôle de Casino afin que la restructuration de Casino puisse être menée à son terme conformément à l'Accord de Lock-up.

De même, dans le cadre de l'Accord de Lock-Up, des membres du Consortium, à savoir (i) la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) détenant 9,39% du capital social et 6,57% des droits de vote, (ii) Vesa Equity Investment SARL (holding d'investissement de Daniel Kretinsky) détenant 10,06 % du capital social et 7,04% des droits de vote, se sont engagés en leur qualité d'actionnaires existants à soutenir la restructuration envisagée et à voter en faveur de l'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée de CGP.

CGP est actionnaire à 100% de CPF. Sa propre restructuration financière et l'adoption de son Plan de Sauvegarde Accélérée dépend de l'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée de CPF en sorte que CGP soutient nécessairement son adoption.

2.3 L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE ACCELEREE

2.3.1 Principales étapes de la procédure de sauvegarde accélérée

Le 13 octobre 2023, CPF a donc sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée au titre de l'article L. 628-1 du Code de commerce en se fondant sur l'Accord de Lock-Up, celui-ci permettant de justifier que le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée était susceptible de recueillir, de la part des parties affectées à l'égard desquelles l'ouverture de la procédure produirait effet, un soutien suffisamment large pour rendre vraisemblable son adoption dans un délai maximal de quatre mois à compter du jugement d'ouverture.

Le 16 octobre 2023, s'est tenue l'audience d'examen de la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de CPF.

Par jugement en date du 25 octobre 2023, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de la société CPF pour une durée de deux mois (le « **Jugement d'Ouverture** »).

Le Tribunal de commerce de Paris a désigné :

- la SELARL Thévenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélie Perdereau, la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux et la SCP Abitbol & Rousselet, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, en qualités d'administrateurs judiciaires (les « **Administrateurs Judiciaires** ») ;
- la SCP BTSG², prise en la personne de Maître Marc Sénéchal, la SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas et la SELARL Fides, prise en la personne de Maître Bernard Corre, en qualité de mandataires judiciaires (les « **Mandataires Judiciaires** ») ;
- M. Michel Teytu, juge près le Tribunal de commerce de Paris, en qualité de juge-commissaire (le « **Juge-Commissaire** »).

Les principales étapes relatives à la consultation des classes de parties affectées et à l'approbation du projet de plan par le Tribunal de commerce de Paris sont les suivantes :

- 30 octobre 2023 : publication de l'avis aux parties affectées par le plan de sauvegarde accélérée prévu par l'article R. 626-55 du Code de commerce ;
- 2 novembre 2023 : dépôt au greffe de la liste des créances prévue par l'article L. 628-7 du Code de commerce ;
- 13 novembre 2023 : notification par les Administrateurs Judiciaires, à chaque partie affectée, des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, au sein de la ou des classes auxquelles elle est affectée, précision des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées, et établissement de la liste de celles-ci ;
- 11 décembre 2023 : jugement prononçant la prorogation de la procédure de sauvegarde accélérée.
- 20 décembre 2023 : convocations des parties affectées appelées à voter sur le présent projet de plan de sauvegarde accélérée le 11 janvier 2024, et notification des règlements intérieurs des classes de parties affectées par les Administrateurs Judiciaires ;
- 20 décembre 2023 : transmission du projet de plan de sauvegarde accélérée et de ses annexes aux parties affectées ;
- 11 janvier 2024 : vote des classes de parties affectées sur le présent projet de plan de sauvegarde accélérée ;

- 5 – 19 février 2024 : audience appelée à statuer sur l'examen du plan de sauvegarde accélérée devant le Tribunal de commerce de Paris.

2.3.2 Mise à jour des prévisions financières du Groupe

Par communiqué de presse du 26 octobre 2023, à l'occasion de la publication des résultats du troisième trimestre 2023, le Groupe a annoncé estimer que son EBITDA annuel pour l'exercice 2023, après loyers, serait inférieur au montant ayant été annoncé en juillet 2023 à hauteur de 214 millions d'euros.

Le Groupe a depuis publié un communiqué de presse et une présentation en date du 22 novembre 2023, relatifs à l'actualisation des prévisions 2023 du périmètre France, ainsi que la mise à jour de son plan d'affaires 2024-2028.

La vision initiale du Groupe était que le repositionnement tarifaire du premier semestre 2023 devait permettre une inversion de tendance en volume et en trafic plus rapide au second semestre 2023 avec la possibilité pour le Groupe de baisser la générosité, de soutenir la profitabilité et ultimement de retourner le périmètre hypermarchés et supermarchés.

Or, cette vision ne s'est pas concrétisée, ce qui a entraîné un décalage significatif de l'atterrissage de l'EBITDA 2023 après loyers, estimé le 22 novembre 2023 entre -140 millions d'euros et -78 millions d'euros, et un impact sur la trésorerie d'environ 300 millions d'euros à la Date de Restructuration Effective.

L'écart se révèle très majoritairement sur Distribution Casino France, la révision de l'EBITDA après loyers s'expliquant donc principalement (i) par la prise en compte des dernières prévisions de chiffre d'affaires de la société Distribution Casino France, notamment au niveau des hypermarchés dont l'inflexion (volumes et clients) est en cours, mais plus longue qu'initialement anticipé au regard de l'intensité concurrentielle que connaît l'activité hypermarchés et supermarchés, et (ii) par l'impact sur le taux de marge de Distribution Casino France des investissements nécessaires pour poursuivre le redressement de l'activité.

Ce décalage, ainsi que la consommation de trésorerie induite, obligent le Groupe à envisager un processus de cession de l'activité hypermarchés et supermarchés.

2.3.3 Processus de cession des hypermarchés et supermarchés

Dans ce cadre, le Groupe a reçu des premières marques d'intérêts sur les magasins hypermarchés et supermarchés et a donc confirmé le 27 novembre 2023 les étudier, avec le Consortium.

Le Groupe a par la suite annoncé le 30 novembre 2023 par voie de communiqué de presse avoir reçu des offres préliminaires indicatives portant sur des périmètres différents d'hypermarchés et supermarchés, en précisant que toute opération de cession devrait être préalablement approuvée par le Consortium, conformément à l'Accord de Lock-Up.

Le 18 décembre 2023, le Groupe, d'une part, et le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail, d'autre part, ont annoncé être entrés en négociations exclusives en vue d'un projet de cession de la

quasi-totalité du périmètre des hypermarchés et des supermarchés du Groupe Casino¹⁶ sur la base d'une valeur d'entreprise fixe de 1,35 milliard d'euros (hors immobilier)¹⁷.

L'opération concerne la quasi-totalité du périmètre des hypermarchés et supermarchés du Groupe Casino. Ce périmètre intégré représente un chiffre d'affaires total pour l'année 2022 d'environ 3,6 milliards euros hors taxes (hors essence) pour 313 magasins.

L'ensemble des salariés des magasins transférés seraient repris par le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail.

Certains actifs immobiliers pourraient faire également partie du périmètre de l'opération.

Les produits permettront de soutenir la restructuration financière envisagée, l'investissement dans le périmètre maintenu, et l'accompagnement social pour les salariés concernés.

Ces discussions seront soumises à la consultation des instances représentatives du personnel, aux autorités réglementaires compétentes et aux gouvernances respectives du groupe Casino, du Groupement Les Mousquetaires, et d'Auchan Retail.

Cette opération est notamment subordonnée à la réalisation de la restructuration financière du Groupe Casino. Il est précisé que cette entrée en discussions exclusives a été approuvée préalablement par le Consortium conformément à l'Accord de Lock-Up.

Ce projet reste conditionné à la conclusion d'un accord engageant entre les parties qui pourrait intervenir avant la fin du premier trimestre 2024.

¹⁶ Hors la société Codim 2, qui porte les hypermarchés et supermarchés situés en Corse, et y compris périmètre des magasins franchisés sous réserve de leur accord

¹⁷ Communiqué de presse du 18 décembre 2023 du Groupe Casino

PARTIE 3. PRESENTATION DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

3.1 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

3.1.1 Restructuration globale de l'endettement du Groupe Casino

Le Plan de Sauvegarde Accélérée de CPF (ainsi que les Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe de CGP, Casino Finance, Monoprix, DCF, Quatrim et Ségisor) reprennent les termes de la restructuration agréés dans l'Accord de Lock-Up, auquel l'Accord de Principe est annexé.

Les Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe ont été élaborés par CGP, Casino Finance, Monoprix, Quatrim, CPF, DCF et Ségisor, avec le concours des Administrateurs Judiciaires, avec pour objectif d'assurer la pérennité de chacune des sociétés dans le cadre de la restructuration financière du Groupe Casino.

Pour ce faire, les principaux objectifs des Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe sont les suivants :

- 1) Apport de fonds propres au niveau de CGP :
 - injection de 1,2 milliard d'euros de fonds propres additionnels, dont :
 - 925 millions d'euros souscrits par le Consortium (par l'intermédiaire du SPV du Consortium) ; et
 - 275 millions d'euros dont la souscription a été ouverte par ordre de priorité (a) aux Créanciers Sécurisés CGP (à hauteur de leur quote-part respective), (b) aux Créanciers Chirographaires Obligataires (à hauteur de leur quote-part respective), (c) aux Porteurs TSSDI (à hauteur de leur quote-part respective), (d) aux Créanciers Sécurisés CGP, Créanciers Chirographaires Obligataires et Porteurs TSSDI qui souhaitent souscrire davantage que leur quote-part ; ce montant de 275 millions d'euros étant entièrement garanti par le Groupe de Backstop.
- 2) Traitement de la dette sécurisée au niveau de CGP, d'un montant total de 4,476 milliards d'euros¹⁸ :
 - conversion en fonds propres de 1,355 milliard d'euros de créances sécurisées (soit environ 49% du total des créances formé par (i) le Crédit TLB et (ii) le Crédit RCF qui ne sera pas réinstallé dans le RCF Réinstallé) ;
 - Les créances résiduelles au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB seront réinstallées pour un montant total de 2,121 milliards d'euros, correspondant à :

¹⁸ Les chiffres présentés dans cette section n'incluent que le montant en principal. Ils n'incluent pas le montant des intérêts courus et non payés jusqu'à la Date de Restructuration Effective.

- un crédit de type « *term loan* » sécurisé réinstallé au niveau de CGP pour un montant de 1.409.945.342,17 euros (soit environ 51% des créances au titre du Crédit TLB et du Crédit RCF qui ne seront pas réinstallées dans le RCF Réinstallé) avec une maturité de trois ans à compter de la Date de Restructuration Effective (le « **TL Réinstallé** ») ; et
- un RCF sécurisé et super-senior réinstallé au niveau de Monoprix pour un montant en principal de 711.271.972,46 euros (dont les créanciers seront les Banques Commerciales dans les conditions prévues à l'article 3.5.2.2) avec une maturité de quatre ans à compter de la Date de Restructuration Effective (le « **RCF Réinstallé** ») ;

étant précisé que les prêteurs au titre du TL Réinstallé et du RCF Réinstallé seront parties au Nouvel Accord Inter-Créanciers et aux termes duquel les prêteurs du RCF Réinstallé bénéficieront d'une séniorité sur les prêteurs du TL Réinstallés, selon les termes et conditions de ce contrat.

3) Traitement de la dette non sécurisée¹⁹ :

- Conversion en fonds propres de toutes les Créances Chirographaires Obligataires et des TSSDI (y compris le principal et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective), soit environ 3,518 milliards d'euros et 5 millions de dollars américains de dette en principal, correspondant à environ 2,168 milliards d'euros d'Obligations HY et Obligations EMTN, 5 millions de dollars américains de Billet de Trésorerie et 1,350 milliards d'euros de TSSDI d'encours en principal ;
- attribution de bons de souscription d'actions et paiement d'une commission d'adhésion aux Créanciers Chirographaires Obligataires qui ont adhéré à l'Accord de Lock-Up au plus tard à la Date-Limite d'Accession ;
- paiement d'une commission d'adhésion aux Porteurs de TSSDI qui ont adhéré à l'Accord de Lock-Up au plus tard à la Date-Limite d'Accession.

4) Traitement des Obligations HY Quatrim et des garanties en garantie de la dette sécurisée :

- réinstallation des Obligations HY Quatrim au niveau de Quatrim : montant total de 553 millions d'euros²⁰ réinstallés avec extension de la maturité de 3 ans, i.e. jusqu'en janvier 2027 avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim;
- restructuration des cautions octroyées par CGP, Casino Finance, Monoprix, DCF, CPF et Ségisor en garantie de la dette sécurisée avec une mainlevée et, le cas échéant,

¹⁹ Les chiffres présentés dans cette section n'incluent que le montant en principal. Ils n'incluent pas le montant des intérêts courus et non payés jusqu'à la Date de Restructuration Effective.

²⁰ Auxquels devront être ajoutés environ 14 millions d'euros d'intérêts courus capitalisés à la Date de Restructuration Effective, avant prépaiement par les produits de cession réalisés à la Date de Restructuration Effective et versés en compte séquestre évalués à hauteur d'environ 90 millions d'euros à la date des présentes

l'octroi d'une nouvelle caution personnelle en substitution en garantie du RCF Réinstallé et du TL Réinstallé et pour ce qui concerne les Obligations HY Quatrim, mainlevée des garanties octroyées en garantie des Obligations HY Quatrim et octroi de nouvelles garanties en substitution par Monoprix et Ségisor (limitées à un montant de 50 millions d'euros pour Monoprix et 46,3 millions d'euros pour Ségisor) ainsi que mise en place d'une caution de CGP en garantie des loyers contractuels dus par les membres du Groupe Casino à la société IGC et d'un engagement de mise à disposition par voie de prêts d'actionnaires des montants requis au titre des besoins d'investissement Capex de la société Quatrim non couverts par sa trésorerie et ses autres actifs liquides.

En parallèle de ces principaux objectifs des Plans de Sauvegarde Accélérée d'autres mesures de restructuration seront mises en œuvre en dehors des Plans de Sauvegarde Accélérée :

- 1) en vertu de l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 7 septembre 2023, remboursement intégral des Obligations Regea (120 millions d'euros en principal et paiement des intérêts courus d'un montant évalué à environ 19,2 millions d'euros jusqu'à la Date de Restructuration Effective) par Monoprix Exploitation : à la Date de Restructuration Effective ;
- 2) fourniture par les Banques Commerciales ou leurs Affiliés à la Date de Restructuration Effective des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino (y compris par voie de maintien de lignes confirmées ou non confirmées existantes) dans chaque cas selon les termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe Casino concernées) pour un montant total d'environ 1,178²¹ milliard d'euros (la « **Fourniture des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino** » et les termes « **Fournir des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino** » ou toute expression similaire devront être interprétés en conséquence) pour une durée de 2 ans à compter de la Date de Restructuration Effective avec (sous réserve du respect des covenants financiers du RCF Réinstallé à la dernière date de test précédant le 2nd anniversaire du RCF Réinstallé et des termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe Casino concernées) une année d'extension supplémentaire à la discrétion du Groupe ;
- 3) octroi potentiel d'une nouvelle ligne de crédit à hauteur d'un montant total maximum de 100.000.000 euros au bénéfice de Monoprix Holding (la « **Ligne Shortfall** ») afin de compléter la fraction des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino prévue dans l'Accord de Principe et non allouée aux Créanciers Sécurisés CGP telle que décrite à l'article 2.2.6 (cette nouvelle ligne de financement ne donnant cependant pas accès au droit de réinstaller une fraction du Crédit RCF au sein du RCF Réinstallé) ;
- 4) conformément aux accords séparés (hors plan) conclus le 19 octobre 2023, restructuration amiable des Swaps Restructurés au niveau de Casino Finance de sorte que la somme totale à

²¹ Etant précisé que (a) ce montant (i) exclut les engagements des créanciers au titre du Crédit RCF Monoprix Exploitation et du PGE Cdiscount qui ne sont pas exposés dans le Crédit RCF octroyé au niveau de CGP ; et (ii) inclut uniquement le PGE Cdiscount à hauteur de la quote-part de 20 % ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat et que (b) la ligne Bred sera réduite de 4 millions d'euros à la Date de Restructuration Effective

payer corresponde à la valeur des flux futurs attendus et non actualisés à la date de restructuration des Swaps Restructurés et un paiement linéaire sur une durée de 3 ans en 36 échéances mensuelles, la première desquelles aura lieu le 15ème jour ouvré suivant la date la plus proche entre la Date de Restructuration Effective et le 30 avril 2024, en limitant à certains événements les cas de défaut habituellement applicables (notamment aux cas de résolution du plan de sauvegarde accélérée de Casino Finance et aux impayés) et avec une libération des cautions ou garanties personnelles émises par CGP ;

- 5) conformément aux accords séparés (hors plan) conclus avant le Jugement d'Ouverture, résiliation des Swaps Résiliés au niveau de Casino Finance et paiement immédiat en contrepartie d'une décote, selon les conditions rappelées à l'article 2.2.11.3

L'ensemble de ces mesures de restructurations doit conduire à l'assainissement bilanciel de CGP, et plus généralement de l'ensemble du Groupe Casino, d'une part, et au renforcement de sa structure capitalistique et à la sécurisation de ses financements, d'autre part, ce qui permettra au Groupe, désormais contrôlé par le Consortium, de mettre en œuvre son plan stratégique sur les années à venir.

Enfin, le Groupe poursuivra le processus de cession de l'activité hypermarchés et supermarchés décrit à l'article 2.3.3, dont la mise en œuvre constitue une modalité des Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe.

3.1.2 Restructuration de l'endettement de CPF

Plus particulièrement, le Plan de Sauvegarde Accélérée de CPF a pour objet de restructurer l'endettement financier propre de CPF :

- Extinction et mainlevée de la Cautio n Quatrim CPF sans octroi par CPF d'une nouvelle caution;
- Extinction et mainlevée de la garantie consentie par CPF à Green Yellow Holding, véhicule d'acquisition du fonds Ardian, dans le cadre du contrat de cession du 16 septembre 2022 portant sur les titres de Green Yellow (la « **Garantie GreenYellow** »).

3.2 VALORISATION DE L'ENTREPRISE

Par ordonnances du 26 octobre 2023, Monsieur le Juge-commissaire aux procédures de sauvegarde accélérée de CGP, Casino Finance, Distribution Casino France, Casino Participations France, Quatrim, Monoprix et Ségisor a désigné le cabinet Ledouble en application des dispositions de l'article L. 621-9 du Code de commerce avec pour mission d'établir trois rapports distincts :

- le premier sur la valeur de l'entreprise en continuité d'exploitation ;
- le deuxième sur la valeur liquidative de l'entreprise comprenant (i) un scénario de réalisation des actifs pris isolément en liquidation judiciaire et (ii) un scénario de cession de l'ensemble des actifs à un repreneur en application de l'article L. 642-1 du Code de commerce ;
- le troisième répartissant entre les classes de parties affectées constituées la valeur de l'entreprise ressortant des scénarios liquidatifs et du scénario en continuité d'exploitation.

Le 18 décembre 2023, le cabinet Ledouble a remis son rapport d'évaluation de la valeur du Groupe Casino en situation liquidative et en continuité d'exploitation, établi sur la base du plan d'affaires du Consortium (le « **Rapport d'Evaluation** »).

Il ressort du Rapport d'Evaluation que la valeur de CPF est de :

- entre 741 m€ et 779 m€ en situation liquidative (scénario de cession de l'ensemble des actifs) :

Valeur d'Entreprise Ajustée - Scénario Liquidation 1

M€	Min	Moy.
Casino (Groupe)	1 195	1 714
Casino Finance	12	12
Distribution Casino France	(1 281)	(1 128)
Casino Participations France	741	779
Quatrim	553	587
Monoprix	725	958
Ségisor	396	420

Valeur des Fonds propres post frais - Scénario Liquidation 1

M€	Min	Moy.
Casino (Groupe)	(5 887)	(5 373)
Casino Finance	(1 627)	(1 627)
Distribution Casino France	(1 344)	(1 187)
Casino Participations France	258	296
Quatrim	56	89
Monoprix	460	688
Ségisor	961	985

- entre 741 m€ et 779 m€ en situation liquidative (scénario de cession des actifs pris isolément) :

Valeur d'Entreprise Ajustée - Scénario Liquidation 2

M€	Min	Moy.
Casino (Groupe)	2 238	3 058
Casino Finance	12	12
Distribution Casino France	(239)	217
Casino Participations France	741	779
Quatrim	553	587
Monoprix	725	958
Ségisor	396	420

Valeur des Fonds propres post frais - Scénario Liquidation 2

M€	Min	Moy.
Casino (Groupe)	(5 498)	(4 603)
Casino Finance	(1 627)	(1 627)
Distribution Casino France	(446)	6
Casino Participations France	258	296
Quatrim	56	89
Monoprix	460	688
Ségisor	961	985

- entre 966 m€ et 971 m€ en continuité d'exploitation :

Valeur d'Entreprise Ajustée - Casino et Filiales		
M€	Min	Max
Casino (Groupe)	2 143	3 134
CF	12	12
DCF	(1 052)	(663)
CPF	966	971
Quatrim	758	758
Monoprix	925	1 401
Ségisor	589	607

Valeur des Fonds Propres - Casino et Filiales		
M€	Min	Max
Casino (Groupe)	(4 744)	(3 754)
CF	819	819
DCF	(5 770)	(5 381)
CPF	2 559	2 564
Quatrim	1 071	1 071
Monoprix	817	1 292
Ségisor	1 174	1 192

A toutes fins utiles, il est précisé que le volet liquidatif (avec cession de l'ensemble des actifs ou cession des actifs pris isolément) du Rapport d'Evaluation n'intègre pas la valorisation retenue par le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail au sein de leur offre du 18 décembre 2023 visée au paragraphe 2.3.3 ci-avant, étant donné qu'il s'agit d'une valorisation en continuité d'exploitation.

3.3 PASSIF AFFECTE PAR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

3.3.1 Situation de l'actif et du passif au jour du Jugement d'Ouverture

L'état de l'actif et du passif de CPF au jour du Jugement d'Ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée figure en Annexe 4.

Dans les dix jours du Jugement d'Ouverture, CPF a déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris la liste des créances affectées par son Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée détenues par chaque partie affectée ayant participé à la conciliation, conformément à l'article L. 628-7 du Code de commerce (la « **Liste des Créances Affectées** »).

Cette liste comporte les indications prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-25 du Code de commerce (incluant (i) le montant total de la créance due au jour du Jugement d'Ouverture avec l'indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances, (ii) la nature et l'assiette de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie et, (iii) le cas échéant, si la sûreté réelle conventionnelle a été constituée sur les biens du débiteur en garantie de la dette d'un tiers) et, le cas échéant, les accords de subordination portés à la connaissance du débiteur par les créanciers de la procédure, sans toutefois préciser la répartition par prêteur au sein de chaque instrument.

En application de l'article L. 628-7 du Code de commerce, le dépôt de la liste au greffe du tribunal vaut déclaration au nom des Parties Affectées si celles-ci n'adressent pas la déclaration de leurs créances dans les conditions prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-26 du Code de commerce.

Dans les jours qui ont suivi la remise de la Liste des Créances Affectées par le greffier aux Mandataires Judiciaires, ces derniers ont transmis au représentant de la masse, agent, agent des sûretés ou équivalent, le cas échéant, les informations relatives aux créances dont ils étaient respectivement représentant de la masse, agent, agent des sûretés (en ce compris le montant total des créances et les modalités de calcul et l'ensemble des informations nécessaires à l'identification de la créance et de son rang), tel que prévu par l'article R. 628-9 du Code de commerce.

En parallèle, les titulaires de chaque créance ont reçu de la part des Mandataires Judiciaires des courriers indiquant le montant (en principal et intérêts, échu et à échoir) arrêté à la veille du jour du Jugement d'Ouverture, correspondant à leur participation dans les différents instruments. Concernant le Crédit TLB et le Crédit RCF, ces courriers ont été adressés aux *Lenders of Records* (c'est-à-dire aux prêteurs inscrits sur le registre de l'agent, ceux-ci n'étant pas nécessairement les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*)).

Les créanciers, sur information des Mandataires Judiciaires, ont la faculté d'actualiser le montant de leurs créances porté sur Liste des Créances Affectées dans les délais prévus par l'article L. 622-24 du Code de commerce.

Une actualisation de la Liste des Créances Affectées sera prochainement effectuée par CGP en ce qui concerne le Crédit TLB et le Crédit RCF, laquelle permettra l'envoi de nouveaux courriers par les Mandataires Judiciaires aux agents au titre du Crédit TLB et du Crédit RCF, ainsi qu'à l'agent des sûretés, ces courriers prévoyant une annexe indiquant le montant des créances détenues par chaque *Lender of Records* (en principal et intérêts, échu et à échoir) arrêtée à la veille du jour du Jugement d'Ouverture, étant précisé que de nouveaux courriers individuels seront également envoyés à chaque *Lender of Records* au titre du Crédit TLB et du Crédit RCF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-21 du Code de commerce, il est expressément prévu que seules (i) les créances ayant fait l'objet d'une décision d'admission définitive, (ii) celles proposées à l'admission et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation et (iii) celles ayant fait l'objet d'une contestation à laquelle il a été renoncé, seront éligibles aux versements à intervenir dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée, les créances litigieuses n'étant apurées qu'à compter de leur admission définitive au passif.

3.3.2 Identification des parties affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

Conformément à l'article L. 626-30, I, du Code de commerce, sont considérés comme des « *parties affectées* » :

- « 1° Les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan ; et
- 2° Les membres de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée des associés, des assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 et des assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103, si leur participation au capital du débiteur,

les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan. Pour l'application du présent livre, ils sont nommés « détenteurs de capital ».

Seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan. [...] ».

Compte tenu de la restructuration proposée dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et conformément à l'avis des Administrateurs Judiciaires du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Parties Affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et dont les droits affectés regroupent les catégories de créanciers suivantes :

1. Les créanciers chirographaires suivants :

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre de la Caution Quatrim CPF :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Intérêts contractuels (ou autres) échus jusqu'à la veille du Jugement d'Ouverture	Intérêts contractuels (ou autres) à échoir et courus jusqu'à la veille de la date du jugement d'Ouverture	Total au jour du jugement d'Ouverture	Date d'échéance contractuelle de la créance garantie
Caution Quatrim CPF	552.775.000 €	n.a.	14.433.569,44 €	567.208.569,44 €	15.01.2024

- le créancier bénéficiaire de la Garantie GreenYellow :

Créance	Principal à la date du Jugement d'Ouverture (inclus)	Date d'échéance contractuelle
Garantie GreenYellow	n.a.	n.a.

2. Les titulaires de droits affectés suivants :

- les créanciers (porteurs et bénéficiaires économiques) au titre du Crédit RCF et au titre du Crédit TLB titulaires de droits au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existant :

Créance	Descriptif
---------	------------

Accord Inter-Créanciers Existant	Convention de subordination rédigée en langue anglaise (<i>Intercreditor Agreement</i>) en date du 20 novembre 2019 entre notamment Casino, Guichard-Perrachon, Quatrim et Citibank NA en qualité d'Agent des Sûretés Commun et de <i>Trustee</i> des Obligations HY Quatrim
---	--

L'ensemble des créances et droits mentionnés au paragraphe 3.3.2 ci-dessus représentent ensemble les « **Créances Affectées** » et leurs titulaires seront définis comme les « **Créanciers Affectés** ».

Il en résulte que les créances et droits, en ce compris les créances et droits des Créanciers Affectés autres que les Créances Affectées, nés antérieurement à la date du Jugement d'Ouverture qui ne seraient pas expressément listés au paragraphe 3.3.2 ci-dessus ne sont pas affectés par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

3.3.3 Parties non affectées par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

L'objectif du Plan de Sauvegarde Accélérée étant de mettre en œuvre la restructuration de l'endettement financier de la Société et, plus généralement, du Groupe Casino, le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée n'affecte que l'endettement financier de CPF visé au paragraphe 3.3.2. En particulier, les droits des détenteurs de capital, et ceux des créanciers fournisseurs et de certaines catégories de créances de la Société ne sont pas affectés.

Le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ne contient aucune disposition affectant les droits et/ou créances autres que les Créances Affectées.

Par conséquent, le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ne contient aucune disposition affectant notamment les droits et/ou créances suivants, que ce soit en principal, intérêt ou accessoire :

Créances/droits concernés	Descriptif	Raisons justifiant l'exclusion du Projet de Plan ²²
Créances des fournisseurs et des prestataires de services	Dettes au titre de prestations de services ou de fourniture de biens dans le cadre de l'activité de la Société	Cette exclusion résulte du fait que leur affectation dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée risquerait d'entraîner des conséquences désastreuses sur l'activité de CPF. CPF n'exploite pas de façon opérationnelle des magasins, le Groupe Casino exploite plusieurs milliers de magasins en France et à l'étranger. Les contrats liant CPF à ses fournisseurs et ses prestataires de services doivent continuer à s'exécuter dans le cours normal des affaires pour le bon fonctionnement opérationnel de CPF et du Groupe Casino afin d'éviter tout effet disruptif sur la gestion et l'exploitation des magasins du Groupe Casino.
Créances intragroupe	Financement intra-groupe au titre de la convention de trésorerie et des flux intragroupes	L'exécution normale des financements intra-groupe relève de la gestion courante du Groupe Casino et est essentielle au fonctionnement courant du Groupe Casino.

²² Conformément à l'article D. 626-65, 5°, du Code de commerce

Détenteur de capital	Actionnaire unique	Pour la bonne exécution de la restructuration globale du Groupe Casino, il est essentiel que CPF continue d'être détenue à 100% par CGP.
-----------------------------	--------------------	--

3.4 CONSTITUTION ET COMPOSITION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III, du Code de commerce, il appartient aux Administrateurs Judiciaires de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les Parties Affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens appartenant au débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition des classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ;
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- la nature des créances ;
- l'existence de privilèges et/ou de sûretés ;
- la nature des droits et/ou des valeurs mobilières détenus par chacune des Parties Affectées et
- les droits contractuels existants au titre des accords de subordination.

Sur ce fondement, et par avis en date du 13 novembre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par courriels en date du 13 novembre 2023, les Administrateurs Judiciaires ont notifié à chaque Partie Affectée (par l'intermédiaire de leur représentant de la masse, agent ou équivalent, le cas échéant) la classe à laquelle elle appartient ainsi que les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la Classe de Parties Affectées à laquelle elle est affectée, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

C'est dans ce cadre que les Administrateurs Judiciaires ont présenté la composition des classes de Parties Affectées dont la liste dressée figure ci-dessous (les « **Classes de Parties Affectées** ») :

Créanciers affectés au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce

N°	Classes de parties affectées	Membre de la classe et nature de la créance affectée	Montant des créances / des droits concernés (<i>principal et intérêts à la veille du Jugement d'Ouverture</i>)	Critère de constitution
Classes de créanciers chirographaires				
1.	Classe n° 1 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la Caution Quatrim CPF	567.208.569,44 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	<p>Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par Casino Participations France.</p> <p>Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.</p> <p>Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au rétablissement des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.</p> <p>Ils se distinguent ainsi des Classes n°2 et n°3.</p>
2.	Classe n° 2 (créanciers chirographaires)	GreenYellow Holding, bénéficiaire de la Garantie GreenYellow	Votant unique	<p>GreenYellow Holding, au titre de la Garantie GreenYellow, est bénéficiaire d'un engagement couvrant (i) certains impôts qui pourraient être dus par GreenYellow Holding, ses affiliés ou sociétés du groupe GreenYellow, ainsi que (ii) certains impôts qui pourraient être dus par les entités « Thermis Solutions Industries » ou filiales de GreenYellow.</p> <p>Ce créancier affecté ne partage aucune communauté d'intérêt suffisante avec les membres des Classes n°1 et n°3.</p>
Titulaires de droits affectés				
3.	Classe n° 3 (titulaires de droits au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existant)	Prêteurs TLB et Prêteurs RCF	3.611.066.636,66 € (outre intérêts à échoir depuis la date du jugement d'ouverture)	<p>Les parties à l'Accord Inter-Créanciers Existant sont titulaires de droits au titre de cet accord qui ne sont pas en tant que tels garantis par des sûretés.</p> <p>Ils constituent une communauté d'intérêt économique distincte en tant que parties</p>

				signataires d'un contrat affecté par le projet de plan de sauvegarde accélérée.
--	--	--	--	---

S'agissant de la détermination des droits de vote, les modalités de calcul des voix correspondant aux créances et droits affectés ont été fixées comme suit :

- **Pour les Créanciers Affectés de la classe n° 1** : au prorata des Créances Affectées concernées, en principal et intérêts courus échus et non échus au jour du Jugement d'Ouverture et intérêts à courir et à échoir jusqu'à la maturité contractuelle applicable au jour du Jugement d'Ouverture) par rapport au montant total des créances des membres de la Classe de Parties Affectées concernée arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce.
- **Pour le Créancier Affecté de la classe n° 2** : GreenYellow Holding est votant unique.
- **Pour les Créanciers Affectés de la classe n° 3** : au prorata du montant des créances principales régies par l'Accord Inter-Créanciers Existant, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances des membres de la Classe de Parties Affectées arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce.

En tant que de besoin, il est précisé que conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce :

- la décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote ; et
- au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

3.5 VOLET FINANCIER DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

Le traitement des Classes de Parties Affectées proposé résulte de plusieurs mois de négociations engagées :

- dans un premier temps, avec des investisseurs potentiels devant apporter des fonds propres ;
- dans un deuxième temps, avec les Créanciers Sécurisés CGP, qui pour certains ont accepté de consentir des engagements financiers essentiels à la survie du Groupe (maintien des Financements Opérationnels Existants Groupe Casino au moyen de suspension entre la date de signature de l'Accord de Principe et la Date de Restructuration Effective des droits à réduire ou interrompre les Financements Opérationnels Existants Groupe Casino au terme du délai de préavis visé à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier (ou stipulations équivalentes de droit étranger applicables auxdits financements) et/ou sursis aux effets d'une dénonciation antérieure et maintien de l'application des termes et conditions régissant chaque Financement Opérationnel Existant Groupe Casino tels qu'applicables audit Financement Opérationnel Existant Groupe Casino au 24 avril 2023, dans chaque cas selon les conditions visées dans les Confirmations et Confirmations d'Extension, conversion de dette sécurisée en capital, réinstallation de certains encours avec une extension de maturité),
- dans un troisième temps, avec les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim, qui ont accepté de consentir des efforts substantiels au regard de la nature particulière des sûretés garantissant leurs créances et portant (directement ou indirectement) sur des actifs immobiliers,
- dans un quatrième temps, avec les Créanciers Chirographaires Obligataires et les Porteurs TSSDI, afin de rechercher conjointement un traitement acceptable de leurs créances et permettre une adoption consensuelle du Plan de Sauvegarde Accélérée qui devra néanmoins respecter les dispositions légales encadrant la règle de priorité absolue si certaines classes de créanciers affectés devaient rejeter le Plan de Sauvegarde Accélérée.

Ces discussions ont donné lieu :

- à la signature (i) de l'Accord de Principe avec le Consortium et des Créanciers Sécurisés CGP représentant plus des deux tiers en valeur des créances au titre du Crédit TLB et (ii) de la Lettre d'Accord par les Banques Commerciales (représentant environ un tiers du montant du Crédit RCF)
- à la signature et à l'adhésion à l'Accord de Lock-Up par le Consortium, le Groupe de Backstop, des créanciers détenant économiquement 98,6% du Crédit TLB, des principaux groupes bancaires et certains des créanciers susvisés détenant économiquement 90,0% du Crédit RCF, un groupe *ad hoc* représentant des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim représentant 78,0% de ces obligations, des créanciers détenant économiquement 51,0% des Créances Chirographaires Obligataires (c'est-à-dire les Obligations HY 2026 et 2027, les Obligations EMTN 2024, 2025 et 2026 et le Billet de Trésorerie) et des créanciers détenant économiquement 44,3% des TSSDI.

3.5.1 Extinction de la caution personnelle octroyée par CPF en garantie des Obligations HY Quatrim (traitement de la classe n° 1 de créanciers chirographaires)

La créance de Caution Quatrim CPF fera l'objet d'une extinction à la Date de Restructuration Effective, laquelle emportera, le cas échéant, mainlevée de tout droit accessoire correspondant, conformément à la restructuration globale des Obligations HY Quatrim dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de Quatrim, sans octroi d'une nouvelle caution personnelle.

Conformément à l'accord convenu avec le groupe *ad hoc* des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim, auquel ont adhéré une majorité de ces bénéficiaires économiques, il est prévu la réinstallation des Obligations HY Quatrim sous forme d'Obligations HY Quatrim Réinstallées, dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée de Quatrim.

Par conséquent, et conformément à cet accord, CPF sera définitivement libérée de toute obligation à l'égard des porteurs et bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim au titre de la Caution Quatrim CPF.

Il est également précisé que les produits nets de cession liés à la vente des actifs détenus par CPF pourront être alloués en remboursement des Obligations HY Quatrim Réinstallées et/ou du TL Réinstallé, selon les termes et conditions détaillés dans les contrats régissant ces nouveaux instruments qui figurent en Annexes 5 et 6.

En particulier, CPF s'engage, de manière irrévocable et inconditionnelle, à verser ou faire verser la quote-part des produits de cession de ses actifs pouvant être alloués au remboursement des Obligations HY Quatrim, dès que possible, au crédit des comptes nantis par les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim par voie d'augmentations de capital en numéraire successives auprès de NewCo et de Quatrim.

En cas de transfert restreint (Restricted Transfer), CPF s'engage à faire désigner en qualité de Président de CPF le censeur désigné par une majorité des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim

Les droits et obligations respectifs des créanciers de la classe n° 1 au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existant seront également affectés selon les modalités prévues à l'article 3.5.5.

3.5.2 Extinction de la Garantie GreenYellow (traitement de la classe n° 2 de créanciers chirographaires)

La Garantie GreenYellow fera l'objet d'une extinction à la Date de Restructuration Effective, laquelle emportera, le cas échéant, mainlevée de tout droit accessoire correspondant, dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée de CPF.

3.5.3 Abandon des montants résiduels

Tout montant résiduel (en ce inclus les pénalités, commissions d'utilisation et/ou d'engagements, et autres) qui serait dû au titre des Créances Affectées autres que les montants réinstallés, payés ou convertis aux termes de l'Article 3.5 du Plan de Sauvegarde Accélérée ainsi que tout intérêt de retard

qui pourrait être dû au titre des Créances Affectées sera abandonné par les créanciers concernés à la Date de Restructuration Effective.

3.5.4 Réduction à zéro des Créances de Dette Parallèle à la Date de Restructuration Effective

En raison de l'extinction de la Caution Quatrim CPF et des droits des Prêteurs RCF et des Prêteurs TLB au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existants aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée, et plus généralement de l'extinction du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim aux termes des Plans de Sauvegarde Accélérée, le montant des Créances de Dette Parallèle sera réduit à zéro à la Date de Restructuration Effective.

3.5.5 Extinction de l'Accord Inter-Créanciers Existant

Ce traitement sera proposé à la classe n° 1 (créanciers sécurisés) et à la classe n° 3 (titulaires de droits au titre de l'Accord Inter-Créanciers Existant).

<p>A la Date de Restructuration Effective, les droits et obligations respectifs des parties à l'Accord Inter-Créanciers Existant seront éteints par l'effet des Plans de Sauvegarde Accélérée. En conséquence, l'Accord Inter Créanciers Existant, qui constitue un accessoire aux Créances Affectées concernées, prendra fin.</p>

En raison (i) des modalités de restructuration des Créances Affectées des Prêteurs RCF, des Prêteurs TLB et des titulaires d'Obligations HY Quatrim aux termes des Plans de Sauvegarde Accélérée et de l'extinction de ces créances aux termes de ces plans ; et (ii) de l'incompatibilité des droits et obligations respectifs des parties à l'Accord Inter-Créanciers Existant avec les dispositions des Plans de Sauvegarde Accélérée, l'ensemble des droits et obligations des Créanciers Affectés des classes n° 1 et 3 ainsi que les droits et obligations des membres du Groupe Casino ayant la qualité de « Debtors » et d' « Intra-Group Lenders » (tels que ces termes sont définis dans l'Accord Inter-Créanciers Existant) seront éteints à la Date de Restructuration Effective par l'effet des Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe.

En conséquence, l'Accord Inter-Créancier Existant prendra fin à cette même date et aucune partie, ayant droit ou ayant cause ne pourra s'en prévaloir.

La Société se réserve, au besoin, la faculté de solliciter (i) dans le cadre du jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, une injonction reprenant l'interdiction faite aux parties et à leurs ayant-droit ou ayant cause de se prévaloir des stipulations de l'Accord Inter-Créanciers Existant aux termes du présent Plan de Sauvegarde Accélérée et, en parallèle de cette injonction contenue dans le jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, (ii) des injonctions *in personam* ou toute autre mesure qu'elle jugerait utile à l'égard des parties à l'Accord Inter-Créanciers et à leurs ayant droit ou ayant cause qui violeraient ces modalités du Plan de Sauvegarde Accélérée.

3.6 VOLET INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

3.6.1 Evolution du projet industriel du Consortium

En juin 2023, le Groupe prévoyait un EBITDA 2023 supérieur à 430 millions d'euros (révisé fin juillet 2023 à 214 millions d'euros).

Sur cette base, en juillet 2023, le Consortium a préparé un plan de relance commerciale préservant l'intégrité et l'intégralité du périmètre du Groupe fondé sur le redressement de la rentabilité par la relance commerciale et la croissance du chiffre d'affaires à périmètre constant de magasins :

- Des prix compétitifs et stables sur le long terme ;
- Le développement des marques propres ;
- Des investissements conséquents pour la rénovation des points de vente et le développement de nouveaux concepts ;
- La réhumanisation des points de vente au service du client ;
- Le développement des partenariats et des synergies intra-groupe.

Ce plan s'articulait autour de trois volets pour la France :

- Renforcer le pouvoir d'attraction du périmètre Proximité (Monoprix, Franprix, Naturalia et Casino Proximités) ;
- Relancer la compétitivité des hypermarchés et supermarchés ;
- Finaliser la transformation du modèle Cdiscount.

En parallèle, le Consortium prévoyait de travailler l'efficacité des fonctions support, notamment :

- Améliorer les performances achats ;
- Conserver l'ancrage territorial, créer des équipes siège transverses entre enseignes ;
- Adapter les schémas logistiques.

Les prévisions d'EBITDA 2023 ont ensuite été revues à la baisse par le groupe : en effet, dans un environnement concurrentiel intense, la situation financière de DCF s'est dégradée de manière significative, avec des pertes importantes concentrées sur le périmètre des hypermarchés et supermarchés.

Ainsi, DCF subit un décalage significatif dans ses prévisions financières, ayant un impact significatif sur les prévisions du Groupe :

- au niveau du Groupe :
 - o En juin 2023, les prévisions d'EBITDA 2023 s'établissaient à 439 millions d'euros. Ces prévisions ont été mises à jour en juillet 2023 pour l'EBITDA 2023 pour s'établir à 214

millions d'euros. Le décalage étant principalement localisé au niveau de DCF. Le Groupe a enfin revu ces hypothèses d'atterrissage EBITDA 2023 en novembre 2023, qui devrait s'établir entre -140 millions d'euros et -78 millions d'euros.

- au niveau de DCF :
 - A ce jour, DCF anticipe un EBITDA 2023 négatif de moins 558 millions d'euros.
 - Pour l'exercice 2023, DCF anticipe donc des flux de trésorerie opérationnels négatifs - de l'ordre de 1 milliard d'euros (dont 994 millions d'euros pour le périmètre DCF).

Au regard de ces prévisions, le plan initial du Consortium n'est plus viable et un plan de relance alternatif est donc nécessaire.

Le Groupe a engagé une réflexion sur la cession de tout ou partie des hypermarchés et supermarchés – en accord avec le Consortium – avec l'examen des marques d'intérêt reçues de certains acteurs du secteur de la distribution alimentaire pour le rachat de toute ou partie du parc des hypermarchés et supermarchés.

Comme indiqué à l'article 2.3.3, le Groupe a annoncé être entré en discussions exclusives avec le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail en vue d'un projet de cession de la quasi-totalité du périmètre des hypermarchés et des supermarchés du Groupe Casino²³ sur la base d'une valeur d'entreprise fixe de 1,35 milliard d'euros (hors immobilier).

Dans ce contexte, le Consortium a donc décidé d'adapter son plan de relance pour DCF sur la base des principes et axes d'action opérationnels suivants :

- Hypermarchés et supermarchés : cession des magasins ;
- Casino Proximité : repositionnement des prix à la baisse (prix de cession vers les franchisés) et revue de l'assortiment en augmentant le poids des marques distributeurs.

3.6.2 Plan d'affaires actualisé du Consortium

Le Consortium a élaboré un plan d'affaires 2024-2028 sur la base de l'intégralité du périmètre Casino rendu public le 5 octobre 2023 dans le cadre de la signature de l'accord de lock-up relatif à la restructuration financière du Groupe Casino avec les créanciers sécurisés. Le plan, qui a été construit enseigne par enseigne, repose sur les leviers présentés ci-dessous :

- Adopter un positionnement prix EDLP (Every Day Low Price) et s'y tenir sur le long terme, en ligne avec la compétition et en s'adaptant aux différences territoriales
- Investir massivement dans la rénovation et la réhumanisation des magasins afin d'améliorer la qualité du service notamment sur le périmètre HM/SM

²³ Hors la société Codim 2, qui porte les hypermarchés et supermarchés situés en Corse, et y compris périmètre des magasins franchisés sous réserve de leur accord

- Augmenter les dépenses en marketing
- Améliorer l'assortiment de produits frais à travers l'ensemble des enseignes, notamment via des partenariats/ en concession avec des leaders de leur métier
- Développer l'offre MDD (Marques de Distributeurs) pour accroître l'attractivité et la singularité des enseignes en capitalisant sur les forces du groupe (par exemple l'offre textile de Monoprix)
- Relancer l'expansion de manière sélective et principalement via la franchise, en accélérant la conversion en franchise des magasins en propre lorsque cela est possible
- Accélérer la transition de Cdiscount vers un modèle *marketplace*

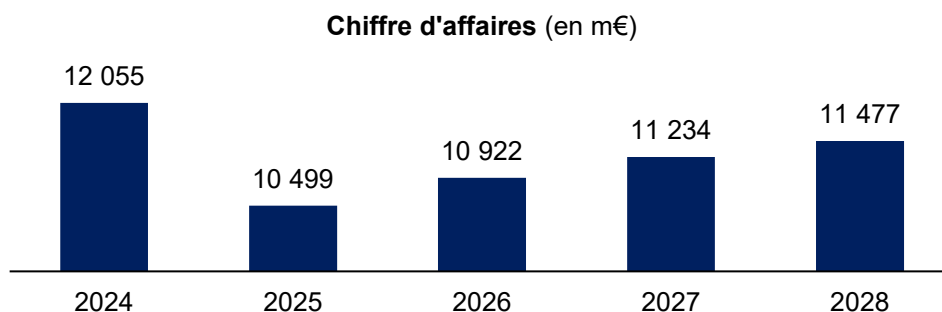
Sur base de ces hypothèses, le plan d'affaires 2024 - 2028 du Consortium présenté le 5 octobre 2023 prévoyait un atterrissage du chiffre d'affaires à 17,5 mds€ (+4,4% TCAM entre 2024 et 2028), ainsi qu'un atterrissage EBITDA à 950 m€.

Les publications des résultats et des projections du Groupe le 26 octobre et le 21 novembre ont montré une dégradation significative de la performance opérationnelle du Groupe Casino, principalement tirée par ses enseignes d'hypermarchés et de supermarchés. Pour rappel, le Groupe Casino a publié 4 atterrissages EBITDA 2023 depuis juin : 439 m€ le 13 juin, 214 m€ le 21 juillet, « <100 » m€ lors de la publication des résultats trimestrielles le 26 octobre et enfin -140 m€ le 21 novembre (montant ajusté par Accuracy)

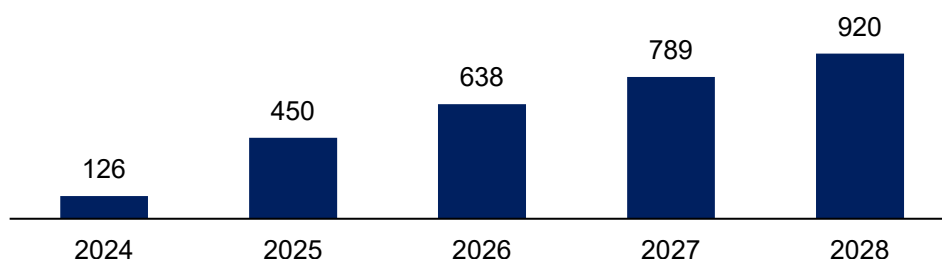
Dans ce contexte, et suite à la décision du Groupe Casino de mener à bien un processus de cession de ses hypermarchés et supermarchés, le Consortium a revu son plan d'affaires 2024 – 2028 afin de prendre en compte (i) la nouvelle prévision d'atterrissage pour 2023 et (ii) l'annonce de l'entrée en négociations exclusives avec Intermarché et Auchan en vue de la cession de la majeure partie du parc d'hypermarchés et de supermarchés dès le 2ème trimestre 2024.

Dans l'hypothèse où ce plan de cession serait finalisé, le Groupe Casino serait recentré sur Monoprix, Franprix, les magasins de proximité et Cdiscount, engendrant de ce fait un redimensionnement des approvisionnements (AMC), des activités immobilières (IGC), de l'outil logistique (Easydis) et des fonctions support (Casino Service).

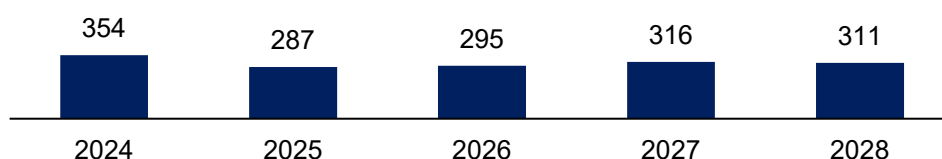
Les projections révisées du plan d'affaires Consortium intègrent des hypothèses relatives à ce redimensionnement. Le plan d'affaires révisé est présenté ci-dessous, et les hypothèses enseigne par enseigne sont détaillées dans l'[Annexe 7](#).



EBITDA Groupe (en m€)



Net Capex (m€)



La refonte du plan d'affaires Consortium permet de renouer avec la croissance du chiffre d'affaires dès 2026. La cession des hypermarchés et supermarchés, en forte perte d'exploitation, à la fin du premier semestre 2024, permet de revenir à un EBITDA positif en 2024 et en forte croissance dès 2025, sous l'effet des mesures mises en place dans le nouveau plan.

Les flux de trésorerie du plan d'affaires, basé sur un périmètre qui exclut Quatrim et hors remboursement de la dette réinstallée à son échéance de trois ans, se déclinent de la manière suivante :

Montants en €m	FY24	FY25	FY26	FY27	FY28	ΣFY24-28
Chiffre d'affaires	12 055	10 499	10 922	11 234	11 477	56 188
EBITDA	126	450	638	789	920	2 923
Ajustement des loyers versés à Quatrim	(12)	(4)	(3)	(1)	(1)	(21)
Autres produits et charges opérationnels ⁽¹⁾	270	(91)	(71)	(51)	(51)	6
Autres éléments de la CAF	(85)	(46)	(42)	(42)	(42)	(257)
Investissements	(354)	(287)	(295)	(316)	(311)	(1 563)
Flux de trésorerie opérationnel	(56)	22	227	379	516	1 088
Variation du BFR	(599)	14	5	7	3	(570)
CVAE / CIT	-	-	(41)	(61)	(76)	(178)
Flux de trésorerie opérationnel avant cessions	(655)	36	191	326	443	340
Eléments non-courants et produits net des cessions	(147)	(79)	(55)	(55)	(55)	(391)
Frais financiers	(247)	(223)	(225)	(230)	(234)	(1 161)
Flux de trésorerie avant financement	(1 049)	(266)	(89)	40	154	(1 211)
Augmentation de capital	1 200	-	-	-	-	1 200
Levées / (remboursements) de dettes ⁽²⁾	(506)	(36)	186	22	-	(333)
Flux de trésorerie net	(355)	(302)	97	62	154	(344)
Trésorerie au 31/12	640	338	435	497	651	
Dettes Financières Nette	1 798	2 064	2 154	2 113	1 960	
Levier financier	n.a.	4,7x	3,4x	2,7x	2,1x	

(1) Les autres produits et charges opérationnels incluent l'impact positif de la cession du périmètre HM/SM.

(2) Le remboursement du TLB en 2027 n'est pas pris en compte.

Les flux de trésorerie en 2024 tiennent notamment compte des produits de la cession de l'activité HM et SM ainsi que des coûts de réorganisation associés, notamment pour le redimensionnement de la logistique et des structures centrales.

Il y a par ailleurs un impact significatif de normalisation du BFR en 2024 afin de supprimer les délais de paiement fournisseurs d'une part et d'assurer le remboursement de certaines lignes opérationnelles du fait de la cession du périmètre HM et SM d'autre part.

Ces flux de trésorerie intègrent à compter du 1^{er} avril 2024, la nouvelle structure de capital avec notamment :

1. Des augmentations de capital en numéraire pour un montant total de 1,2 md€
2. Une conversion en capital de dettes pour une valeur nominale totale de 5,9 md€
3. Les nouvelles lignes de financement :
 - a. Un prêt à terme de 1,41 md€ d'une maturité de 3 ans et d'un taux d'intérêt fixe de 6% pendant les 9 premiers mois et de 9% par la suite
 - b. Une ligne de crédit renouvelable de 711 m€ avec une maturité de 4 ans et une marge de 1,5% pendant les 24 premiers mois et de 2% par la suite
 - c. L'ensemble des lignes opérationnelles mises en place ou renouvelées dans le cadre de la restructuration pour un montant de 1,250m€ (y compris les lignes de *factoring* et *reverse factoring*). Une partie de ces lignes ne sera plus disponible à l'issue de la cession du périmètre HM/SM.

Les flux de trésorerie sont encore négatifs en 2024 et 2025 du fait de l'absorption des pertes du périmètre HM et SM jusqu'à la date prévue de cession (au plus tard en juin 2024) et des coûts associés à cette cession. A compter de 2027, le groupe devrait générer à nouveau des flux de trésorerie positifs. Ainsi la dette financière nette reste relativement stable sur la durée du plan mais accompagnée d'une forte réduction du levier financier qui devrait atteindre 2.1x en 2028.

A l'horizon du plan en 2028, les flux opérationnels de trésorerie devraient s'améliorer significativement pour atteindre 443m€. Les investissements devraient s'élever à 1,5 md€ sur la durée du plan afin notamment de rénover le parc de magasins. Les autres éléments et charges opérationnelles devraient se stabiliser autour de 50m€ à l'horizon du plan.

Compte tenu d'une charge d'intérêts annuelle de l'ordre de 230 m€, les flux de trésorerie nets s'établiraient autour de 150m€ en fin de plan en 2028.

3.6.3 Plan d'affaires de CPF

Plus spécifiquement, le Groupe Quatrim, détenu par CPF, poursuivra la gestion et l'exploitation du parc immobilier détenu par les filiales de Quatrim sur la durée du Plan de Sauvegarde Accélérée.

La cession de certains actifs détenus par le Groupe Quatrim permettra par ailleurs de rembourser les sommes dues au titre des Obligations HY Quatrim Réinstallées et/ou les sommes dues au titre du TL Réinstallé dans les conditions détaillées en Annexe 5 et en Annexe 6.

3.7 VOLET SOCIAL DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

La Société n'employant aucun salarié, le Plan de Sauvegarde Accélérée ne contient pas de volet social.

L'objectif du Plan de Sauvegarde Accélérée de CPF (ainsi que les Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe de CGP, Casino Finance, Monoprix, Quatrim, DCF et Ségisor) est d'assurer la viabilité du Groupe Casino à long terme en préservant autant que possible les emplois et avec la volonté de maintenir le siège de Saint-Etienne.

Aux termes de son offre préliminaire indicative mentionnée à l'article 2.3.3, le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail reprendraient l'ensemble des salariés des magasins hypermarchés et supermarchés cédés.

Dans le cadre des négociations exclusives, des discussions vont être engagées sur un possible engagement de maintien du statut collectif des salariés des magasins pour une durée déterminée ainsi que sur des mesures visant à favoriser le reclassement au sein du Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail des salariés responsables de l'animation régionale des hypermarchés et supermarchés, des fonctions supports et de la logistique.

Pour mémoire, une procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel compétentes de DCF, du Groupement Les Mousquetaires et d'Auchan Retail va être initiée relativement à ce processus de cessions éventuelles, conformément à l'article L. 2312-8 du Code du travail.

Si à l'issue des négociations exclusives engagées avec le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail, le Groupe Casino procédait à la cession des hypermarchés et supermarchés de DCF, une analyse sera effectuée afin de déterminer l'impact éventuel sur l'emploi et sur les fonctions supports ainsi que sur les mesures collectives d'accompagnement des salariés pouvant être mises en œuvre dans le cadre des dispositifs légaux et en tenant des comptes des accords collectifs du Groupe Casino, en fonction du périmètre cédé et des engagements pris par le Groupement Les Mousquetaires et Auchan Retail en matière d'emploi.

PARTIE 4. DISPOSITIONS COMMUNES

4.1 DUREE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

Le Plan de Sauvegarde entrera en vigueur à compter du jugement du Tribunal de commerce de Paris arrêtant le Plan de Sauvegarde pour une durée de 4 années à compter de la Date de Restructuration Effective.

4.2 CONDITIONS SUSPENSIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

La mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- stipulée au bénéfice de la Société et du SPV du Consortium :
 - l'arrêté des plans de sauvegarde accélérée de CGP, Monoprix, Casino Finance, Quatrim, DCF et Ségisor par le Tribunal de commerce de Paris, étant précisé que cette condition sera réputée levée nonobstant l'existence de recours contre les jugements d'arrêté des plan de sauvegarde accélérée ;
- stipulée au bénéfice du SPV du Consortium :
 - la satisfaction des conditions suspensives à la mise en œuvre du plan de sauvegarde accélérée de CGP :
 - l'obtention d'une décision (incluant une déclaration d'absence d'autorité), conditionnée ou non, par toute autorité de la concurrence, dans la mesure nécessaire, autorisant ou ne s'opposant pas à (lorsque cette non-objection est, en vertu du droit applicable, interprétée comme une autorisation de réaliser la restructuration envisagée) la restructuration telle que prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée, y compris l'expiration du délai de réflexion applicable lorsque cette expiration est assimilée à une autorisation en vertu du droit applicable, étant précisé que le Consortium et chaque membre du Consortium feront leurs meilleurs efforts pour obtenir de telles décisions, dans un délai raisonnable ;
 - l'octroi, le cas échéant, de l'autorisation par le Ministère de l'Economie français au titre du contrôle des investissements étrangers en application de l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier, étant précisé que le Consortium et chaque membre du Consortium feront leurs meilleurs efforts pour obtenir une telle autorisation dans un délai raisonnable ;
 - l'octroi par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) d'une dérogation à l'obligation pour le SPV du Consortium et les membres du Consortium (agissant de concert) de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la Société (la « **Dérogation AMF** ») sur le fondement de l'article 234-9, 2° du Règlement Général de l'AMF valide et en vigueur, étant précisé que l'existence de recours contre la Dérogation AMF ne fera pas obstacle à la mise

en œuvre de la restructuration, étant précisé que le Consortium et chaque membre du Consortium feront leurs meilleurs efforts pour obtenir une telle dérogation dans un délai raisonnable ;

- l'octroi, si nécessaire, d'une décision par la Commission Européenne reconnaissant que l'investissement envisagé du Consortium ne relève pas du champ d'application de la loi sur les subventions étrangères (*Foreign Subsidies*), étant précisé que le Consortium et chaque membre du Consortium feront leurs meilleurs efforts pour obtenir une telle décision dans un délai raisonnable ;
- l'octroi par l'Autorité luxembourgeoise des assurances d'une décision autorisant ou ne s'opposant pas au changement de contrôle de Casino RE résultant de la restructuration, étant précisé que le Consortium et chaque membre du Consortium feront leurs meilleurs efforts pour obtenir une telle décision dans un délai raisonnable ;
- la remise du rapport de l'expert indépendant désigné par le conseil d'administration de CGP le 2 octobre 2023, en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF, relatif au caractère équitable des conditions financières de la présente restructuration pour les actionnaires existants.

4.3 INTERDEPENDANCE DES PLANS DE SAUVEGARDE ACCELEREE ET DES PROTOCOLES DE CONCILIATION AU BENEFICE DES AUTRES SOCIETES DU GROUPE CASINO POUR LEUR ADOPTION

Le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société, de première part, les projets de plan de sauvegarde accélérée de CGP, Casino Finance, DCF, Quatrim, Monoprix et Ségisor (ensemble avec le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, les « **Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe** », de seconde part, et les protocoles de conciliation de Monoprix Exploitation, Monoprix Holding et Cdiscount (les « **Protocoles de Conciliation Filiales** »), de troisième part, sont interdépendants et indissociables pour leur adoption.

Plus généralement, les Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe et les Protocoles de Conciliation Filiales permettent de restructurer de façon globale l'endettement dont la charge est partagée par plusieurs sociétés du Groupe Casino et le passif dudit Groupe à l'égard des tiers.

En conséquence, les Plans de Sauvegarde Accélérée Groupe et les Protocoles de Conciliation Filiales doivent être appréhendés comme un ensemble pour leur adoption respective aux termes duquel l'arrêté d'un plan de sauvegarde accélérée ou le constat d'un protocole de conciliation donné est conditionné à l'arrêté de l'ensemble de ces plans et au constat de l'ensemble de ces protocoles.

4.4 PRIMAUTE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

En cas de contradiction, les dispositions du corps du Plan de Sauvegarde Accélérée primeront sur les termes :

- des annexes 2, 5 et 6 du Plan de Sauvegarde Accélérée (en ce compris les contrats relatifs au TL Réinstallé et au RCF Réinstallé), étant rappelé que lesdites annexes font partie intégrante du Plan de Sauvegarde Accélérée ;

- des documents d'exécution signés en exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée (étant précisé que la documentation contractuelle relative aux Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino ne saurait constituer des documents d'exécution signés en exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée), étant rappelé que lesdits documents d'exécution font partie intégrante du Plan de Sauvegarde Accélérée ;
- de tout document contractuel précédemment conclu par la Société avec des Parties Affectées et ayant le même objet que le Plan de Sauvegarde Accélérée, en ce compris l'Accord de Principe et l'Accord de Lock-Up.

Il est précisé que tout ajout, complément ou précision stipulée dans les annexes précitées du Plan de Sauvegarde Accélérée ou les documents d'exécution signés en exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée par rapport aux dispositions du corps du Plan de Sauvegarde Accélérée ne constituera pas une contradiction entre les dispositions en question et les termes de l'annexe ou du document contractuel concerné.

Il est précisé que la documentation relative au RCF Réinstallé, TL Réinstallé et Obligations HY Quatrim Réinstallées ne fait pas l'objet d'une publication sur le site internet de CGP mais est mise à la disposition des créanciers concernés par l'Agent des Calculs sur présentation d'une preuve de détention de leur créance dans le Crédit RCF, le Crédit TLB ou les Obligations HY Quatrim (selon le cas) satisfaisante ne datant pas de plus de 15 jours, par e-mail à l'adresse casino@is.kroll.com.

4.5 MEDIATION

Chaque Partie Affectée accepte de faire ses meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend qui viendrait à naître avec une autre Partie Affectée ou avec la Société quant à l'interprétation ou la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée et s'engage à soumettre, en premier lieu, son différend aux Commissaires à l'Exécution du Plan dans le cadre d'une procédure de médiation afin que les Commissaires à l'Exécution du Plan tentent de rapprocher les parties et régler le différend dans un délai d'un (1) mois à compter du jour de leur saisine.

Ce n'est qu'en cas de non-règlement dudit différend dans le délai précité que les Parties Affectées concernées retrouveront leur entière liberté d'action et pourront entreprendre toute démarche et notamment saisir le Tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce.

4.6 EFFET ERGA OMNES ET INDIVISIBILITE DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

À compter de son arrêté par le Tribunal de commerce de Paris, les dispositions du Plan de Sauvegarde Accélérée, en ce compris ses annexes, qui forment un ensemble indivisible, s'appliqueront à la Société et à l'ensemble des Parties Affectées, en ce inclus toute Partie Affectée n'ayant pas voté en faveur du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, et aux cessionnaires de leurs droits et obligations, ayant droit ou ayant cause.

En tant que de besoin, il est rappelé que les dispositions du Plan de Sauvegarde Accélérée sont indivisibles, s'imposeront et seront opposables à tous, en ce compris l'ensemble des Parties Affectées, que leurs instruments soient ou non soumis au droit français, que ces derniers aient voté dans le cadre de l'une des Classes de Parties Affectées ou non.

4.7 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA BONNE EXECUTION DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

4.7.1 Mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée

Conformément à l'article L. 626-24 du Code de commerce, la Société sollicitera du Tribunal de commerce de Paris que les Administrateurs Judiciaires soient autorisés à réaliser les actes, actions et formalités nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée et maintenus dans leurs fonctions à cet effet, en ce compris les actes, actions et formalités nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée au nom et pour le compte de toute Partie Affectée qui – pour quelque raison que ce soit – n'accomplirait pas les actes, actions ou formalités nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Les Administrateurs Judiciaires seront notamment habilités à signer l'acte d'adhésion au Nouvel Accord Inter-Créanciers au nom et pour le compte des Créanciers Défaillants (tel que ce terme est défini ci-après), à défaut de signature de celui-ci par ces derniers à la Date de Restructuration Effective au plus tard.

4.7.2 Désignation des commissaires à l'exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée

Conformément à l'article L. 626-25 du Code de commerce, la désignation de commissaires à l'exécution du plan sera sollicité par la Société auprès du Tribunal de commerce de Paris à l'effet (i) de surveiller la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée pour la durée de celui-ci (les « **Commissaires à l'Exécution du Plan** ») et (ii) d'assurer la mission de médiation visée à l'Article 4.4.

Les Commissaires à l'Exécution du Plan pourront également détenir, en tant que de besoin, les instruments et/ou fonds revenant aux créanciers non identifiés lors de la mise en œuvre des opérations précitées, le cas échéant à travers une société spécialisée à cet effet.

Il est précisé que certains créanciers seront considérés comme défaillants dans le cas où :

- (i) ils ne fourniront pas toutes les informations nécessaires (y compris les certificats de détention), tous les documents signés (en particulier, le cas échéant, tout document juridique requis et notamment, si le créancier en question doit devenir créancier au titre du RCF Réinstallé ou du TLB Réinstallé, un acte d'adhésion au Nouvel Accord Inter-Créanciers), ne feront pas toutes les déclarations nécessaires et ne prendront pas toutes les mesures requises par la Société dans le cadre de l'une des opérations précitées ; ou
- (ii) ils ne seraient pas autorisés à détenir des instruments leur revenant,

(les « **Créanciers Défaillants** »).

En ce qui concerne chaque Créancier Défaillant :

- ce dernier aura la possibilité de solliciter les instruments lui revenant auprès des Commissaires à l'Exécution du Plan ou, le cas échéant, du mandataire *ad litem* visé ci-dessous, sous réserve que les conditions requises pour l'attribution de ces titres

soient remplies, en particulier, le cas échéant, que le Créancier Défaillant concerné signe tout document juridique requis ;

- dans l'hypothèse dans laquelle le Créancier Défaillant ne serait pas autorisé à détenir les instruments nouveaux, les Commissaires à l'Exécution du Plan seront autorisés à céder, sur demande du Créancier Défaillant et, dans la mesure du possible, dans un délai d'un (1) mois, la totalité des instruments nouveaux émis lui revenant et à reverser audit Créancier Défaillant les produits de cession ;
- dans le cas où il serait raisonnablement anticipé que les instruments nouveaux ne seront pas intégralement recouverts par ces Créanciers Défaillants lorsque la mission des Commissaires à l'Exécution du Plan prendra fin, la Société sollicitera la désignation d'un mandataire *ad litem* par le Tribunal de commerce de Paris pour une durée maximale expirant le jour du dixième anniversaire de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée, avec la même mission que les Commissaires à l'Exécution du Plan à l'égard de ces Créanciers Défaillants. Dans les six (6) mois avant le terme de sa mission, le mandataire *ad litem* cédera les instruments et en consignera le produit de cession à personne non dénommée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les Commissaires à l'Exécution du Plan et le mandataire *ad litem* n'encourront aucune responsabilité au titre de ces opérations.

4.7.3 Règlement de Créanciers Affectés

Il est précisé que la Société demandera au Tribunal de commerce de Paris d'autoriser, par une décision spécialement motivée, et après avis du ministère public, le Commissaire à l'Exécution du Plan à régler l'ensemble des créanciers au titre du Plan de Sauvegarde par l'intermédiaire d'un établissement spécialement organisé pour effectuer des paiements de masse en numéraire ou en valeurs mobilières, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 626-21 du Code de commerce.

Il est également demandé au Tribunal de commerce spécialisé de Paris de préciser aux termes du jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée que les versements effectués aux Créanciers Affectés au titre de leurs Créances Affectées, dont les Mandataires Judiciaires ont proposé l'admission et pour lesquelles le Juge-Commissaire n'a été saisi d'aucune contestation, soient effectués par les Commissaires à l'Exécution du Plan, à titre provisionnel dès que le jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée est devenu définitif, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 626-21 du Code de commerce.

4.7.4 Modification du Plan de Sauvegarde Accélérée

Préalablement à l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée, le projet de Plan de Sauvegarde Accélérée ne pourra être modifié ou complété par la Société en cas de modifications purement techniques ou administratives et, le cas échéant, la Société pourra rectifier des erreurs matérielles.

Conformément aux articles L. 626-26 et L. 626-31-1 du Code de commerce, à compter du jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée, toute modification substantielle dans les objectifs ou moyens du Plan de Sauvegarde Accélérée ne pourra être décidée que par le Tribunal de commerce de Paris, et dans les conditions fixées aux articles L. 626-26 et L. 626-31-1 du Code de commerce.

Toutefois, le Plan de Sauvegarde Accélérée pourra être modifié ou complété par CGP en cas de modifications purement techniques ou administratives et, le cas échéant, les erreurs matérielles pourront être rectifiées avec le concours des Commissaires à l'Exécution du Plan. Ces modifications ne constitueront pas des modifications substantielles des objectifs et moyens du Plan de Sauvegarde Accélérée.

4.7.5 Voies de recours et mise en œuvre du plan de Sauvegarde Accélérée

Il est rappelé que tout recours non-suspensif à l'encontre du jugement du Tribunal de commerce de Paris arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée ne fera pas obstacle à sa mise en œuvre.

4.7.6 Résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée

La résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée ne pourra être décidée que par le Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 626-27 du Code de commerce.

La Société et les Parties Affectées constatent qu'un anéantissement rétroactif des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ne pourrait pas être matériellement mis en œuvre en cas de résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Par conséquent, la Société et les Parties Affectées conviennent que la résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée ne prendra effet que pour l'avenir seulement, sans rétroactivité, et ne remettra pas en cause les opérations de mise en œuvre dudit plan intervenues préalablement à son prononcé, notamment les documents d'exécution signés en exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée qui demeureront en vigueur et applicables conformément à leurs termes.

La résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée ne remettra pas en cause les sommes perçues par les Parties Affectées en règlement de leurs Créances Affectées admises définitivement au passif, et plus largement en application des modalités d'apurement du passif soumises aux dispositions du Plan de Sauvegarde Accélérée, en ce compris les sommes versées en remboursement, demeureront définitivement acquises.

4.8 ABSENCE DE SOLIDARITE

Les droits et obligations des différentes parties visées dans le Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société ne sont pas solidaires. En conséquence, aucune de ces parties ne pourra être tenue responsable du défaut d'exécution par l'une des autres parties de ses obligations au titre du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

4.9 INALIENABILITE

La Société sollicite du Tribunal de commerce de Paris qu'il ordonne l'inaliénabilité des titres composant le capital social de la société Quatrim détenus intégralement par la Société, conformément à l'article L. 626-14 du Code de commerce, pour une durée de 24 mois à compter de la Date de Restructuration Effective.

Dans l'hypothèse où le Tribunal de commerce de Paris ordonnerait une mesure d'inaliénabilité sur les autres actifs qu'il estimerait indispensables à la continuation de l'entreprise conformément à l'article L. 626-14 du Code de commerce, la Société sollicite toutefois, afin de disposer des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée, que le Tribunal de commerce de Paris n'ordonne aucune inaliénabilité sur les actifs suivants :

- tout actif cédé au bénéfice d'une filiale directe ou indirecte de la Société ;
- tout actif cédé en lien avec la cession (directe ou indirecte) d'un fonds de commerce par la société DCF ou dont la cession serait nécessaire à cette fin ;
- les titres des sociétés GreenYellow, RelevanC, Perspectivev, Robin Investments SARL, Dhokko, Dinaly, Le Paban, SAS Carré Gramont, SAS Proxipierre.

4.10 PERSONNES TENUES D'EXECUTER LE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

Conformément à l'article L. 626-10 du Code de commerce, le Président de CPF et, le cas échéant ses successeurs, seront tenus à l'exécution du Plan de Sauvegarde Accélérée.

[Page de signature du projet de plan de sauvegarde accélérée de Casino Participations France]



Casino Participations France

Représentée par : **M. Pascal RIVET, Président**

LISTE DES ANNEXES AU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

- Annexe 1 Extrait Kbis de la Société
- Annexe 2 Présentation de l'endettement financier et non financier de la Société et du Groupe Casino
- Annexe 3 Avenant à l'Accord Inter-Créanciers
- Annexe 4 Etat de l'actif et du passif affecté de CPF à la date du Jugement d'Ouverture
- Annexe 5 Contrat de TL Réinstallé
- Annexe 6 Termes et conditions des Obligations HY Quatrim Réinstallées
- Annexe 7 Plan d'affaires du Consortium

Annexe 1 – Extrait K-bis de la Société



N° de gestion 2015B00755

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 18 décembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 812 269 884 R.C.S. Saint Etienne
Date d'immatriculation 29/06/2015
Dénomination ou raison sociale **CASINO PARTICIPATIONS FRANCE**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 2 274 025 819,00 Euros
Adresse du siège 1 Cours Antoine Guichard 42000 Saint-Étienne
Activités principales Holding
Durée de la personne morale Jusqu'au 31/12/2113
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms RIVET Pascal Pierre Marie
Date et lieu de naissance Le 05/05/1960 à Montauban (82)
Nationalité Française
Domicile personnel 1 Corniche du Poyet 42240 Saint-Paul-en-Cornillon

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination DELOITTE & ASSOCIES
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 6 Place DE LA PYRAMIDE 92908 Paris la Défense Cedex
Immatriculation au RCS, numéro 572 028 041 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 1 Cours Antoine Guichard 42000 Saint-Étienne
Activité(s) exercée(s) Holding
Date de commencement d'activité 23/04/2015
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

MENTIONS DES DECISIONS INTERVENUES DANS DES PROCEDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE, DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS

- Mention n° F23/018763 du 26/10/2023

Le Tribunal de Commerce de PARIS a prononcé le 25/10/2023 l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée sous le numéro P202302891 et a désigné juge commissaire : M. Michel Teytu, administrateur : SCP d'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ABITBOL & ROUSSELET en la personne de Me Frédéric Abitbol 38 avenue Hoche 75008 Paris, SELARL FHBX en la personne de Me Hélène Bourbouloux 176 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, SELARL THEVENOT PARTNERS en la personne de Me Aurélia Perdereau 42 rue de Lisbonne 75008 Paris, , avec les pouvoirs : de surveiller, mandataire judiciaire : SCP BTSG en la personne de Me Marc Sénéchal 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, SELAFA MJA en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas 102 rue du

Greffé du Tribunal de Commerce de Saint Etienne

36 RUE DE LA RESISTANCE

CS50228

42006ST ETIENNE CEDEX 1

N° de gestion 2015B00755

Faubourg Saint-Denis 75479 Paris Cedex 10, SELARL FIDES en la personne
de Me Bernard Corre 5 rue de Palestro 75002 Paris

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

FIN DE L'EXTRAIT



**Annexe 2 - Présentation de l'endettement financier et non financier de la Société
et du Groupe Casino**

1. ENDETTEMENT DES SOCIÉTÉS DU GROUPE CASINO FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE ACCELERÉE

Endettement financier de CGP

Endettement financier sécurisé de CGP

L'endettement financier sécurisé de CGP se répartit comme suit :

- i. Un endettement au titre d'un contrat de crédits « Term Loan B » (le « **Crédit TLB** ») en date du 1^{er} avril 2021 pour un montant de 1.425.000.000, identifié sous le numéro ISIN LX193772 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Date du contrat	1 ^{er} avril 2021 (modifié par avenant du 24 novembre 2021)
Montant des engagements et devise	1.425.000.000 €
Encours à date	1.425.000.000 €
Taux d'intérêt	4% <i>per annum</i> plus EURIBOR, sous réserve de l'application d'un <i>margin ratchet</i> contractuellement défini
Période d'intérêts	1, 3 ou 6 mois (ou toute autre période convenue entre les parties)
Amortissement	<i>In fine</i> – le 31 août 2025
Objet	Refinancement de l'endettement existant
Emprunteur	CGP
Prêteur(s)	Prêteurs TLB
Garants (et montants des garanties en principal)	- Casino Finance (413.000.000 €) ; - Distribution Casino France (236.000.000 €) ; - Monoprix (295.000.000 €) ; et - Ségisor (290.175.003,97 €).
Date d'échéance	31 août 2025
Droit applicable / Tribunaux compétents	Droit anglais sous réserve de certaines stipulations soumises au droit de l'Etat de New York. Compétence des tribunaux anglais.

Les sûretés consenties par CGP en garantie de ses engagements au titre du Crédit TLB sont les suivantes :

- Nantissements de compte titres de premier et de second rang portant sur (i) 100% des titres de Casino Participations France, (ii) 99,9% des titres de DCF, (iii) 100% des titres de Casino Finance, (iv) 100% des titres de Monoprix, (v) 100% des titres de Tévyr et (vi) 100% des titres de Ségisor.
 - Nantissement de comptes de titres de troisième rang portant sur des comptes titres identifiés dans le contrat de Crédit TLB ;
 - Nantissement de créances de (i) second rang portant sur toutes créances intragroupe de CGP, et (ii) premier rang portant sur les créances issues des TLB *Proceeds Loans* (tels que définis dans le contrat de Crédit TLB) ;
 - Nantissements de comptes bancaires de (i) second rang portant sur les principaux comptes bancaires de CGP, (ii) premier rang portant sur des comptes bancaires identifiés dans le contrat de Crédit TLB.
- ii. Une caution personnelle de droit français consentie au bénéfice des Prêteurs RCF en garantie de tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance (la « **Caution RCF** »).

Les sûretés accordées en garantie des engagements de CGP au titre de la Caution RCF sont les suivantes :

- Nantissement de compte titres de premier et de troisième rang portant sur (i) 100% des titres de Casino Participations France, (ii) 99,9% des titres de DCF, (iii) 100% des titres de Casino Finance, (iv) 100% des titres de Monoprix, (v) 100% des titres de Tévyr, et (vi) 100% des titres de Ségisor ;
- Nantissement de compte titres de quatrième rang portant des comptes titres identifiés dans le contrat de Crédit RCF ;
- Nantissement de créances (i) de premier rang et de troisième rang portant sur toutes créances intragroupe de CGP, et (ii) de premier et de second rang portant sur toutes créances au titre des TLB *Proceeds Loan* (tels que définis dans le contrat de Crédit TLB) ; et
- Nantissement de comptes bancaires (i) de premier rang et de troisième rang portant sur les principaux comptes bancaires de CGP ; et (ii) de premier rang et de troisième rang portant sur des comptes bancaires identifiés dans le contrat de Crédit RCF.

Endettement financier chirographaire de CGP

L'endettement financier non sécurisé de CGP se répartit comme suit :

- i. Un endettement au titre d'une émission d'obligations dites « *High Yield* » de droit de l'Etat de New York, en date du 22 décembre 2020, pour un montant nominal de 400.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 370.955.000 €,

arrivant à terme le 15 janvier 2026, identifié sous le numéro ISIN XS2276596538 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes (les « **Obligations HY 2026** ») :

Date d'émission	22 décembre 2020
Montant des engagements et devise	400.000.000 €
Encours au 30 septembre 2023 (nominal)	370.955.000 €
Taux d'intérêt	6,625% <i>per annum</i>
Période d'intérêts	Intérêts payables semi annuellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année
Amortissement	A terme – le 15 janvier 2026
Objet	- remboursement d'une partie d'obligations EMTN existantes - paiement des frais et dépenses liés au refinancement.
Garants	Aucun
Date d'échéance	15 janvier 2026
Droit applicable / Tribunaux compétents	Droit de l'Etat de New York Compétence des tribunaux de l'Etat de New York

- ii. Un endettement au titre d'une émission d'obligations dites « *High Yield* » de droit de l'Etat de New York, en date du 13 avril 2021, pour un montant nominal de 525.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 516.000.000 €, arrivant à terme le 15 avril 2027, identifié sous le numéro ISIN XS2328426445 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes (les « **Obligations HY 2027** », et ensemble avec les Obligations HY 2026, les « **Obligations HY** ») :

Date du contrat	13 avril 2021
Montant des engagements et devise	525.000.000 €
Encours au 30 septembre 2023	516.000.000 €

Taux d'intérêt	5,25% <i>per annum</i>
Période d'intérêts	Intérêts payables semi annuellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année
Amortissement	A terme – le 15 avril 2027
Objet	- remboursement de toutes les sommes dues au titre du Crédit TLB (tel que ce terme est défini ci-après) existant ; - paiement des frais et dépenses liés aux transactions.
Garants	Aucun
Date d'échéance	15 avril 2027
Droit applicable / Tribunaux compétents	Droit de l'Etat de New York Compétence des tribunaux de l'Etat de New York

- iii. Un endettement au titre d'une émission d'obligations dites « *Euro Medium Term Notes* » de droit français, en date du 28 février 2014, pour un montant nominal de 900.000.000 €, dont l'encours à date est de 509.100.000 €, arrivant à terme le 7 mars 2024, identifié sous le numéro ISIN FR0011765825 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes (les « **Obligations EMTN 2024** ») :

Date d'émission	7 mars 2014
Montant des engagements et devise	900.000.000 €
Encours au 30 septembre 2023	509.100.000 €
Taux d'intérêt	4,498% après ajustement du taux d'intérêts au 7 mars 2017 (<i>Adjustment of Interest Rate</i>) (initialement 3,248%).
Période d'intérêts	Intérêts payables le 7 mars de chaque année.
Amortissement	A terme – le 7 mars 2024.
Objet	Financement des besoins généraux de CGP.

Garants	Aucun.
Date d'échéance	7 mars 2024.
Droit applicable / Tribunaux compétents	Droit français. Compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

- iv. Un endettement au titre d'une émission d'obligations dites « *Euro Medium Term Notes* » de droit français, en date du 4 décembre 2014, pour un montant nominal de 650.000.000 €, dont l'encours à date est de 357.400.000 €, arrivant à terme le 7 février 2025, identifié sous le numéro ISIN FR0012369122 (les « **Obligations EMTN 2025** ») :

Date d'émission	8 décembre 2014
Montant des engagements et devise	650.000.000 €
Encours au 30 septembre 2023	357.400.000 €
Taux d'intérêt	3,580% après ajustement du taux d'intérêts au 7 février 2017 (<i>Adjustment of Interest Rate</i>) (initialement 2,330%)
Période d'intérêts	Intérêts payables le 7 février de chaque année
Amortissement	A terme – le 7 février 2025
Objet	Financement des besoins généraux de CGP
Garants	Aucun
Date d'échéance	7 février 2025
Droit applicable / Tribunaux compétents	Droit français Compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris

- v. Un endettement au titre d'une émission d'obligations dites « *Euro Medium Term Notes* » de droit français, en date du 1^{er} août 2014, pour un montant nominal de 900.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 414.500.000 €, arrivant à terme le 5 août 2026, identifié sous le numéro ISIN FR0012074284 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes (les « **Obligations EMTN 2026** ») :

Date d'émission	5 août 2014
Montant des engagements et devise	900.000.000 €
Encours au 30 septembre 2023 (nominal)	414.500.000 €
Taux d'intérêt	4,048% après ajustement du taux d'intérêts au 5 août 2016 (<i>Adjustment of Interest Rate</i>) (initialement 2,798%)
Période d'intérêts	Intérêts payables le 5 août de chaque année
Amortissement	A terme – le 5 août 2026
Objet	Financement des besoins généraux de CGP
Garants	Aucun
Date d'échéance	5 août 2026

- vi. Un endettement au titre d'un titre négociable à court terme, émis le 24 février 2023 en application d'un programme non garanti d'émission de titres négociables à court terme, d'un montant de 5.000.000 USD venant à échéance le 26 juin 2023, identifié sous le code commun 259401461 et sous le numéro ISIN FR0127851899 TCN CASINO 26062023, détenu par la société de droit chypriote FTD Investments Ltd (le « **Billet de Trésorerie** ») ;
- vii. Un endettement de financement opérationnel au moyen d'avances consenties dans le cadre de créances de TVA par Crédit Mutuel Factoring (les « **Avances TVA** »).

Titres de dette super-subordonnés émis par CGP

CGP a émis des titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) de droit français dans les conditions suivantes :

- le 20 janvier 2005, une première émission de 500.000 TSSDI d'une valeur nominale de 1.000 € chacune pour un montant nominal total de 500.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 7,5 % et portant depuis le 20 janvier 2008 désormais intérêt au taux de *Constant Maturity Swap* à 10 ans + 100 points de base (le taux ne pouvant excéder 9 %), identifié sous le numéro ISIN FR0010154385 (les « **TSSDI Janvier 2005** ») ;
- le 15 février 2005, une deuxième émission de 100.000 TSSDI d'une valeur nominale de 1.000 € chacune pour un montant nominal total de 100.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 7,5 % et portant depuis le 20 janvier 2008 désormais intérêt au taux de *Constant Maturity Swap* à 10 ans + 100 points de base (le taux ne pouvant excéder 9 %), identifié sous le numéro

ISIN FR0010154385 (les « **TSSDI Février 2005** », et ensemble avec les TSSDI Janvier 2025, les « **TSSDI 2005** ») ;

- le 24 octobre 2013, une troisième émission de 7.500 TSSDI d'une valeur nominale de 100.000 € chacune pour un montant nominal total de 750.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 4,870 %, puis portant intérêt depuis le 31 janvier 2019 au taux de 3,992 % et portant à compter du 1 février 2024 intérêt au taux de 5-year Swap Rate + 3,819% *per annum*, identifié sous le numéro ISIN FR0011606169 (les « **TSSDI 2013** », et ensemble avec les TSSDI 2005, les « **TSSDI** »)

Les porteurs de TSSDI (les « **Porteurs TSSDI** ») ne bénéficient d'aucune sûreté ni garantie personnelle.

Autres endettements financiers de CGP

Engagements hors bilan non sécurisés de CGP

Les engagements hors bilan de CGP se présentent comme suit :

- i. Une caution de droit new yorkais consentie au bénéfice des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim pour un montant en principal maximal de 552.775.000 € (la « **Caution Quatrim** ») ;
- ii. Des cautions consenties au bénéfice des détenteurs de Swaps conclus par Casino Finance (tels que définis ci-dessous) suivants :
 - ING Bank N.V., sans limite de montant (i.e. montant total de la *mark-to-market* couvert, étant précisé que les sommes dues résultant de la résiliation-compensation du Swap notifiée par ING s'élève à un montant de 4.835.600 euros) ;
 - CACIB, pour un montant maximal de 50.000.000 € ;
 - BNP Paribas, pour un montant maximal de 10.000.000 € ;
 - Société Générale, pour un montant maximal de 10.000.000 € ;
 - Natixis, pour un montant maximal de 90.000.000 €, étant néanmoins précisé que l'obligation de couverture de ce cautionnement est expirée depuis le 27 décembre 2019 et porte uniquement sur les Swaps traités jusqu'à cette date
 - Commerzbank A.G., sans limite de montant (i.e. montant total de la *mark-to-market* couvert) ;
 - NatWest, sans limite de montant (i.e. montant total de la *mark-to-market* couvert)(les « **Cautions Swaps** »).

- iii. Des cautions personnelles consenties au bénéfice de BNP Paribas et CACIB en garantie des obligations d'EMC distribution Limited au titre de financements opérationnels (les « **Cautions Lignes de Crédit Import HK** »).

Endettement non financier de CGP (hors endettement fournisseur)

1.1.1. Endettement fiscal et social sécurisé

À date, CGP a constitué un passif public privilégié et « super senior » d'un montant d'environ 2.000.000 € (le « **Passif Public CGP** »), dans le cadre de l'accord intervenu, au cours des Procédures de Conciliation, entre les créanciers publics et différentes sociétés du Groupe pour la constitution de passif public par ces dernières entre mai et septembre 2023, pour un montant total au niveau du Groupe de maximum 305.000.000 €.

CGP s'est portée fort du remboursement à bonne date du Passif Public Groupe par les différentes sociétés du Groupe.

En garantie du remboursement du Passif Public Groupe, CGP a consenti les sûretés et garanties suivantes aux créanciers publics :

- Un nantissement de droit néerlandais portant sur les titres qu'elle détient dans le capital social de la société de droit néerlandais Cnova NV, dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Paris et dont le siège social est situé Strawinskylaan 3051, Amsterdam, 1077ZX, Pays Bas ;
- Un nantissement de compte-titres portant sur les titres qu'elle détient dans le capital social de la société AMC, centrale de référencement du Groupe Casino, dont le siège social est situé 123 quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine (94400).

Dans le cadre du Protocole Passif Public, CGP s'est engagée, en cas de présentation d'un plan de sauvegarde accélérée, à solliciter du Tribunal de commerce de Paris qu'il ne prononce pas l'inaliénabilité des titres d'AMC sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce.

Il est précisé que DCF, Monoprix Holding et Monoprix Exploitation ont respectivement consenti des sûretés, chacune en garantie de la part du Passif Public Groupe constitué ou à constituer par elle et leurs filiales.

Il est précisé que les créanciers publics bénéficient par ailleurs, le cas échéant, et selon les dispositions légales applicables, du privilège du Trésor de l'article 1920 du Code général des impôts et du privilège de la sécurité sociale de l'article L. 243-4 du Code de la sécurité sociale.

Aux termes du Protocole Passif Public, les sociétés ont reconnu pour leur compte et celui de leurs filiales que les créances garanties par le privilège de la sécurité sociale bénéficient d'un rang supérieur aux créances chirographaires, nonobstant l'absence de mention expresse de ce privilège par l'article L. 643-8 du Code de commerce.

Engagement hors bilan de CGP

Le 8 juillet 2005, CGP a consenti au bénéfice de GPA une garantie portant engagement d'indemnisation de GPA (et de toutes ses filiales directes ou indirectes) pour toutes les pertes qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la structure d'amortissement de l'écart d'acquisition (*goodwill*) généré par l'acquisition des actions de la société Companhia Brasileira de Distribuicao par CGP (la « **Caution GPA** »).

La mise en œuvre de cette garantie est conditionnée à la confirmation de la perte par une décision de justice devenue définitive et purgée de toutes voies de recours et son montant n'est pas plafonné.

Endettement financier de Casino Finance

Endettement financier sécurisé de Casino Finance

L'endettement financier de Casino Finance se présente comme suit :

- i. Un endettement au titre d'un contrat de crédit RCF du 18 novembre 2019 modifié par divers avenants (le « **Crédit RCF** »), tiré par Casino Finance à hauteur de 2.051.420.169 €, dont les principales caractéristiques sont les suivantes (les termes en majuscule renvoient aux définitions figurant dans le contrat de Crédit RCF) :

Date du contrat	18 novembre 2019 (modifié par des avenants et/ou avenants réitératifs du 5 février 2021, 3 mars 2021, 4 juin 2021 et 16 juillet 2021).
Montant des engagements et devise	- <i>Revolving Facility 1</i> : 1.799.457,964 € (dont <i>Swingline Facility 1</i> : 370.147.716,25 €) - <i>Revolving Facility 2</i> : 251.962.205 € (dont <i>Swingline Facility 2</i> : 38.739.403,50 €) Étant précisé que le montant total des engagements au titre du Crédit RCF ne peut dépasser 2.051.420.169 €.
Encours au 13 octobre 2023	2.051.420.169 €.
Période d'intérêts	1, 3 ou 6 mois (ou toute autre durée convenue avec l'agent et l'unanimité des prêteurs concernés). Période d'intérêts en cours : 1 mois.
Amortissement	Remboursement du tirage au dernier jour de la période d'intérêt concernée.
Prêteur(s)	Prêteurs RCF

Emprunteurs autorisés	<ul style="list-style-type: none"> - CGP (Crédit RCF non tiré) ; - Casino Finance (Crédit RCF tiré à hauteur de 2.051.000 €); et - Monoprix (Crédit RCF non tiré)
Garant(s) (et en montant principal des garanties)	<ul style="list-style-type: none"> - DCF (tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance, sous réserve des limitations de garantie prévues dans le contrat de Crédit RCF) ; - Monoprix (tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance, sous réserve des limitations de garantie prévues dans le contrat de Crédit RCF) ; - Ségisor (tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance, sous réserve des limitations de garantie prévues dans le contrat de Crédit RCF) ; et - CGP (tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance).
Taux d'intérêt	<p><i>Revolving Facility 1 et Swingline Facility 1</i> : EURIBOR + 2,50% <i>per annum</i> sous réserve de l'application du <i>margin ratchet</i> décrit dans le contrat de Crédit RCF.</p> <p><i>Revolving Facility 2 et Swingline Facility 2</i> : EURIBOR + 3,00% <i>per annum</i> sous réserve de l'application du <i>margin ratchet</i> décrit dans le contrat de Crédit RCF.</p>
Objet	Besoins généraux du Groupe Casino et refinancement de l'endettement existant du Groupe Casino
Date d'échéance	<p><i>Revolving Facility 1 et Swingline Facility 1</i> : la plus proche des deux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 juillet 2026 ; et - si le Crédit TLB n'est pas remboursé, refinancé ou prorogé en totalité au 31 mai 2025 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité postérieure au 16 juillet 2026, le 31 mai 2025 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser le Crédit TLB ait été placé sur le <i>Segregated Account</i> au plus tard le 31 mai 2025). <p><i>Revolving Facility 2 et Swingline Facility 2</i> : la plus proche des deux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 31 octobre 2023 ; et - si les Obligations EMTN 2023 n'ont pas été remboursées ou refinancées en totalité au 31 octobre 2022 avec de l'endettement financier ayant une date de maturité postérieure au 31 octobre 2022, le 31 octobre 2022 (sauf à ce qu'un montant suffisant pour rembourser

	les Obligations EMTN 2023 ait été placé sur le <i>Segregated Account</i> au plus tard le 31 octobre 2022).
Droit applicable / Tribunaux Compétents	Droit français. Compétence du Tribunal de commerce de Paris.

Endettement financier non sécurisé de Casino Finance

- i. Un endettement au titre de financements opérationnels prenant la forme de découverts
- de la Caisse d’Epargne Loire Drôme Ardèche de 15 m€ ;
 - de la Banque Européenne du Crédit Mutuel de 5 m€ ;
 - de la Lyonnaise de banque de 5 m€ ;
- (les « **Découverts Casino Finance** »).

Engagements hors bilan chirographaires de Casino Finance

Les engagements hors bilan de Casino Finance se présentent comme suit :

- i. Une caution personnelle solidaire de droit de l’Etat de New York (Etats-Unis d’Amérique) consentie au bénéfice des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d’Obligations HY Quatrim (telles que définies ci-après), à hauteur de 383.680.000 € ;
- ii. Une caution personnelle solidaire de droit anglais consentie au bénéfice des prêteurs au titre du Crédit TLB contracté par CGP, à hauteur de 413.000.000 € (la « **Caution TLB Casino Finance** »).

Contrats financiers et instruments dérivés d’échange de taux d’intérêt

Au 31 décembre 2022, Casino Finance est titulaire d’instruments financiers dérivés d’échanges de taux régies par des contrats-cadres ISDA et FBF avec huit établissements bancaires en qualité de contreparties, dont la valeur de marché (*mark-to-market value*) estimée au 30 septembre 2023 est la suivante (les « **Swaps** ») :

- Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB) : 46.153.539 euros ;
- Natixis : 28.737.640,52 euros ;
- BNP Paribas : 20.826.000 euros ;
- Société Générale : 14.897.374 euros ;
- Commerzbank : 5.141.928 euros ;
- Natwest : 4.275.851 euros ;

- HSBC : 3.856.663 euros ;
- ING : 4.835.600 euros (suite à la résiliation-compensation notifiée le 30 juin 2023 à Casino Finance).

Endettement financier de DCF

Endettement financier non-sécurisé de DCF

L'endettement financier non-sécurisé de DCF se répartit comme suit :

- i.* Un endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'un prêt du Crédit Lyonnais en date du 28 juin 2022 d'un montant de 20.000.000 €, à maturité au 30 juin 2025, dont DCF est co-emprunteur avec Monoprix Holding (le « **Prêt LCL** »), dont une quote-part empruntée à hauteur de 15.600.000 euros par DCF ;
- ii.* Un endettement au titre de financements opérationnels bilatéraux prenant la forme de (i) contrats d'affacturage avec les établissements Crédit Mutuel Factoring, LBPLF, Eurofactor, Pemberton et Edebex (le « **Factoring DCF** ») et (ii) de *reverse factoring* avec les établissements Urios et BNP (ensemble, le « **Reverse Factoring DCF** »).

Engagements hors bilan sécurisés de DCF

Les engagements hors bilan de DCF se présentent comme suit :

- i.* Une caution personnelle consentie au bénéfice des Prêteurs RCF en garantie de tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance, sous réserve des limitations de garantie prévues dans le contrat de Crédit RCF (la « **Caution RCF DCF** ») ;
- ii.* Une caution personnelle consentie au bénéfice des prêteurs au titre du Crédit TLB contracté par CGP, à hauteur de 236.000.000 € (la « **Caution TLB DCF** ») ;
- iii.* Une caution personnelle consentie au bénéfice des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim à hauteur des sommes dues par DCF au titre du prêt intragroupe subséquent consenti par Quatrim à DCF pour un montant total en principal de 164.000.000 € (la « **Caution Quatrim DCF** ») ;
- iv.* Une caution personnelle consentie au bénéfice de Regera en sa qualité de porteur des Obligations Regera (telles que définies ci-après) pour un montant total en principal de 20.000.000 €.

Endettement financier de CPF

Engagements hors bilan non sécurisés de CPF

L'engagement hors bilan de CPF se présente comme suit :

- i.* Une caution personnelle consentie au bénéfice des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim pour l'intégralité du montant dû au titre des Obligations HY Quatrim, soit 552.775.000 € (la « **Caution Quatrim CPF** ») ;
- ii.* Une garantie portant engagement d'indemnisation au bénéfice du cessionnaire des titres composant le capital social de la société GreenYellow (dans le cadre du contrat de cession d'actions du 16 septembre 2022 convenu entre CPF et GreenYellow Holding) couvrant (*i*) l'ensemble des impôts qui pourraient être dus par GreenYellow Holding, ses affiliés ou des sociétés du groupe GreenYellow si l'opération de cession était requalifiée de transfert indirect des actions ou actifs des filiales de GreenYellow SAS ; (*ii*) les impôts qui pourraient être dus par les entités Thermis Solutions Industries ou filiales de GreenYellow SAS résultant de la remise en cause des taux de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité appliqués pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, dont le montant n'est pas plafonnée et expirant 30 jours après la fin du délai de prescription (la « **Caution GreenYellow** »).

Endettement financier de Quatrim

Quatrim est débitrice au titre d'une émission d'obligations dites « *High Yield* » de droit de l'Etat de New York, en date du 20 novembre 2019, pour un montant nominal de 800.000.000 €, dont l'encours est de 552.775.000 €, identifié sous les numéros ISIN XS2010039118 et XS2010039118 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes (les « **Obligations HY Quatrim** ») :

Date d'émission	20 novembre 2019
Montant des engagements et devise	800.000.000 €
Encours au 30 septembre 2023 (nominal)	552.775.000 €
Taux d'intérêt	5,875% <i>per annum</i>
Période d'intérêts	Intérêts payables semi annuellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année
Amortissement	A terme – le 15 janvier 2024
Objet	<ul style="list-style-type: none"> - remboursement des montants dus au titre des facilités de crédit syndiquées existantes ; - remboursement et annulation des crédits bilatéraux existants ; - remboursement d'une partie des obligations EMTN existantes émises par CGP, directement ou indirectement ; - remboursement dans les conditions du Prospectus High Yield 2019, environ 195 millions d'euros de la facilité de crédit du Ségisor ; et - payer les frais et dépenses liés au refinancement.
Emetteur	Quatrim
Garants	<ul style="list-style-type: none"> - Casino Finance (383.680.000 €) - Distribution Casino France (164.000.000 €) - Monoprix (205.000.000 €) - Ségisor (47.194.662,56 €) - CPF (à hauteur des montants tirés) - CGP (à hauteur des montants tirés)
Date d'échéance	15 janvier 2024.
Droit applicable / Tribunaux compétents	<p>Droit de l'Etat de New York.</p> <p>Compétence des tribunaux de l'Etat de New York.</p>

Endettement financier de Monoprix

Engagements hors bilan sécurisés de Monoprix

Les engagements hors bilan sécurisés de Monoprix se présentent comme suit :

- i.* Une caution personnelle consentie au bénéfice des Prêteurs RCF en garantie de tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance, sous réserve des limitations de garantie prévues dans le contrat de Crédit RCF (la « **Caution RCF Monoprix** ») ;
- ii.* Une caution personnelle consentie au bénéfice des prêteurs au titre du Crédit TLB contracté par CGP, à hauteur des sommes dues par Monoprix au titre du prêt intragroupe subséquent consenti par CGP à Monoprix pour un montant total en principal de 295.000.000 € (la « **Caution TLB Monoprix** ») ;
- iii.* Une caution personnelle consentie au bénéfice de Regea en sa qualité de porteur des Obligations Regea (telles que définies ci-après) pour un montant total en principal de 120.000.000 € ;

1.1.2. Engagements hors bilan non sécurisés de Monoprix

Les engagements hors bilan sécurisés de Monoprix se présentent comme suit :

- i.* Une caution personnelle consentie au bénéfice des prêteurs au titre du Crédit RCF contracté par Casino Finance résultant de l'acceptation d'une délégation imparfaite à hauteur d'un montant de 711.271.972,46 euros correspondant à une fraction de la créance dont Casino, Guichard-Perrachon est débitrice en garantie du Crédit RCF contracté par Casino Finance (les « **Créances Délégées Monoprix** ») ;
- ii.* Une caution personnelle consentie au bénéfice des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim à hauteur des sommes dues par Monoprix au titre du prêt intragroupe subséquent consenti par Quatrim à Monoprix pour un montant total en principal de 205.000.000 € (la « **Caution Quatrim Monoprix** ») ;

Une caution personnelle consentie au bénéfice de Regea en sa qualité de porteur des Obligations Regea (telles que définies ci-après) pour un montant total en principal de 120.000.000 € ;

Endettement financier de Ségisor

L'endettement financier de Ségisor se présente comme suit :

- i.* Une caution personnelle consentie au bénéfice des Prêteurs RCF en garantie de tout montant dû au titre du Crédit RCF mis à disposition de Casino Finance, sous réserve des limitations de garantie prévues dans le contrat de Crédit RCF (la « **Caution RCF Ségisor** ») ;
- ii.* Une caution personnelle consentie au bénéfice des prêteurs au titre du Crédit TLB contracté par CGP, sous réserve des limitations de garantie prévues dans le contrat de Crédit TLB (la « **Caution TLB Ségisor** ») ;

- iii. Une caution personnelle consentie au bénéfice des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY Quatrim à hauteur des sommes dues par Ségisor au titre du prêt intragroupe subséquent consenti par Quatrim à Ségisor pour un montant total en principal de 39.000.000 €.

ENDETTEMENT DES SOCIETES DU GROUPE CASINO DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN PROTOCOLE DE CONCILIATION

Endettement financier de Monoprix Exploitation

L'endettement financier non-sécurisé de Monoprix Exploitation se présente comme suit :

- i. Un endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'un contrat de crédit RCF du 6 juillet 2021, pour un montant maximal en principal de 130.000.000 €, intégralement tiré par Monoprix Exploitation, à maturité au 6 janvier 2026 (le « **Crédit RCF Monoprix Exploitation** ») ;
- ii. Un endettement au titre d'obligations émises par Monoprix Exploitation et intégralement souscrites par Regea le 29 mars 2023 pour un montant nominal total de 120.000.000 €, portant intérêts au taux de 15,75% l'an, à maturité au 30 mars 2024 (les « **Obligations Regea** ») ;
- iii. Un endettement au titre de financements opérationnels prenant la forme de (i) contrats d'affacturage avec les établissements Crédit Mutuel Factoring, Eurofactor et Edebex (le « **Factoring Monoprix Exploitation** »), et (ii) un découvert autorisé auprès de Société Générale pour un montant de 20.000.000 € (le « **Découvert Monoprix Exploitation** »).

Endettement financier de Monoprix Holding

Endettement financier non-sécurisé de Monoprix Holding

L'endettement financier de Monoprix Holding se présente comme suit :

- i. Un endettement au titre du Prêt LCL d'un montant total de 20.000.000 euros dont Monoprix Holding est co-emprunteur avec DCF à hauteur de 4.400.000 euros pour la quote-part empruntée par Monoprix Holding ;
- ii. Un endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'un contrat de prêt consenti par la BRED le 12 juillet 2021 pour un montant en principal de 40.000.000 €, à maturité au 5 janvier 2024 (le « **Prêt BRED** ») ;
- iii. Un endettement au titre de financements opérationnels prenant la forme de découverts autorisés par les établissements BNPP pour un montant de 20.000.000 €, Caisse d'Epargne Ile-de-France pour un montant de 20.000.000 €, Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour un montant de 15.000.000 €, Crédit Lyonnais pour un montant de 5.000.000 € et Natixis pour un montant de 5.000.000 €, soit un montant total de 65.000.000 € (les « **Découverts Monoprix Holding** ») ;
- iv. Un endettement au titre de financements opérationnels prenant la forme d'une ligne de *reverse factoring* à hauteur d'un montant total de 91.500.000 euros (le « **Reverse Factoring Monoprix** »).

Engagements hors bilan non sécurisés de Monoprix Holding

L'engagement hors bilan de Monoprix Holding se présente comme suit :

- i.* Un endettement au titre d'une garantie à première demande émise par Monoprix Holding en garantie de la Ligne de Crédit Import HK consentie par BNP Paribas à hauteur d'un montant total de 70.000.000 dollars US ;
- ii.* Une caution personnelle consentie au bénéfice de Regera en sa qualité de porteur des Obligations Regera pour un montant total en principal de 120.000.000 euros.

Endettement financier de CDiscount

L'endettement financier de CDiscount se présente comme suit :

- i.* Un endettement au titre de contrats de prêt garanti par l'Etat consentis par BNPP, Caisse d'Epargne et de prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Crédit Lyonnais, HSBC France et Société Générale pour un montant de 60.000.000 €, à maturité au 8 juillet 2026 (le « **PGE CDiscount** ») ;
- ii.* Un endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'un découvert de BNPP pour un montant de 20.000.000 €, de Caisse d'Epargne et de prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes d'un montant de 19.500.000 €, de Crédit Lyonnais d'un montant de 10.000.000 € et de Société Générale d'un montant de 20.000.000 €, soit un montant total de 69.500.000 € (les « **Découverts CDiscount** ») ;
- iii.* Un endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'une ligne de *factoring* octroyée par LBPLF et Eurofactor (le « **Factoring Cdiscount** »).

ENDETTEMENT DES SOCIETES DU GROUPE CASINO AU TITRE DES FINANCEMENTS OPERATIONNELS **GROUPE CASINO EXISTANTS**

Endettement financier de Sédifrais

Endettement financier non-sécurisé de Sédifrais

L'endettement financier de Sédifrais se présente comme suit :

- i.* Un endettement au titre de financements opérationnels prenant la forme de contrats d'affacturage avec les établissements Crédit Mutuel Factoring, Eurofactor et Edebex (le « **Factoring Sédifrais** »).

Engagements hors bilan non sécurisés de Sédifrais

L'engagement hors bilan de Sédifrais se présente comme suit :

- i.* Une caution personnelle consentie au bénéfice de Regera en sa qualité de porteur des Obligations Regera (telles que définies ci-après), à hauteur des sommes dues par Sédifrais au

titre du prêt intragroupe subséquent consenti par Monoprix Exploitation à Sédifrais pour un montant total en principal de 30.000.000 €.

Endettement financier de Distribution Franprix

Endettement financier non sécurisé de Distribution Franprix

L'endettement financier de Distribution Franprix se présente comme suit :

- i. Un endettement au titre de financements opérationnels prenant la forme de contrats d'affacturage avec les établissements Crédit Mutuel Factoring, Eurofactor et Edebex (le « **Factoring Distribution Franprix** »).

Engagements hors bilan non sécurisés de Distribution Franprix

L'engagement hors bilan de Distribution Franprix se présente comme suit :

- i. Une caution personnelle consentie au bénéfice de Regera en sa qualité de porteur des Obligations Regera (telles que définies ci-après), à hauteur des sommes dues par Franprix au titre du prêt intragroupe subséquent consenti par Monoprix Exploitation à Franprix pour un montant total en principal de 30.000.000 €.

Endettement financier de FPLPH et ses filiales

Endettement financier de FPLP Finances

FPLP Finances est débitrice d'un endettement au titre d'un financement opérationnel prenant la forme d'un découvert de Banque Européenne – Crédit Mutuel d'un montant de 1.500.000 euros (le « **Découvert FPLP** »).

Endettement financier des autres sociétés opérationnelles

Chacune des sociétés ExtenC et Maas (filiale de Cdiscount) est débitrice au titre de contrats d'affacturage respectivement avec les établissements (i) LBPLF et Edebex, et (ii) LBPLF et Eurofactor (respectivement le « **Factoring ExtenC** » et le « **Factoring Maas** »).

Financements opérationnels au niveau de Distridyn

La société Distridyn, qui est la filiale pétrolière du Groupe Casino, est une *joint-venture* entre CGP et Cora.

Distridyn bénéficie :

- d'une ligne de *factoring* des établissements BPCE Factor, LBPLF et CALEF (le « **Factoring Distridyn** »).

Par un avenant du 28 juillet 2023, BPCE Factor, au nom du *pool* de factor, a confirmé maintenir cette ligne pour un montant de 330.000.000 € jusqu'au 31 décembre 2023.

Par un avenant du 9 octobre 2023, BPCE Factor, au nom du *pool* de factor, a confirmé maintenir cette ligne pour un montant de 330.000.000 € jusqu'au 30 avril 2024.

- d'une autorisation de découvert consentie par CACIB pour un montant total de 4.000.000 € (le « **Découvert Distridyn** »).

Lignes de crédit export au bénéfice d'EMC Distribution Limited

La société EMC Distribution Limited, filiale indirecte de Casino, Guichard-Perrachon de droit hongkongais, bénéficie de deux lignes de crédit import (*trade facility*) (i) d'un montant de 70.000.000 USD auprès de BNPP ; et (ii) d'un montant de 82.000.000 dollars US auprès de CACIB.

La société AMC bénéficie également d'une ligne de crédit import (*trade facility*) d'un montant de 3.000.000 de dollars US auprès de CACIB (les « **Lignes de Crédit Import HK** »).

Annexe 3 - Avenant à l'Accord Inter-Créanciers

AMENDMENT AGREEMENT TO THE EXISTING INTERCREDITOR AGREEMENT

THIS AMENDMENT AGREEMENT (the “**Agreement**”) **IS DATED 11 OCTOBER 2023 AND MADE BETWEEN** (together, the “**Parties**”):

1. **CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH as COMMON SECURITY AGENT;**
2. **CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH as SENIOR SECURED NOTES SECURITY AGENT;**
3. **CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK as SENIOR REVOLVING FACILITY AGENT;**
4. **CREDIT SUISSE (DEUTSCHLAND) AKTIENGESELLSCHAFT as SENIOR TERM FACILITY AGENT;**
5. **CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH as SENIOR SECURED NOTES TRUSTEE;**
and
6. **CASINO, GUICHARD-PERRACHON**, a *société anonyme à conseil d'administration* with a share capital of EUR 165,892,131.90, whose registered office is at 1, Cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, France, registered with the Commercial Register of Saint-Etienne under number 554 501 171, as **COMPANY**.

WHEREAS:

1. Reference is made to:
 - (a) the intercreditor agreement entered into between, *inter alios*, Citibank, N.A., London Branch, as Common Security Agent and Senior Secured Notes Security Agent, Credit Agricole Corporate and Investment Bank as Senior Revolving Facility Agent, Credit Suisse (Deutschland) Aktiengesellschaft as Senior Term Facility Agent, Citibank, N.A., London Branch as Senior Secured Notes Trustee and Casino, Guichard-Perrachon as Company, dated 20 November 2019 and as amended from time to time (the “**Existing Interc Creditor Agreement**”); and
 - (b) the lock-up agreement entered into between, *inter alios*, (i) the Company, Casino Finance, Distribution Casino France, Casino Participations France, Quatrim, Monoprix, Ségisor, (ii) the Consortium Members including Vesa Equity Investment Sàrl and Fimalac (as such terms are defined therein), (iii) several investment funds having significant financial exposure in (x) the Revolving Facility Agreement and (y) the Senior Facilities Agreement and (iv) the Group’s main commercial banks, dated 5 October 2023 (the “**LUA**”).

2. In accordance with the provisions of Clause 25.1 (*Required consents*) of the Existing Intercreditor Agreement, Senior Creditors and Senior Secured Noteholders representing the relevant majorities set out below have authorised and instructed each relevant Senior Agent and Senior Secured Notes Trustee (as applicable) to amend the terms of the Existing Intercreditor Agreement in accordance with the provisions of this Agreement:
 - (a) Majority Lenders (as such term is defined in the Senior Facilities Agreement) acting in accordance with clause 38 (*Amendments and Waivers*) of the Senior Facilities Agreement;
 - (b) Majority Lenders (as such term is defined in the Revolving Facility Agreement) acting in accordance with clause 40 (*Amendments and Waivers*) of the Revolving Facility Agreement; and
 - (c) Senior Secured Noteholders holding at least a majority in aggregate of the principal amount of the Senior Secured Notes outstanding (the “**Majority Senior Secured Noteholders**”), acting in accordance with section 9.02 (*With consent of Holders*) of the Senior Secured Notes Indenture.
3. The required consents of Senior Creditors and Senior Secured Noteholders (as applicable) having been obtained (as set forth in clause 4 (*Consents and Instructions*)), the Common Security Agent and the Senior Secured Notes Security Agent are authorized and instructed to execute this Agreement pursuant to Clause 25.3 (*Effectiveness*) of the Existing Intercreditor Agreement.
4. In accordance with the above, the Parties have set out to execute this Agreement to amend the terms of the Existing Intercreditor Agreement.

IT IS AGREED AS FOLLOWS:

1. INTERPRETATION

In this Agreement (including its recitals), unless a contrary indication appears, capitalised terms and expressions shall have the meaning ascribed to them in the Existing Intercreditor Agreement or in the LUA, as the case may be, and the principles of construction set out in the Existing Intercreditor Agreement shall have effect as if set out in this Agreement.

2. THIRD PARTY RIGHTS

- (a) A person who is not a party to the Existing Intercreditor Agreement has no right under the Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 to enforce or enjoy the benefit of any term of this Agreement.
- (b) Subject to Clause 25 (*Consents, amendments and override*) of the Existing Intercreditor Agreement, the consent of any person who is not a party to this Agreement is not required to rescind or vary this Agreement at any time.

3. DEED

The Parties intend that this document shall take effect as a deed, notwithstanding that a party to it may only execute it under hand.

4. Consents and Instructions

By signing this Agreement, in accordance with Clause 25.3(b) (*Effectiveness*) of the Existing Intercreditor Agreement:

- (a) the Senior Revolving Facility Agent (acting on the instructions of the Majority Lenders (as such term is defined in the Revolving Facility Agreement) acting in accordance with clause 40 (*Amendments and Waivers*) of the Revolving Facility Agreement) hereby confirms to the Common Security Agent that the Majority Lenders (as such term is defined in the Revolving Facility Agreement) have consented to this Agreement and authorize and instruct the Common Security Agent to execute this Agreement;
- (b) the Senior Term Facility Agent (acting on the instructions of the Majority Lenders (as such term is defined in the Senior Facilities Agreement) acting in accordance with clause 38 (*Amendments and Waivers*) of the Senior Facilities Agreement) hereby confirms to the Common Security Agent that the Majority Lenders (as such term is defined in the Senior Facilities Agreement) have consented to this Agreement and authorize and instruct the Common Security Agent to execute this Agreement; and
- (c) the Senior Secured Notes Trustee hereby confirms that Senior Secured Noteholders of at least a majority in aggregate principal amount of the outstanding Senior Secured Notes have authorized and directed the Senior Secured Notes Trustee and each of the Security Agents to execute this Agreement in accordance with section 9.02 (*With consent of Holders*) of the Senior Secured Notes Indenture and, accordingly, the Senior Secured Notes Trustee hereby authorizes and instructs each of the Common Security Agent and the Senior Secured Notes Security Agent to execute this Agreement.

5. AMENDMENTS

The Parties, in accordance with the provisions of Clause 25 (*Consents, amendments and override*) of the Existing Intercreditor Agreement, agree that, with effect from the date hereof and (in respect of sub-paragraph (a) below only) subject to paragraph 6 (*Termination*) below:

- (a) Paragraph (a)(iv) of the definition of 'Enforcement Action' in Clause 1.1 (Definitions) of the Existing Intercreditor Agreement shall be deleted and reserved as follows:

~~"(a)(iv) the making of any demand against any member of the Group in relation to any Guarantee Liabilities of that member of the Group [*Intentionally left blank*]";~~
and

- (b) Clause 31 (*Governing law*) of the Existing Intercreditor Agreement shall be amended as follows:

"31. GOVERNING LAW

This Agreement and any non-contractual obligations arising out of or in

connection with it are governed by ~~English law~~French law.";

- (c) Clause 32 (*Enforcement*) of the Existing Intercreditor Agreement shall be amended as follows:

"32. ENFORCEMENT

32.1 Jurisdiction

~~(a) The courts of England~~Tribunal de Commerce de Paris will have exclusive jurisdiction to settle any dispute arising out of or in connection with this Agreement (including a dispute relating to the existence, validity or termination of this Agreement or any non-contractual obligation arising out of or in connection with this Agreement) (a "**Dispute**").

~~(b) The Parties agree that the courts of England are~~ Tribunal de Commerce de Paris is the most appropriate and convenient courts to settle Disputes and accordingly no Party will argue to the contrary.

~~(c) This Clause 32.1 is for the benefit of the Secured Parties only. As a result, no Secured Party shall be prevented from taking proceedings relating to a Dispute in any other courts with jurisdiction. To the extent allowed by law, the Secured Parties may take concurrent proceedings in any number of jurisdictions.~~

~~(d) Notwithstanding the foregoing, paragraph (c) above shall not apply in relation to any proceedings commenced by the Secured Parties against any Debtor incorporated in France (including whether that entity is a joint defendant with the other Debtors incorporated in France) and any such proceedings shall be commenced in the English courts pursuant to paragraphs (a) and (b) above."~~

32.2 Service of process

[Intentionally left blank]

~~(a) Without prejudice to any other mode of service allowed under any relevant law each Debtor (unless incorporated in England and Wales):~~

~~(i) irrevocably appoints GLN Representatives Limited as its agent for service of process in relation to any proceedings before the English courts in connection with this Agreement; and~~

~~(ii) agrees that failure by a process agent to notify the relevant Debtor of the process will not invalidate the proceedings concerned.~~

~~If any person appointed as an agent for service of process is unable for any reason to act as agent for service of process, the Company (on behalf of all the Debtors) must promptly (and in any event within five days of such event taking place) notify the Agents and appoint another agent on terms acceptable to each Senior Agent or, after the Senior Discharge Date, Senior Secured Notes Trustee or, after the Senior Secured Notes Discharge Date, the Second Lien Agent or, after the Second Lien Lender Discharge Date, the Second Lien Notes Trustee (each acting reasonably and in good faith). Failing this, each Senior Agent, the Senior Secured~~

Notes Trustee, Second Lien Agent or Second Lien Notes Trustee (as the case may be) may appoint another agent for this purpose.

(b) Each Debtor expressly agrees and consents to the provisions of this Clause 32 and Clause 31 (Governing law).”;

- (d) The governing law provisions of Schedule 1 (*Form of Debtor Accession Deed*) shall be amended as follows:

“This Agreement and any non-contractual obligations arising out of or in connection with it are governed by, ~~English law~~ French law.”;

- (e) The governing law provisions of Schedule 2 (*Form of Creditor/Agent Accession Undertaking*) shall be amended as follows:

“This Undertaking and any non-contractual obligations arising out of or in connection with it are governed by ~~English law~~ French law.”.

- (f) The governing law provisions of Schedule 3 (*Form of Debtor Resignation Request*) of the Existing Intercreditor Agreement shall be amended as follows:

“This letter and any non-contractual obligations arising out of or in connection with it are governed by ~~English law~~ French law.”; and

- (g) The governing law provisions of Schedule 4 (*Form of Second Lien Issuer/Borrower Accession Deed*) shall be amended as follows:

“This Agreement and any non-contractual obligations arising out of or in connection with it are governed by ~~English law~~ French law.”.

6. TERMINATION

The amendment set out in sub-paragraph (a) of paragraph 5 (*Amendments*) above (alone) shall automatically terminate (and the original provisions of paragraph (a)(iv) of the definition of “Enforcement Action” under the Existing Intercreditor Agreement shall automatically be reinstated) upon termination of the LUA (other than by reason of the occurrence of the Restructuring Effective Date). The Company shall promptly notify each of the Parties upon the occurrence of such automatic termination and reinstatement. For the avoidance of doubt, no other amendment set out in this Agreement shall terminate while the Existing Intercreditor Agreement (as amended by this Agreement) remains in full force and effect.

7. CONTINUING EFFECT

Except as varied by the terms of this Agreement, and unless and until terminated on or around the Restructuring Effective Date, the Existing Intercreditor Agreement and the other Debt Documents remain in full force and effect and any reference in any Debt Document to the “Intercreditor Agreement” or any provision thereof shall be construed as a reference to the Existing Intercreditor Agreement as amended by this Agreement.

8. BAIL-IN

Notwithstanding any other term of this Agreement, each Party acknowledges and accepts that any liability of any Party to any other Party under or in connection with this Agreement may be subject to Bail-In Action by the relevant Resolution Authority and acknowledges and accepts to be bound by the effect of:

- (a) any Bail-In Action in relation to any such liability, including (without limitation):
 - a. a reduction, in full or in part, in the principal amount, or outstanding amount due (including any accrued but unpaid interest) in respect of any such liability;
 - b. a conversion of all, or part of, any such liability into shares or other instruments of ownership that may be issued to, or conferred on, it; and
 - c. a cancellation of any such liability; and
- (b) a variation of any term of any this Agreement to the extent necessary to give effect to any Bail-In Action in relation to any such liability.

In this Clause:

"Article 55 BRRD" means Article 55 of Directive 2014/59/EU establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms.

"Bail-In Action" means the exercise of any Write-down and Conversion Powers.

"Bail-In Legislation" means:

- (a) in relation to an EEA Member Country which has implemented, or which at any time implements, Article 55 BRRD, the relevant implementing law or regulation as described in the EU Bail-In Legislation Schedule from time to time;
- (b) in relation to the United Kingdom, the UK Bail-In Legislation; and
- (c) in relation to any state other than such an EEA Member Country and the United Kingdom, any analogous law or regulation from time to time which requires contractual recognition of any Write-down and Conversion Powers contained in that law or regulation.

"EEA Member Country" means any member state of the European Union, Iceland, Liechtenstein and Norway.

"EU Bail-In Legislation Schedule" means the document described as such and published by the Loan Market Association (or any successor person) from time to time.

"Resolution Authority" means any body which has authority to exercise any Write-down and Conversion Powers.

"UK Bail-In Legislation" means Part I of the United Kingdom Banking Act 2009 and any other law or regulation applicable in the United Kingdom relating to the resolution of unsound or failing banks, investment firms or other financial institutions or their affiliates (otherwise than through

liquidation, administration or other insolvency proceedings).

"Write-down and Conversion Powers" means:

- (a) in relation to any Bail-In Legislation described in the EU Bail-In Legislation Schedule from time to time, the powers described as such in relation to that Bail-In Legislation in the EU Bail-In Legislation Schedule;
- (b) in relation to the UK Bail-In Legislation, any powers under that UK Bail-In Legislation to cancel, transfer or dilute shares issued by a person that is a bank or investment firm or other financial institution or affiliate of a bank, investment firm or other financial institution, to cancel, reduce, modify or change the form of a liability of such a person or any contract or instrument under which that liability arises, to convert all or part of that liability into shares, securities or obligations of that person or any other person, to provide that any such contract or instrument is to have effect as if a right had been exercised under it or to suspend any obligation in respect of that liability or any of the powers under that UK Bail-In Legislation that are related to or ancillary to any of those powers; and
- (c) in relation to any other applicable Bail-In Legislation:
 - a. any powers under that Bail-In Legislation to cancel, transfer or dilute shares issued by a person that is a bank or investment firm or other financial institution or affiliate of a bank, investment firm or other financial institution, to cancel, reduce, modify or change the form of a liability of such a person or any contract or instrument under which that liability arises, to convert all or part of that liability into shares, securities or obligations of that person or any other person, to provide that any such contract or instrument is to have effect as if a right had been exercised under it or to suspend any obligation in respect of that liability or any of the powers under that Bail-In Legislation that are related to or ancillary to any of those powers; and
 - b. any similar or analogous powers under that Bail-In Legislation.

9. NO NOVATION

Each of the Parties confirms that the amendment of the Existing Intercreditor Agreement pursuant to this Agreement shall not constitute a novation of the Existing Intercreditor Agreement.

10. INVALIDITY

If any provision of this Agreement is or becomes prohibited or unenforceable in any jurisdiction, that shall not affect the validity or enforceability of any other provision hereof or the validity or enforceability of such provision in any other jurisdiction.

11. COUNTERPARTS

This Agreement may be executed in any number of counterparts and this has the same effect as if the signatures on the counterparts were on a single copy of this Agreement.

12. GOVERNING LAW

This Agreement and any non-contractual obligations arising out of or in connection with it are governed by and construed in accordance with the laws of England and Wales.

13. JURISDICTION

The provisions of clause 32.1 (*Jurisdiction*) of the Existing Intercreditor Agreement (in the form unamended by the amendments provided for in this Agreement) shall apply, *mutatis mutandis*, to this Agreement.

This Agreement has been entered into on the date stated at the beginning of this Agreement and executed as a deed by the Company and is intended to be and is delivered by it as a deed on the date stated at the beginning of this Agreement.

SIGNATURES

THE COMMON SECURITY AGENT

Acting on the instructions of the Senior Revolving Facility Agent, the Senior Term Facility Agent and the Senior Secured Notes Trustee



CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH

By: Erika Kolb
Title: Vice President

THE SENIOR SECURED NOTES SECURITY AGENT

Acting on the instructions of the Senior Secured Notes Trustee

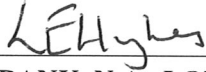


CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH

By: Erika Kolb
Title: Vice President

THE SENIOR SECURED NOTES TRUSTEE

Acting on the instructions of Senior Secured Noteholders holding at least a majority in aggregate of the principal amount of the Senior Secured Notes



CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH

By:

Title: **Laura Hughes**
Vice President

THE SENIOR REVOLVING FACILITY AGENT

Acting on the instructions of the Majority Lenders (as defined in the Revolving Facility Agreement)



CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

By:

Title: **Alexandre BAKLOUTI**
Crédit Agricole CIB

Gabrielle AVELINE

THE SENIOR TERM FACILITY AGENT

Acting on the instructions of the Majority Lenders (as defined in the Senior Facilities Agreement)



Fátima Almeida
Authorised Signatory



Ian Croft
Authorised Signatory

CREDIT SUISSE (DEUTSCHLAND) AKTIENGESELLSCHAFT

By:

Title:

THE COMPANY

Executed as a DEED



CASINO, GUICHARD-PERRACHON

By: David Lubek

Title: Authorised signatory

Annexe 4 – Etat de l'actif et du passif affecté de CPF à la date du Jugement d'Ouverture

1. Identification de la créance affectée						
Référence du contrat	Nom et date de signature du contrat	Catégorie de créance	Nature de la créance	Date de maturité	Valeur nominale	Devise
HY 2024 - 553M	Garantie de Casino Participations France au titre d'un contrat de souscription (<i>Indenture</i>) d'obligations <i>high yield</i> de droit New Yorkais en date du 20 novembre 2019 conclu entre Quatrim en tant qu'émetteur (<i>Issuer</i>) Citibank N.A., London Branch en tant que teneur de registre (<i>Registrar</i>) et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent (<i>Trustee</i>), identifié sous les codes ISIN XS2010039118 et XS2010038490	Garantie d'obligations sécurisées	Non sécurisé	15/01/2024	552 775 000	€
GY	Garantie indemnitaire consentie par Casino Participations France à GreenYellow Holding au titre du contrat de cession des actions de GreenYellow et visant les pertes ou dommages résultant de contestations par l'administration douanière du montant de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	Garantie d'obligations non sécurisées	Non sécurisé	<i>Pour mémoire</i>	<i>Pour mémoire</i>	
TOTAL					552 775 000	

Annexe 5 – Contrat de TL Réinstallé

Annexe mise à disposition par l'Agent Centralisateur aux créanciers au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim sur présentation d'une preuve de détention de leur créance dans l'un de ces financements satisfaisante datant de 15 jours au plus par e-mail à l'adresse casino@is.kroll.com.

Annexe 6 – Termes et conditions des Obligation HY Quatrim Réinstallées

Annexe mise à disposition par l'Agent Centralisateur aux créanciers au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim sur présentation d'une preuve de détention de leur créance dans l'un de ces financements satisfaisante datant de 15 jours au plus par e-mail à l'adresse casino@is.kroll.com.

Annexe 7 - Plan d'affaires du Consortium

Strictly Private & Confidential

Quatrim

December 20, 2023



MESSIER & ASSOCIÉS
— GROUPE MESSIERBANCA —

	PF closing 31/03/2024	Year 1 31/12/2024	Year 2 31/12/2025	Year 3 31/12/2026	Year 4 31/12/2027	Year 5 31/12/2028
	2024 PF	2024 E	2025 E	2026 E	2027 E	2028 E
1	P&L					
	Gross rent	34	21	17	12	7
	o/w Quatrim	34	21	17	12	7
	o/w excl Quatrim					
	rents paid and real estate opex	(18)	(15)	(13)	(10)	(5)
	o/w Quatrim	(18)	(15)	(13)	(10)	(5)
	o/w excl Quatrim					
	Net rents	16	5	4	2	1
	o/w Quatrim	16	5	4	2	1
	o/w excl Quatrim	-	-	-	-	-
	Property development	1	1	1	-	-
	o/w Quatrim	1	1	1	-	-
	o/w excl Quatrim					
	G&A net external fees & projects	(8)	(5)	(4)	(2)	(1)
	o/w Quatrim	(8)	(5)	(4)	(2)	(1)
	o/w excl Quatrim					
	EBITDA	9	1	1	0	0
	o/w Quatrim	9	1	1	0	0
	o/w excl Quatrim	-	-	-	-	-
	D&A	-	-	-	-	-
	EBIT	9	1	1	0	0
	i	(30)	(22)	(17)	(12)	-
	t	(2)	(0)	(0)	(0)	-
	NI	(24)	(21)	(16)	(12)	0
2	CF					
	EBITDA	9	1	1	0	0
	Capex	(15)	(16)	(16)	(15)	(14)
	FCF	(6)	(14)	(15)	(14)	(14)
	Casino capex guarantee	-	-	-	-	-
	Disposal plan	192	147	93	79	147
	Cash interests	(30)	(11)	(17)	(6)	(3)
	Taxes	(2)	(0)	(0)	(0)	(0)
	Change in net debt	154	121	61	59	130
	Mandatory debt repayment	(124)	(128)	(54)	(66)	(58)
	Voluntary prepayment	-	-	-	-	-
	Debt reimbursement	-	-	-	-	(79)
	Change in cash	30	(7)	7	(7)	(6)
	Capex	(15)	(16)	(16)	(15)	(14)
	o/w Quatrim	(15)	(16)	(16)	(15)	(14)
	o/w excl Quatrim					
3	BS					
4	MLA					
	MLA	40	40	40	40	40

Quatrim		FY24		FY25		FY26		FY27		FY28	
€m	Closing	1H-24	2H-24	1H-25	2H-25	1H-26	2H-26	1H-27	2H-27	1H-28	2H-28
Cash flow											
EBITDA		4	4	1	1	0	0	0	0	0	0
Capex		(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(8)	(7)	(7)	(7)	(7)
FCF		(3)	(3)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)
Casino capex guarantee		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Disposal plan		61	131	147	-	73	20	79	-	75	72
Cash interests		(10)	(20)	(11)	-	(8)	(9)	(6)	-	(3)	-
Taxes		(1)	(1)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)
Change in net debt		47	107	128	(7)	57	4	66	(7)	65	65
Mandatory debt repayment		(17)	(107)	(128)	-	(50)	(4)	(66)	-	(58)	-
Voluntary prepayment		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Debt reimbursement		-	-	-	-	-	-	-	-	(79)	-
Change in cash		30	-	-	(7)	7	0	-	(7)	(71)	65
Balance sheet											
Senior secured notes - Quatrim	492	476	369	240	251	201	197	131	137	-	-
Cash	(10)	(40)	(40)	(40)	(33)	(40)	(40)	(40)	(33)	39	(27)
Net debt	482	436	329	200	218	161	157	91	104	39	(27)

Quatrim		FY24	FY25	FY26	FY27	FY28
€m	Closing					
<u>P&L</u>						
Gross rent		34	21	17	12	7
rents paid and real estate opex		(18)	(15)	(13)	(10)	(5)
Net rents		16	5	4	2	1
Property development		1	1	1	-	-
G&A net external fees & projects		(8)	(5)	(4)	(2)	(1)
EBITDA		9	1	1	0	0
<u>Cash flow</u>						
EBITDA		9	1	1	0	0
Capex		(15)	(16)	(16)	(15)	(14)
FCF		(6)	(14)	(15)	(14)	(14)
Casino capex guarantee		-	-	-	-	-
Disposal plan		192	147	93	79	147
Cash interests		(30)	(11)	(17)	(6)	(3)
Taxes		(2)	(0)	(0)	(0)	(0)
Change in net debt		154	121	61	59	130
Mandatory debt repayment		(124)	(128)	(54)	(66)	(58)
Voluntary prepayment		-	-	-	-	-
Debt reimbursement		-	-	-	-	(79)
Change in cash		30	(7)	7	(7)	(6)
<u>Balance sheet</u>						
Senior secured notes - Quatrim	492	369	251	197	137	-
Cash	(10)	(40)	(33)	(40)	(33)	(27)
Net debt	482	329	218	157	104	(27)